

Compte de Résultat (suite)

	31/12/2020	31/12/2019
	Total	Total
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	4 391	6 810
Sur opérations en capital	12 555	51 691
Reprises sur provisions et transferts de charges	10 903	10 903
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	27 849	69 404
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	16 033	22 716
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	6 827	27 628
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	9 452	5 493
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	32 312	55 837
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)	-4 463	13 567
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	35 579	
Impôts sur les bénéfices (X)	73 644	15 628
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	16 342 700	13 770 261
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	16 190 974	13 676 314
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – Total des charges)	151 727	93 947
(1) Dont produits sur exercices antérieurs		
(2) Dont charges sur exercices antérieurs		
(3) Dont produits entreprises liées		
(4) Dont intérêts entreprises liées		
(5) Dont Crédit-bail mobilier	304 435	494 740
(6) Dont Crédit-bail immobilier		

Soldes intermédiaires de gestion

	31/12/2020	31/12/2019	Variation	%
Ventes de marchandises	16 175 886	13 514 245	2 661 641	19,70
- Coût direct d'achat	8 204 186	6 583 611	1 620 575	24,62
+/- Variation du stock de marchandises	-383 387	-120 760	-504 147	417,48
Marge commerciale (I)	8 355 087	6 809 874	1 545 213	22,69
Taux de marge commerciale	51,65 %	50,39 %		
+ Production vendue	68 615	120 126	-51 511	-42,88
+ Production stockée				
+ Production immobilisée				
Production de l'exercice	68 615	120 126	-51 511	-42,88
- Matières premières et approvisionnements consommés	24 787	34 379	-9 592	-27,90
- Sous-traitance directe	1 514 805	1 179 393	335 412	28,44
Marge brute sur production (II)	-1 470 978	-1 093 646	-377 332	34,50
Taux de marge brute sur production	-2143,83 %	-910,42 %		
MARGE BRUTE GLOBALE (I + II)	6 884 110	5 716 228	1 167 882	20,43
Taux de marge brute globale	42,38 %	41,93 %		
- Services extérieurs et autres charges externes	2 853 018	2 281 726	571 292	25,04
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	4 031 091	3 434 502	596 589	17,37
Valeur ajoutée / chiffre d'affaires	24,82 %	25,19 %		
+ Subventions d'exploitation				
- Impôts, taxes et versements assimilés	183 731	168 127	15 604	9,28
- Salaires et traitements	2 245 976	2 043 249	202 727	9,92
- Charges sociales	604 112	590 487	13 625	2,31
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	997 272	632 638	364 634	57,64
Excédent brut d'exploitation / chiffre d'affaires	6,14 %	4,64 %		
+ Reprise sur amortissements et provisions	6 578		6 578	N/S
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	331 379	295 599	35 780	12,10
- Dotations aux provisions sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur actif circulant		17 257	-17 257	-100
- Dotations aux provisions pour risques et charges				
+ Autres produits de gestion courante	6 121	25	6 096	N/S
- Autres charges de gestion courante	349 703	181 513	168 190	92,66
+ Transfert de charges d'exploitation	1 759		1 759	N/S
RESULTAT D'EXPLOITATION (hors charges et produits financiers)	330 648	138 294	192 354	139,09
Résultat d'exploitation / chiffre d'affaires	2,04 %	1,01 %		
+ Bénéfice attribué (quote part sur opérations en commun)				
- Perte supportée (quote part sur opérations en commun)				
+ Produits financiers de participations	17 772	21 617	-3 845	-17,79
+ Produits des autres valeurs mobilières et créances	14 591	12 301	2 290	18,62
+ Autres intérêts et produits assimilés		2 358	-2 358	-100
+ Reprises sur provisions financières				
+ Différences positives de change				
+ Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement				
- Dotations financières aux amortissements et provisions				
- Intérêts et charges assimilées	97 598	78 560	19 038	24,23
- Différences négatives de change				
- Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	265 413	96 009	169 404	176,45
Résultat courant / chiffre d'affaires	1,63 %	0,70 %		
+ Produits exceptionnels sur opérations de gestion	4 391	6 810	-2 419	-35,52
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital	12 555	51 691	-39 136	-75,71
+ Reprises sur provisions & transferts de charges except°.	10 903	10 903		0,00
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	16 033	22 716	-6 683	-29,42
- Charges exceptionnelles sur opérations en capital	6 827	27 628	-20 801	-75,29
- Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	9 452	5 493	3 959	72,07
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-4 463	13 567	-18 030	132,90
- Participation des salariés aux résultats	35 579		35 579	N/S
- Impôts sur les bénéfices	73 644	15 628	58 016	371,23
RESULTAT NET COMPTABLE	151 727	93 947	57 780	61,50
Résultat net / chiffre d'affaires	0,93 %	0,69 %		

ANNEXE

Préambule

L'exercice social clos le 31/12/2020 a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent clos le 31/12/2019 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 6 655 861,98 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 151 726,79 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 19/03/2021 par le dirigeant.

Principes comptables généraux

Les comptes annuels ont été établis selon les normes définies par le plan comptable général approuvé par le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 et les articles L123-12 à L123-28 du Code de Commerce :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables
- Indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Faits caractéristiques de l'exercice

La société CHB a acquis deux filiales au cours de l'exercice :

- La totalité des actions de la SAS CHB QUERCY, sise Las Couchos BP2 82160 CAYLUS, siret N° 3136100400002, soit 4000 actions, pour une valeur de 349 993 €, le 01/07/2020.
- La totalité des parts sociales de la SARL DU GRAND PATURAL, sise Lavaud Buisson 87300 PEYRAT DE BELLAC, siret N° 49897435100021, soit 100 parts sociales, pour une valeur de 400 000 €, le 11/05/2020.

Evènements significatifs de l'exercice

Lors de la crise sanitaire liée au virus de la Covid-19, l'entreprise a poursuivi son exploitation durant les deux périodes de confinement intervenues sur l'exercice clos au 31/12/2020.

Conformément aux dispositions du PCG sur les informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels, la SAS CHB constate que cette crise sanitaire n'a pas eu d'impact significatif sur le niveau d'activité enregistré.

Pour autant, l'entreprise a mis en action un plan de continuité de l'activité se caractérisant par les mesures suivantes :

- Dépenses en matière de protections sanitaires ;
- Obtention d'un prêt garanti par l'État de 550 000 € le 13/05/2020 ;
- Versement d'une prime Covid au personnel de 36 265 € sur l'exercice ;
- Soutien de la holding par un abandon partiel de la redevance de marque relative à l'exercice 2020 de 65 000 €, assortie d'une clause de retour à meilleure fortune.

Règles et méthodes comptables

Autres Immobilisations Incorporelles

Fonds commercial

Le fonds commercial de BMB de fabrication de Charcuterie Conserves
Sis Le Haut Bois 28330 LA BAZOCHÉ GOUET

A été acquis le 31/12/2005 pour un montant de : 57 000 €
Il figure à l'actif du bilan pour un montant de : 57 000 €

Le fonds artisanal HUE de fabrication de Charcuterie
Sis Terminiers

A été acquis le 01/01/2010 pour un montant de : 25 000 €
Il figure à l'actif du bilan pour un montant de : 25 000 €

Règles et méthodes comptables (suite)

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) sous déduction des rabais, remises, ristournes et des escomptes de règlement ou à leur coût de production comprenant le coût d'acquisition des matières consommées, les charges directes et indirectes de production ou à leur valeur vénale.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production ou à l'acquisition d'immobilisations sont inclus dans le coût de production ou d'acquisition de ces immobilisations.

Immobilisations financières

La valeur brute est constituée par le coût d'acquisition.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Immobilisations décomposables

L'entreprise considère que l'amortissement linéaire représente le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de l'utilisation probable des biens.

En cas de divergence entre la durée d'utilisation et la durée d'usage, l'entreprise comptabilise un amortissement dérogatoire.

Immobilisations non décomposables

L'entreprise a fait le choix d'appliquer les mesures de simplification propres aux PME et qui consistent essentiellement dans le maintien de la durée d'usage et du mode d'amortissement pour les immobilisations non décomposables.

Règles et méthodes comptables (suite)

Stocks et en-cours

Les stocks sont évalués suivant la méthode " premier entré, premier sorti ".

Les produits fabriqués et en-cours sont valorisés au coût de production comprenant le coût d'acquisition des matières consommées et les charges directes et indirectes de production, les amortissements des biens concourant à la production.

Une dépréciation est effectuée sur les produits dont le prix de revient calculé est supérieur au cours du jour ou à la valeur probable de réalisation.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une dépréciation est pratiquée, lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions pour risques et charges

Une provision est comptabilisée à la clôture de l'exercice lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers dont il résultera probablement une sortie de ressources sans contrepartie équivalente.

Notes sur le bilan actif

Fonds commercial	Valeur brute	Amort./Dépréciations	Valeur nette	Taux
Fonds acheté	82 000		82 000	%
Fonds réévalué				%
Fonds reçu en apport				%
TOTAL	82 000		82 000	

Immobilisations brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	149 366	6 190		155 556
Immobilisations corporelles	4 253 953	462 979	201 778	4 515 154
Immobilisations financières	1 376 705	1 092 304	569 452	1 899 557
TOTAL	5 780 024	1 561 473	771 230	6 570 267

Amortissements et dépréciations	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	37 765	18 873		56 638
Immobilisations corporelles	2 542 537	312 506	139 857	2 715 186
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	2 580 302	331 379	139 857	2 771 825

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortis.	Valeur nette	Durée
Concess.brevets licences	73 556	56 638	16 918	de 1 à 3 ans
Fonds commercial	82 000	0	82 000	Non amortiss.
Terrains nus	22 560	0	22 560	Non amortiss.
Agenc./amenagmt.terrains	54 879	51 693	3 186	de 4 à 12 ans
Constructions	1 410 704	810 807	599 897	de 1 à 50 ans
Inst.agenc./constructions	1 539 448	1 005 786	533 662	de 2 à 15 ans
Anst agenc contructions agricoles	123 134	94 019	29 115	de 5 à 10 ans
Inst agenc maison	129 902	34 216	95 686	10 ans
Materiel industriel	843 003	496 438	346 565	de 2 à 10 ans
Materiel agricole	11 956	11 040	917	de 2 à 5 ans
Instal./agenc.divers	207 303	192 772	14 531	de 2 à 10 ans
Materiel de transport	3 865	3 237	628	de 2 à 5 ans
Materiel de bureau et informatique	24 070	15 178	8 893	de 1 à 10 ans
Immobilisations en cours	104 328	0	104 328	Non amortiss.
Acomptes sur immobilisation	40 000	-40 000	80 000	Non amortiss.
TOTAL	4 670 710	2 731 825	1 938 885	

Nature des dépréciations	Ouverture	Augment.	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Clôture
Stocks et en-cours					

Comptes de tiers	92 325			6 578	85 747
Comptes financiers					
TOTAL	92 325			6 578	85 747

Notes sur le bilan actif (suite)

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	715 502		715 502
Actif circulant et charges d'avance	1 521 112	1 521 112	
TOTAL	2 236 613	1 521 112	715 502

Produits à recevoir	Montant
Immobilisations financières	5 068
Clients et comptes rattachés	65
Autres créances	79 238
Disponibilités	
TOTAL	84 371

Charges constatées d'avance
Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

Notes sur le bilan passif

Mouvements des titres	Nombre	Val. Nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	9400	100,00	940 000
Titres émis			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	9400	100,00	940 000

Nature des provisions	Ouverture	Augment.	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Clôture
Provisions réglementées	138 188	9 451	10 903		135 483
Provisions pour risques et charges					
TOTAL	138 188	9 451	10 903		135 483

Etat des dettes	Montant total	A moins d'un an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	3 034 761	1 036 625	1 587 605	410 531
Dettes financières diverses	440 395	440 395		
Fournisseurs	1 017 679	1 017 679		
Dettes fiscales et sociales	427 006	427 006		
Dettes sur immobilisations	13 200	13 200		
Autres dettes	9 835	9 835		
Produits constatés d'avance				
TOTAL	4 942 875	2 944 739	1 587 605	410 531

Charges à payer par postes du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 955
Emprunts et dettes financières divers	5 545
Fournisseurs	65 278
Dettes fiscales et sociales	269 486
Autres dettes	9 835
TOTAL	354 099

Notes sur le compte de résultat

Ventilation du chiffre d'affaires	Montant HT	Taux
Ventes de marchandises	16 175 886	99,58 %
Produits des activités annexes	68 615	0,42 %
TOTAL	16 244 501	100.00 %

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices	Avant impôt	Impôt	Après impôt
Résultat d'exploitation	330 648	92 581	238 067
Résultat financier	-65 235	-18 266	-46 969
Résultat exceptionnel	-4 463	10 955	-15 418
Participation des salariés	-35 579	-11 626	-23 953
TOTAL	225 371	73 644	151 727

Incidence des évaluations fiscales dérogatoires	Montant
Résultat net de l'exercice	151 727
Impôts sur les bénéfices	73 644
Résultat comptable avant impôts	225 371
Variation des provisions réglementées	-1 452
Résultat hors impôts et dérogatoire	223 919

Accroissements et allègements de la dette future d'impôts	Montant	Impôts
Accroissements		
Provisions réglementées	136 736	38 286
Subventions à réintégrer au résultat	91 952	25 746
Allègements		
Provisions non déductibles l'année de dotation	23 634	6 618
Total des déficits d'exploitation reportables		
Total des amortissements différés		
Total des moins-values à long terme		
TOTAL	252 322	70 650

Autres informations

Effectif moyen par catégories de salariés	Salariés
Cadres	13
Agents de maîtrise & techniciens	
Employés	3
Ouvriers	61
Apprentis sous contrat	2
TOTAL	79

Honoraires des commissaires aux comptes	Montant HT
-Honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes annuels	8 200
-Autres honoraires facturés	
TOTAL	8 200

Entreprises liées

	Filiales	autres entreprises liées
Compte courant :		
PHB	213 580.58	
AUX CO'PAINS GOURMANDS	133 000.00	
BTN	192 771.90	
CHB QUERCY	35 000.00	
DU GRAND PATURAL	55 650.00	
GUH		393 956.41
GUH (is)		14 317.00
Intérêts courus sur compte courant :		
AUX COPAINS GOURMANDS	3 499.23	
BTN	1 381.59	
CHB QUERCY	60.29	
DU GRAND PATURAL	127.56	
GUH		5 545.38
Créances clients :		
AUX COPAINS GOURMANDS	11 494.35	
CHB QUERCY	4 126.82	
Dettes fournisseurs :		
PORCS BIO DU CENTRE	5 453.67	
AUX CO'PAINS GOURMANDS	5 761.17	
GUH	32 917.8	
PHB	19 190.66	
CHB QUERCY(cession immob)	13 200.00	
DU GRAND PATURAL	54 936.00	
CHB QUERCY(prestations)	79 764.07	
HBC		14 000.00

Engagement pris en matière de retraite

Le montant des droits qui seraient acquis par les salariés au titre de l'indemnité de départ à la retraite, en tenant compte d'une probabilité de présence dans l'entreprise à l'âge de la retraite soit 62 ans pour les employés et les ouvriers et 65 ans pour les cadres, n'est pas comptabilisé.

Le montant de cet engagement I.F.C. s'élève à 201 534 € charges sociales comprises ; selon les hypothèses suivantes :

- Méthode rétrospective des unités de crédits projetés service prorata
- Taux d'actualisation : 0.42 %
- Taux de charges sociales : 45%
- Convention collective : mutualité sociale agricole
- Année de départ : 62 ans pour les ouvriers et les employés, 65 ans pour les cadres.

Engagements financiers

Catégories d'engagements	TOTAL	Dirigeants	Filiales	Participations	Autres entreprises liées	Autres
Engagements donnés :						
Avals, cautions et garanties donnés Effets escomptés non échus Créances professionnelles cédées (Dailly)						
Sûretés réelles consenties	2 127 030				200 000	1 927 030
Autres engagements						
TOTAL	2 127 030				200 000	1 927 030
Engagements reçus :						
Avals, cautions et garanties reçues Créances garanties (1) Autres engagements						
TOTAL						
Engagements réciproques :						
Abandons de créances conditionnelles (2)	65 000				65 000	
Intérêts à échoir sur emprunts	113 062				113 062	
Engagements de crédit-bail mobilier	576 730					576 730
Engagements de crédit-bail immobilier						
Découvert bancaire autorisé non utilisé						
Escompte autorisé non utilisé						
TOTAL	754 792				178 062	576 730

- (1) Des cautions personnelles sont données au profit des établissements de crédit à hauteur de 50 000 € de garantie d'emprunts bancaires
(2) Un abandon partiel par la Holding GUH de la redevance de marque de 65 000 €, assortie d'une clause de retour à meilleure fortune.

Informations relatives au crédit-bail

Redevances payées	Antérieures	De l'exercice	Cumulées
Immobilier Matériel et outillage Autres immobilisations	935 233	274 484 29 951	1 209 717 29 951
TOTAL	935 233	304 435	1 239 668

Redevances restant dues	A 1 an au plus	Entre 1 et 5 ans	A plus de 5 ans	Total
Immobilier Matériel et outillage Autres immobilisations	168 257 62 808	252 492 93 173		420 750 155 980
TOTAL	231 065	345 665		576 730

Valeurs résiduelles	A 1 an au plus	Entre 1 et 5 ans	A plus de 5 ans	Total
Immobilier Matériel et outillage Autres immobilisations	935	7 193 1 806		8 128 1 806
TOTAL	935	8 999		9 934

Coût total du crédit-bail	Total
Immobilier Matériel et outillage Autres immobilisations	1 638 595 187 737
TOTAL	1 826 332

Comparaison de coûts pour les mêmes acquisitions en pleine propriété				
	Valeur d'origine	Dotations antérieures	Dotations de l'exercice	Valeur nette comptable
Immobilier Matériel et outillage Autres immobilisations	1 048 322 180 600	687 924	107 399 64 091	252 999 116 509
TOTAL	1 228 922	687 924	171 489	369 509

Tableau des filiales et participations

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex
I – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations										
→ Filiales (plus de 50% du capital détenu)										
DU GRAND PATURAL	1 000	302 372	100	400 000	400 000	55 650		233 074	22 920	
CHB QUERCY	400 000	247 430	100	349 993	349 993	35 000		2 198 705	8 403	
AUX COPAINS GOURMN	30 000	77 773	100	60 000	60 000	133 000		923 981	20 583	
BTN	128 700	44 389	50	240 800	240 800	192 771		1 407 102	8 199	17 772
→ Participations (10 à 50 % du capital détenu)										
PHB	100 000	19 746	50	50 000	50 000	213 581		1 983 282	14 829	
PORCS BIO DU CENTRE	10 000	84 319	10	6 265	6 265			830 668	25 339	
II – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations										
→ Filiales non reprises en I :										
a) Françaises										
b) Etrangères										
→ Participations non reprises en I :										
a) Françaises										
b) Etrangères										

DÉTAIL DU BILAN

Détail de l'actif immobilisé

	31/12/2020	31/12/2019	Variation
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement			
Recherche et développement			
Concessions, brevets, droits similaires	16 918	29 601	- 12 683
Concess.brevets licences	73 556	67 366	6 190
Amort.conc.brevets licences	-56 638	-37 765	- 18 873
Fonds commercial	82 000	82 000	
Fonds commercial	82 000	82 000	
Autres immobilisations incorporelles			
Avances & acomptes sur immo. incorporelles			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains	25 746	31 234	- 5 488
Terrains nus	22 560	22 560	
Agenc./amenagmt.terrains	54 879	54 879	
Amort.agenc.amen.terrains	-51 693	-46 205	- 5 488
Constructions	1 258 360	1 440 730	- 182 370
Constructions	1 410 704	1 449 367	- 38 663
Inst.agenc./constructions	1 539 448	1 538 897	551
Anst.agenc.constructions agricoles	123 134	120 740	2 394
Inst.agenc.maison	129 902	122 402	7 500
Amort.constructions	-810 807	-765 613	- 45 194
Amort.agenc.constructions	-1 005 786	-905 415	- 100 371
Amort.agenc.constructions agricoles	-94 019	-90 560	- 3 459
Amort.agenc.constructions maison	-34 216	-29 088	- 5 128
Installations tech., matériel et outillage	347 482	143 645	203 837
Matériel industriel	843 003	605 928	237 075
Matériel agricole	11 956	10 956	1 000
Amort.matériel industriel	-496 438	-463 977	- 32 461
Amortissements matériel agricole	-11 040	-9 262	- 1 778
Autres immobilisations corporelles	24 052	52 048	- 27 996
Instal./agenc.divers	207 303	252 462	- 45 159
Matériel de transport	3 865	6 165	- 2 300
Matériel de bureau et informatique	24 070	25 838	- 1 768
Amort.agencements constructions divers	-192 772	-212 459	19 687
Amortissements matériel de transport	-3 237	-4 158	921
Amort.matériel de bureau et informatiqu	-15 178	-15 799	621
Immobilisations en cours	104 328	1 544	102 784
Immobilisations en cours	104 328	1 544	102 784
Avances & acomptes	40 000	42 215	- 2 215
Acomptes sur immobilisation	40 000	42 215	- 2 215
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Participations mise en équivalence			
Autres Participations	1 144 795	360 065	784 730
Parts sociales du grand patural	400 000		400 000
Frais acquisitions du grand patural	16 852		16 852
Actions chb quercy	349 993		349 993
Frais acquisitions chb quercy	17 885		17 885
Actions phb	50 000	50 000	
Parts sociales aux copains gourmands	60 000	60 000	
Parts sociales banzac trui nature	240 800	240 800	
Parts sociales porcs bio du centre	6 265	6 265	
Actions la gabare	3 000	3 000	

	31/12/2020	31/12/2019	Variation
Créances rattachées à des participations	635 071	917 549	- 282 478
Compte courant phb	213 581	772 633	- 559 052
Compte courant aux co'pains gourmands	133 000	143 000	- 10 000
Compte courant banzac trui nature	192 772		192 772
Compte courant chb quercy	35 000		35 000
Compte courant du grand patural	55 650		55 650
Interets courus sur creances rattachées	5 068	1 916	3 152
Autres titres immobilisés	39 260	39 260	
Titres immobilisés	15	15	
Parts sociales scael	1 544	1 544	
Parts sociales agrial	36 147	36 147	
Parts sociales aqrly	1 555	1 555	
Prêts			
Autres immobilisations financières	80 431	59 831	20 600
Depots versés	20 167	20 167	
Caution loyer	1 764	2 164	- 400
Cautionnements versés	58 500	37 500	21 000
TOTAL (I)	3 798 442	3 199 722	598 720

Détail de l'actif circulant

	31/12/2020	31/12/2019	Variation
STOCKS			
Matières premières, approvisionnements	23 007	34 291	- 11 284
Fournitures consommables	9 266	30 430	- 21 164
Stock paille	13 741	3 861	9 880
En cours de production de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises	1 086 763	703 375	383 388
Stock de marchandises	20 008	3 416	16 592
Stock reventes labo	643 933	445 815	198 118
Stock emballages	198 751	135 845	62 906
Stock porcherie	224 070	118 299	105 771
AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR CDES	379	13 239	- 12 860
CLIENTS ET DIVERS			
Créances Clients et comptes rattachés	1 024 334	896 045	128 289
Clients	1 014 281	876 930	137 351
Clients douteux ou litigieux	95 736	109 615	- 13 879
Clients factures a etablr	65	1 825	- 1 760
Depreciation des comptes de clients	-85 747	-92 325	6 578
AUTRES CRÉANCES			
Fournisseurs débiteurs			
Personnel			
Organismes sociaux	417	6 510	- 6 093
Organismes sociaux a recevoir	417	6 510	- 6 093
Etat, impôts sur les bénéfices			
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	182 189	160 651	21 538
Tva deductible sur encaissement 20%	46 149	20 521	25 628
Tva sur achats intra	424	634	- 210
Etat credit de tva a reporter	116 773	108 047	8 726
Tva a regulariser actif	9 044	7 143	1 901
Etat tva s/fact.non parvenues	9 286	20 083	- 10 797
Tva sur facture immobilisation a recevo		4 178	- 4 178
Tva sur clients avoirs a etablr	513	45	468
Autres	93 138	303 679	- 210 541
Fournisseurs avoirs a recevoir	78 821	215 418	- 136 597
Compte courant guh is	14 317	88 261	- 73 944
CAPITAL SOUSCRIT ET APPELÉ NON VERSÉ			
TRÉSORERIE ET DIVERS			
Valeurs mobilières de placement			
Instruments de Trésorerie			
Disponibilités	311 907	315 840	- 3 933
Caisse d'epargne	127 674	106 293	21 381
Credit du nord	31 795	60 127	- 28 332
Credit agricole	152 373	149 346	3 027
Caisse	67	73	- 6

	31/12/2020	31/12/2019	Variation
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	135 287	36 009	99 278
TOTAL (II)	2 857 420	2 469 637	387 783
CHARGES À RÉPARTIR (II)			
PRIMES DE RBT DES OBLIGATIONS (IV)			
ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF (V)			
TOTAL ACTIF (0 à V)	6 655 862	5 669 359	986 503

Détail des capitaux propres

	31/12/2020	31/12/2019	Variation
CAPITAUX PROPRES			
Capital (dont versé : 940 000)	940 000	940 000	
Capital souscrit appelé verse	940 000	940 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation	61	61	
Droits a paiement unique attribués	61	61	
Réserve légale	94 000	94 000	
Reserve legale	94 000	94 000	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	334 305	240 358	93 947
Autres reserves	334 305	240 358	93 947
Report à nouveau			
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	151 727	93 947	57 780
Subventions d'investissement	56 158	29 113	27 045
Subvention d'équipement	91 952	85 290	6 662
Subventions inv.inscrites au resultat	-35 794	-56 178	20 384
Provisions réglementées	136 736	138 188	- 1 452
Amortissement derogatoire	136 736	138 188	- 1 452
TOTAL (I)	1 712 987	1 535 667	177 320
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			

Détail des provisions pour risques et charges

	31/12/2020	31/12/2019	Variation
PROVISIONS			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			

Détail des dettes

	31/12/2020	31/12/2019	Variation
DETTES FINANCIÈRES			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts	3 034 761	2 036 132	998 629
Emprunt bpifrance	420 000		420 000
Emprunt caisse d'épargne		17 516	- 17 516
Emprunt credit agricole	43 310	51 539	- 8 229
Emprunt credit agricole	198 500	237 564	- 39 064
Emprunt pge credit du nord	550 000		550 000
Emprunt credit du nord	12 497	24 829	- 12 332
Emprunt caisse d'épargne		149 829	- 149 829
Emprunt credit du nord	27 692	55 068	- 27 376
Emprunt caisse d'épargne	48 276	75 411	- 27 135
Emprunt credit du nord	32 764	65 186	- 32 422
Emprunt credit du nord	124 689	164 189	- 39 500
Emprunt caisse d'épargne	130 091	165 409	- 35 318
Emprunt credit agricole	273 707		273 707
Emprunt credit du nord	36 464	72 419	- 35 955
Emprunt bpifrance	382 500	450 000	- 67 500
Emprunt caisse d'épargne	33 481	51 281	- 17 800
Emprunt caisse d'épargne	11 911	21 954	- 10 043
Emprunt caisse d'épargne	244 314		244 314
Emprunt bpifrance	300 000	300 000	
Emprunt bpifrance	150 000		150 000
Emprunt caisse d'épargne	7 662	25 775	- 18 113
Emprunt caisse d'épargne		79 662	- 79 662
Emprunt credit agricole	1 442	18 402	- 16 960
Emprunt credit agricole	1 505	7 382	- 5 877
Int.courus/emprunts etablissts credit	3 955	2 718	1 237
Découverts, concours bancaires			
Divers			
Associés	440 395	775 850	- 335 455
Compte courant guh	393 956	726 672	- 332 716
Associés interets courus	5 545	8 284	- 2 739
Associés versements recus sur augmentat	40 894	40 894	
AVANCES ET ACOMPTE RECUS SUR CDES			
FOURNISSEURS			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 017 679	895 588	122 091
Fournisseurs	952 400	765 501	186 899
Fourn.factures non parvenues	65 278	130 087	- 64 809
DETTES FISCALES ET SOCIALES			
Personnel	200 948	138 051	62 897
Personnel remunerations dues	42 307	35 279	7 028
Personnel oppositions		1 288	- 1 288
Personnel congés a payer	123 062	101 484	21 578
Dettes prov participat° aux resulta	35 579		35 579
Organismes sociaux	197 160	176 976	20 184
C.m.s.a a payer	86 190	83 450	2 740
Ccvrp	96	100	- 4
Caisse retraite cadres	9 179	8 522	657
Groupama a payer	4 271	4 294	- 23
Charges soc/congés a payer	36 919	31 460	5 459
Autres charges sociales a payer	60 504	49 150	11 354

	31/12/2020	31/12/2019	Variation
Etat, impôts sur les bénéfices			
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	13 570	36 841	- 23 271
Tva sur ventes intra	424	634	- 210
Etat tva/avoirs a recevoir	13 137	35 903	- 22 766
Tva sur facture a etablr	9	304	- 295
Etat, obligations cautionnées			
Autres impôts, taxes et assimilés	15 328	21 837	- 6 509
Prélèvement à la source	1 906	2 428	- 522
Etat autres charges a payer	13 422	19 409	- 5 987
DETTES DIVERSES			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	13 200	49 270	- 36 070
Fournisseur immobilisation	13 200		13 200
Fournisseurs d'immobilisations		49 270	- 49 270
Autres dettes	9 835	3 147	6 688
Clients rrr a accorder	9 835	3 147	6 688
Instruments de trésorerie			
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE			
TOTAL (IV)	4 942 875	4 133 693	809 182
ÉCART DE CONVERSION PASSIF			
TOTAL PASSIF (I à V)	6 655 862	5 669 359	986 503

DÉTAIL DU COMPTE DE RÉSULTAT

Détail du compte de résultat

	31/12/2020	31/12/2019	Variation	%
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Ventes de marchandises	16 175 886	13 514 245	2 661 641	19,70
Vente de porcs 10%	193 448	45 324	148 124	326,81
Vente de porcs bio 5.50%	29 517	36 111	- 6 594	-18,26
Vente porcs bio 10% negoce	265 107	125 847	139 260	110,66
Ventes porcs bio chb 10 %	811 825	718 099	93 726	13,05
Ventes de carcasses bio depouillees		1 337	- 1 337	-100
Ventes charcuterie 5,5%	14 430 846	12 278 672	2 152 174	17,53
Ventes diverses 20 %	-1 888	-1 317	- 571	43,36
Ventes diverses exonération	-586	-411	- 175	42,58
Ventes taxes rsd	876	692	184	26,59
Ventes taxes cvo	37 064	33 530	3 534	10,54
???				
Ventes retrocessions 5.5%	291 443	160 050	131 393	82,09
Ventes retrocessions 20%	21 235	12 443	8 792	70,66
Vente retrocession 10%		22 857	- 22 857	-100
Vente retrocession exo		58	- 58	-100
Ventes charcuterie exoneree	96 999	80 955	16 044	19,82
Production vendue (biens)	12 353	12 353	-	-100
Vente de céréales 10%		12 810	- 12 810	-100
Vente de céréales 20%		-409	409	-100
Vente de céréales 0%		-49	49	-100
Production vendue (services)	68 615	107 773	- 39 158	-36,33
Locations diverses	12 040	12 000	40	0,33
Mise a disposition de personnel	17 403	65 002	- 47 599	-73,23
Ports et frais factures	37 885	28 353	9 532	33,62
Autres produits annexes	1 287	2 417	- 1 130	-46,75
Chiffres d'affaires nets	16 244 501	13 634 371	2 610 130	19,14
Production stockée				
Production immobilisée				
???				
Subventions d'exploitation reçue				
Reprises sur amort.et prov., transferts de charges	31 867	30 187	1 680	5,57
Reprise provision clients douteux	6 578		6 578	N/S
Transfert charges d'exploitation exo	1 759		1 759	N/S
Transfert de chages formations exo	11 288	6 510	4 778	73,39
Transfert de charges externes groupe 2	12 242	23 195	- 10 953	-47,22
Transfert de charges charges salariale		483	- 483	-100
Autres produits	6 121	25	6 096	N/S
Produits divers gestion courante	6 121	25	6 096	N/S
Total des produits d'exploitation	16 282 489	13 664 583	2 617 906	19,16
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises	8 204 186	6 583 611	1 620 575	24,62
Achats porcelets	244 901	264 802	- 19 901	-7,52
Achats aliments porcs	369 439	370 965	- 1 526	-0,41
Achats autres mp 5.5	219 492	176 992	42 500	24,01
Achats autres mp 20%	13 368	13 429	- 61	-0,45
Achats mp 20% bio	3 702	2 586	1 116	43,16
Achats mp 5.50% bio	37 437	29 711	7 726	26,00
Achats abats	55 853	89 505	- 33 652	-37,60
Achat abats bio 5.5 %	4 618		4 618	N/S
Achats labo 5,5%	8 070	8 531	- 461	-5,40
Achat labo s/s tva	9	33	- 24	-72,73
Achat bocciaux pâtés/rillettes 5.5 %	209 788		209 788	N/S
Achats plats cuisinés 5.5%	1 129		1 129	N/S
Achats foie gras quercy 5.5 %	1 058		1 058	N/S
Achats labo 20%	6 380	403	5 977	N/S

	31/12/2020	31/12/2019	Variation	%
Achat labo 10 %	20	21	- 1	-4,76
Achat div pour animat* fernand		15	- 15	-100
Achat labo 2.10%	4	11	- 7	-63,64
Achats porc	3 516 950	2 839 492	677 458	23,86
Achats porcs bio	1 366 570	626 265	740 305	118,21
Achats porcs s/paille		77 710	- 77 710	-100
Achats decoupe	646 509	736 179	- 89 670	-12,18
Achats epices et auxiliaires 5.5	231 530	174 072	57 458	33,01
Achat epices et auxiliaires 20 %	272		272	N/S
Achat boyau d'embossage	293 691	284 230	9 461	3,33
Achats revente labo 5.5%	140 893	95 786	45 107	47,09
Achats revenre labo 20%	340	271	69	25,46
Achat abats bio		14 493	- 14 493	-100
Achats emballages perdus 20%	679 024	630 306	48 718	7,73
Achats emballages perdues sans tva	153 138	147 801	5 337	3,61
Variation de stock (marchandises)	-383 387	120 760	- 504 147	417,48
Variation stock labo	-214 710	45 091	- 259 801	576,17
Variation stock emballages	-62 906	81 329	- 144 235	177,35
Variation stock porcherie	-105 771	-5 659	- 100 112	N/S
Achats de matières premières et autres approv.	13 503	25 782	- 12 279	-47,63
Gaz	495	212	283	133,49
Paille liiere vegetale	7 500	13 108	- 5 608	-42,78
Semences agricole	98		98	N/S
Produits veterinaires	3 485	2 792	693	24,82
Fournitures consommables labo	1 925	1 925		0,00
Fournitures de bureau		7 745	- 7 745	-100
Variation de stock matières premières et approv.	11 284	8 597	2 687	31,26
Variat.stocks autres approvisionnement	21 164	4 333	16 831	388,44
Variation paille	-9 880	4 264	- 14 144	331,71
Autres achats et charges externes	4 391 353	3 490 824	900 529	25,80
Etudes prestations service		199	- 199	-100
Prestation transport	770 888	414 125	356 763	86,15
Traitement dechets	24 597	21 008	3 589	17,08
Prestation tuerie	506 870	472 547	34 323	7,26
Prestation tuerie porcs bio	34 959	34 217	742	2,17
Prestation de services cochés	8 318	5 601	2 717	48,51
Prestation stockage congele	38 667	15 330	23 337	152,23
Analyse labo	37 832	41 540	- 3 708	-8,93
Prestations decoupe		136 987	- 136 987	-100
Transport vif abattage	30 179		30 179	N/S
Ent. travaux agricole epandage	10 212	4 335	5 877	135,57
Ent trax agricole curage	15 164	4 625	10 539	227,87
Ent travx agricole autre	37 120	28 880	8 240	28,53
Edf	151 003	171 846	- 20 843	-12,13
Eau	24 975	32 659	- 7 684	-23,53
Eau exo tva	530	173	357	206,36
Carburants	85 909	130 418	- 44 509	-34,13
Carburant julien henngrove	5 519	7 626	- 2 107	-27,63
Carburant alexandre magueur		6 694	- 6 694	-100
Carburant lepriol sylvain	3 792	3 921	- 129	-3,29
Carburant cyril dieu	1 446		1 446	N/S
Carburant celine lubineau	1 702		1 702	N/S
Carburant renou catherine		309	- 309	-100
Carburant elodie rivet	1 194		1 194	N/S
Carburant courtigne j	5 507	4 159	1 348	32,41
Petit outillage porcherie 20 %	9 117		9 117	N/S
Pt outillage labo	42 912	20 084	22 828	113,66
Pt matériel labo s/ tva	180		180	N/S
Produits entretien labo	41 580	77 492	- 35 912	-46,34
Vetements de travail	54 429	59 348	- 4 919	-8,29
Fournitures de bureau	15 220	3 829	11 391	297,49
Leasing mercedes 246815bk0	5 770		5 770	N/S

	31/12/2020	31/12/2019	Variation	%
Leasing mercedes 246811bk0	5 867		5 867	N/S
Leasing mercedes 246817bk0	5 770		5 770	N/S
Leasing mercedes 246820bk0	5 367		5 367	N/S
Leasing mercedes 246816bk0	5 275		5 275	N/S
Leasing machine trief 177975	13 301	13 301		0,00
Leasing ocene 171911	2 048	2 048		0,00
Leasing thermo multivac r105		16 790	- 16 790	-100
Leasing groupe frigo 151708		1 105	- 1 105	-100
Leasing 10 bacs carrier		1 456	- 1 456	-100
Leasing poussoir handtmann		5 817	- 5 817	-100
Leasing surpression 2 pompes		801	- 801	-100
Leasing groupe de pesage		2 025	- 2 025	-100
Leasing 10 bacs carrier		2 162	- 2 162	-100
Leasing compresseur		1 191	- 1 191	-100
Leasing four rational		5 027	- 5 027	-100
Leasing bascule bizerba		1 008	- 1 008	-100
Leasing ilot refrigere carrioer multin		5 813	- 5 813	-100
Leasing 2 imprimantes et accessoires	55	2 273	- 2 218	-97,58
Leasing etiquetteuse albagnac dessous d	628	7 793	- 7 165	-91,94
Leasing separatrice et tete de denerva	3 372	11 833	- 8 461	-71,50
Leasing thermoformeuse multivac	10 080	35 376	- 25 296	-71,51
Leasing micro ondesbatch sairem amw 20	14 038	33 692	- 19 654	-58,33
Leasing machine conditionnement saucis	4 772	16 748	- 11 976	-71,51
Leasing steaker a rouleaux henneken	3 840	13 477	- 9 637	-71,51
Leasing poussoir en continu sous vide	7 131	18 681	- 11 550	-61,83
Leasing convoyeur vulca concept palier	650	1 890	- 1 240	-65,61
Leasing 3 etiquetteuse dessous dessus a	7 378	21 441	- 14 063	-65,59
Leasing installation aspersion pompe v	2 565	8 445	- 5 880	-69,63
Leasing bac refrigere carrier multinor	343	1 004	- 661	-65,84
Leasing convoyeur a bande schweyer	2 193	5 037	- 2 844	-56,46
Leasing 2 groupes carrosses bock-2evapo	5 126	5 126		0,00
Leasing divers materiels informatiques	14 510	17 526	- 3 016	-17,21
Leasing marel pesage 171695	1 632		1 632	0,00
Leasing 3imprimants sato 172606	1 793	1 793		0,00
Leasing poussoir 162889 starlease	14 307	15 030	- 723	-4,81
Leasing pelease a saucisses technocar	3 588	2 556	1 032	40,38
Leasing materiels de tri, remplissage	6 651	3 915	2 736	69,89
Leasing 2 pompes hacheuse 184061	2 353	1 297	1 056	81,42
Leasing 2 evapo + 2 clim 189107	5 478	648	4 830	745,37
Leasing marmite brouillon 189108	14 928		14 928	N/S
Leasing chariot+grilles ctr 189588	3 352		3 352	N/S
Leasing compresseur 180172	1 517	1 350	167	12,37
Leasing batterie condensat 176756	1 511	1 511		0,00
Leasing materiels sanitaires		608	- 608	-100
Leasing 4 chariots fumage 171547	3 070	3 070		0,00
Leasing melangeur sv 171405	14 077	14 077		0,00
Leasing thermo r105 ctr 171409	21 315	21 315		0,00
Leasing thermo r105 ctr 171410	21 315	21 315		0,00
Leasing marmite brouillon 171412	16 933	16 933		0,00
Leasing tete de hachage lima 1742	2 574	2 574		0,00
Leasing debrousailleuse 175370	3 354	3 354		0,00
Leasing armoire rangt inox 180802	2 062	1 751	311	17,76
Leasing etiquetteuse albagnac 179549	8 218	7 378	840	11,39
Leasing tunnel lavage		881	- 881	-100
Leasing tamis degriilleur elevateur et	6 599	6 599		0,00
Leasing tunnel de lavage sechage pour	36	13 505	- 13 469	-99,73
Leasing renault ej 618 qv		11 600	- 11 600	-100
Leasing trancheur automatique a 550 bi		353	- 353	-100
Leasing melangeur sous vide refrigere		5 727	- 5 727	-100
Leasing divers materiels professionnel		4 825	- 4 825	-100
Leasing lavebacs europe unikon type ec		5 652	- 5 652	-100
Leasing 1 thermoformeuse multivac type		19 301	- 19 301	-100

	31/12/2020	31/12/2019	Variation	%
Leasing cellule de cuisson	1 719	15 599	- 13 880	-88,98
Leasing divers materiels frigorifiques		4 500	- 4 500	-100
Leasing zoe eh 238 xh		10 334	- 10 334	-100
Leasing 1 conteneur neuf de marque pro	6 148	7 237	- 1 089	-15,05
Leasing bock + armoire 171552	6 215	6 215		0,00
Leasing trancheuse treif 189453	11 706	1 416	10 290	726,69
Leasing mercedex fv -200 -ee	1 902		1 902	N/S
Location immobiliere	7 420	4 800	2 620	54,58
Location traceur vehicule	2 911		2 911	N/S
Location 6 boitiere geocoyote	2 088	3 489	- 1 401	-40,15
Locations mobilieres	24		24	N/S
Location materiel labo	13 856	13 097	759	5,80
Location cellule cuisson	84 384		84 384	N/S
Location hobart	3 096		3 096	N/S
Location messer	2 710		2 710	N/S
Location multivac	792		792	N/S
Location materile divers		1 187	- 1 187	-100
Location photocopieur ricoh	4 956	4 033	923	22,89
Location petit forestier	153 650	161 788	- 8 138	-5,03
Location chariot hyster	5 324	4 428	896	20,23
Location batterie db 781 rc	64	1 035	- 971	-93,82
Location vehicule	6 905	2 837	4 068	143,39
Location zoe eh 238 hx	1 328	1 428	- 100	-7,00
Location kadjar ev 428 xh	3 838	7 327	- 3 489	-47,62
Location kadjar ev 987 xh	4 351	8 439	- 4 088	-48,44
Location kadjar ev 873 xh	3 722	7 327	- 3 605	-49,20
Location renault alaskan ev 004 xj	13 039	15 770	- 2 731	-17,32
Location zoe fn 013 ca	14 381		14 381	N/S
Location scooter cyril- coficabail	3 995		3 995	N/S
Location eg 411 jx kadjar	3 998	4 056	- 58	-1,43
Entretien mat porcherie	220		220	N/S
Entretien mat labo	208 101	123 256	84 845	68,84
Entretien labo	4 856	820	4 036	492,20
Entretien espaces verts	122	117	5	4,27
Entretien linge	18 742	17 152	1 590	9,27
Entretien materiel outillage	463	4 914	- 4 451	-90,58
Ent et reparations sur installations	102 504	107 322	- 4 818	-4,49
Entretien porcherie	5 437	5 263	174	3,31
Entretien maintenance	519	480	39	8,12
Entretien r105 thermo	16 004	4 443	11 561	260,21
Entretien maint thermo 3 228386 sv	1 821		1 821	N/S
Entretien maint thermo 4 228074 sv	1 251	774	477	61,63
Entretien maint thermo 244320	93	3 651	- 3 558	-97,45
Ent maintenance seriano 263939	32 401	8 709	23 692	272,04
Ent maintenance serialno 264045	2 867	1 979	888	44,87
Entretien maintenance c550 s/vide		621	- 621	-100
Entretien maintenance c500 1/2sel	225	80	145	181,25
Entretien r105 termo 2	1 758	2 212	- 454	-20,52
Entretien materiel transport	8 493	8 596	- 103	-1,20
Entretien vehicule hennegravz j	398	698	- 300	-42,98
Entretien vehicule magueur a		387	- 387	-100
Entretien vehicule lepriol sylvain	1 676	638	1 038	162,70
Entretien matériel transport cyril	88		88	N/S
Entretien transport courtigne	1 501	979	522	53,32
Entretien vehicule lubineau	2		2	N/S
Maintenance	52 840	34 640	18 200	52,54
Assurances labo	50 676	50 414	262	0,52
Etudes et recherches	9 068	3 293	5 775	175,37
Etudes et recherche du grand patural	45 780		45 780	N/S
Etudes et recherches chb quercy	78 634		78 634	N/S
Documentation technique	1 572	771	801	103,89
Prestations découpe	539 048		539 048	N/S

	31/12/2020	31/12/2019	Variation	%
Personnel interimaire	237 160	221 403	15 757	7,12
Personnel exterieur animation	12 183	66 153	- 53 970	-81,58
Remuneration presidence guh	120 000	133 000	- 13 000	-9,77
Commissions calis	5 619	5 288	331	6,26
Honoraires	58 389	53 855	4 534	8,42
Frais actes et contentieux	340	465	- 125	-26,88
Programme accellerateur pme centre	7 084	18 807	- 11 723	-62,33
Publicite labo	13 880	28 184	- 14 304	-50,75
Annonces et insertion	552	1 875	- 1 323	-70,56
Foires et expositions	515	2 015	- 1 500	-74,44
Cadeaux a la clientele 5.5%		1 877	- 1 877	-100
Cadeaux sans tva	1 430		1 430	N/S
Pourboires dons courants	250	400	- 150	-37,50
Transports s/achats labo	6 933	6 669	264	3,96
Voyages et déplacements	25 803	29 757	- 3 954	-13,29
Peage sylvain lepriol	1 593	1 494	99	6,63
Péage cyril dieu	1 949		1 949	N/S
Péage celine lubineau	1 083		1 083	N/S
Peage julien hennegrave	709	865	- 156	-18,03
Peage elodie rivet	195	39	156	400,00
Peage alexandre magueur		3 795	- 3 795	-100
Peage courtigne j	3 916	1 492	2 424	162,47
Missions	3 299	3 692	- 393	-10,64
Missions julien hennegrave	2 222	1 937	285	14,71
Mission renou catherine	11	228	- 217	-95,18
Mission alexandre magueur		2 380	- 2 380	-100
Missions sylvain lepriol	2 137	2 297	- 160	-6,97
Missions lubineau celine	707		707	N/S
Missions cyril dieu	1 837		1 837	N/S
Missions nicole delsol	23		23	N/S
Missions elodie rivet	693		693	N/S
Missions cedric leporati	14		14	N/S
Missions courtigne j	2 495	1 983	512	25,82
Affranchissements sans tva	4 140	9 115	- 4 975	-54,58
Affranchissement 20 %	2 066	1 265	801	63,32
Telephone	29 229	27 201	2 028	7,46
Tomtom	1 451	1 439	12	0,83
Coyote abo fernand	22		22	N/S
Services bancaires	20 440	16 366	4 074	24,89
Services bancaires 20%	3 511	3 264	247	7,57
Services bancaires 5.5%		18	- 18	-100
Complement remuneration oseo		403	- 403	-100
Cotisations sans tva	637	820	- 183	-22,32
Cotisations 20%	6 182	3 280	2 902	88,48
Cotisations porcs 20%		7 341	- 7 341	-100
Cours collectif stretching postural		266	- 266	-100
Cours de sophrologie	150	1 950	- 1 800	-92,31
Formations	22 256	12 203	10 053	82,38
Impôts, taxes et versements assimilés	183 731	168 127	15 604	9,28
Formation professionnelle	20 136	19 873	263	1,32
Effort construction	1 668	1 684	- 16	-0,95
Taxe apprentissage	13 287		13 287	N/S
Contribution fonciere des entreprises	22 486	21 804	682	3,13
Cvae	57 786	56 922	864	1,52
63511200	5 590		5 590	N/S
Taxe fonciere	28 119	27 608	511	1,85
Autres impots locaux		363	- 363	-100
Taxe s/vehicules societes	7 832	7 567	265	3,50
Droits enregistrements	1 362	112	1 250	N/S
Contribution loyer	300	300		0,00
Taxe handicap	8 200	7 101	1 099	15,48
Taxe equarissage et elevage	10 915	15 538	- 4 623	-29,75

	31/12/2020	31/12/2019	Variation	%
Cvo		3 732	- 3 732	-100
Cvo inaporc 5.5%	6 050	5 523	527	9,54
Salaires et traitements	2 245 976	2 043 732	202 244	9,90
Salaires et appointements	2 090 665	1 975 695	114 970	5,82
Salaires vrp	6 983	4 526	2 457	54,29
Indemnité transport	2 951	2 505	446	17,80
Primes panier	85 931	64 457	21 474	33,32
Personnel congés à payer	21 578	-4 002	25 580	639,18
Indemnité stagiaires	273	551	- 278	-50,45
Prime covid19	36 265		36 265	N/S
Indemnité chômage partiel	1 331		1 331	N/S
Charges sociales	604 112	590 487	13 625	2,31
C.m.s.a	552 059	557 564	- 5 505	-0,99
C.c.v.r.p	25	87	- 62	-71,26
Cotisation retraite et prevoy. cadres	18 960	19 620	- 660	-3,36
Groupama frais de sante	9 493	9 982	- 489	-4,90
???				
Forfait social	7 116		7 116	N/S
Ch soc/prov pour congés à payer	5 459	-7 570	13 029	172,11
Budget de fonctionnement ce chb	4 195	3 968	227	5,72
Budget asv versees ce chb	6 770	6 800	- 30	-0,44
Medecine du travail pharmacie	36	36		0,00
Indemnité chômage partiel				
Dotations aux amortissements sur immobilisations	331 379	295 599	35 780	12,10
Dotations aux amort éléments incorpore	18 873	16 413	2 460	14,99
Dotations aux amortissements aux elemen	312 506	279 187	33 319	11,93
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant		17 257	- 17 257	-100
Dotations provisions clients douteux		17 257	- 17 257	-100
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	349 703	181 513	168 190	92,66
Redevance pour marques	341 052	179 515	161 537	89,99
Charges div.gestion courante	8 651	1 998	6 653	332,98
Total des charges d'exploitation	15 951 841	13 526 289	2 425 552	17,93
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	330 648	138 294	192 354	139,09

Détail du compte de résultat (suite)

	31/12/2020	31/12/2019	Variation	%
Quote-parts de résultat s/opér en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations	17 772	21 617	- 3 845	-17,79
Revenus des titres de participations	17 772	21 617	- 3 845	-17,79
Produits des autres valeurs mobilières	14 591	12 301	2 290	18,62
Prod.des autres immo financieres	298	357	- 59	-16,53
Produits revenus creances immobilisees	14 293	11 944	2 349	19,67
Autres intérêts et produits assimilés		2 358	- 2 358	-100
Escomptes obtenus		6	- 6	-100
Produits financiers		2 352	- 2 352	-100
Reprises sur provisions et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières				
Total des produits financiers	32 363	36 275	- 3 912	-10,78
CHARGES FINANCIÈRES				
Dotations financières aux amort. et provisions				
Intérêts et charges assimilées	97 598	78 560	19 038	24,23
Interets emprunts	41 946	34 913	7 033	20,14
Interets compte courant	5 545	8 284	- 2 739	-33,06
Interets bancaires	190	492	- 302	-61,38
Escomptes accordees	49 917	34 871	15 046	43,15
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières				
Total des charges financières	97 598	78 560	19 038	24,23
RÉSULTAT FINANCIER	-65 235	-42 285	- 22 950	54,27
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	265 413	96 009	169 404	176,45

Détail du compte de résultat (suite)

	31/12/2020	31/12/2019	Variation	%
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	4 391	6 810	- 2 419	-35,52
Produits exceptionnels	4 391	520	3 871	744,42
Produits exceptionnelles 20%		6 290	- 6 290	-100
Produits exceptionnels sur opérations en capital	12 555	51 691	- 39 136	-75,71
Produits cessions elem. actif cedés cor		45 176	- 45 176	-100
Cessions immo exo tva	2 600		2 600	N/S
Qp de subvention inscrite au résultat	9 955	6 515	3 440	52,80
Reprises sur provisions et transferts de charges	10 903	10 903		0,00
Reprise sur amortissements derogatoire	10 903	10 903		0,00
Total des produits exceptionnels	27 849	69 404	- 41 555	-59,87
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	16 033	22 716	- 6 683	-29,42
Except pénalités et amendes	45	540	- 495	-91,67
Charges exceptionnelles		7 040	- 7 040	-100
Indemnité de licenciement		4 107	- 4 107	-100
Indemnité rupture conventionnelle	15 988	11 029	4 959	44,96
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	6 827	27 628	- 20 801	-75,29
Valeur nette comptable des immobilisat	6 827	27 628	- 20 801	-75,29
Dotations except.aux amortissements et provisions	9 452	5 493	3 959	72,07
Dotation amortissements derogatoires	9 452	5 493	3 959	72,07
Total des charges exceptionnelles	32 312	55 837	- 23 525	-42,13
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-4 463	13 567	- 18 030	132,90
Participation des salariés	35 579		35 579	N/S
Participation salariés	35 579		35 579	N/S
Impôts sur les bénéfices	73 644	15 628	58 016	371,23
???				
Integration fiscales charges	73 644	15 628	58 016	371,23
TOTAL DES PRODUITS	16 342 700	13 770 261	2 572 439	18,68
TOTAL DES CHARGES	16 190 974	13 676 314	2 514 660	18,39
RÉSULTAT NET	151 727	93 947	57 780	61,50

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Résultat des 5 derniers exercices

Résultats des 5 derniers exercices

Art : 133 et 148 du décret sur les sociétés commerciales

Nature des Indications / Périodes	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016
Durée de l'exercice	12 mois				
I – Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	940 000	940 000	940 000	940 000	161 300
Nombre d'actions émises	9 400	9 400	9 400	9 400	
Nombre d'obligations convertibles en actions					
II – Résultat global des opérations effectives					
Chiffre d'affaires hors taxes	16 244 501	13 634 371	11 521 777	11 598 130	11 042 410
Bénéfice avant impôt, amortissements et provisions	548 720	417 022	378 647	458 141	493 033
Impôt sur les bénéfices	73 644	15 628	-11 226		16 462
Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions	475 076	401 394	389 873	458 141	476 571
Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	151 727	93 947	119 232	198 978	192 134
Montants des bénéfices distribués					
Participation des salariés	35 579				6 701
III – Résultat des opérations réduit à une seule action					
Bénéfice après impôt, mais avant amortissements	51	43	41	49	
Bénéfice après impôt, amortissements provisions	16	10	13	21	
Dividende versé à chaque action					
IV – Personnel					
Nombre de salariés	79	71	67	65	61
Montant de la masse salariale	2 245 976	2 043 732	1 888 862	1 814 400	1 675 523
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	604 112	590 487	570 880	491 626	460 406

DOCUMENTS FISCAUX

Liasse 21 IS RN

①

BILAN — ACTIF

DGFIP N° 2050-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)		Exercice N clos le			
Désignation de l'entreprise : CHB		1 1 2 1			
Adresse de l'entreprise : LE HAUT BOIS 28330 LA BAZOCHE GOUET		Durée de l'exercice précédent * : 1 1 2 1			
Numéro SIRET * : 4 4 8 9 2 7 8 0 6 0 0 0 1 9		Néant <input type="checkbox"/>			
		But 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	73 556	
	Fonds commercial (1)	AH	AI	82 000	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO	77 439	
	Constructions	AP	AQ	3 203 188	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	854 960	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	235 239	
Immobilisations en cours	AV	AW	104 328		
Avances et acomptes	AX	AY	40 000		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
Autres participations	CU	CV	1 144 795		
Créances rattachées à des participations	BB	BC	635 071		
Autres titres immobilisés	BD	BE	39 260		
Prêts	BF	BG			
Autres immobilisations financières *	BH	BI	80 431		
TOTAL (II)		BJ	BK	6 570 267	
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	23 007	
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU	1 086 763	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	379	
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	1 110 081	
	Autres créances (3)	BZ	CA	275 744	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE		
Disponibilités	CF	CG	311 907		
Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	135 287		
TOTAL (III)		CJ	CK	2 943 167	
Comptes de répartition	Frais d'émission d'emprunt à étaler	CW			
	Frais de remboursement des obligations	CM			
	Écarts de conversion actif *	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	CA	9 513 434
			IA		2 857 572
					6 655 862

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an de mobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété *	Immobilisations :	Stocks			Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

②

BILAN — PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)		Exercice N		
Désignation de l'entreprise : CHB		Néant <input type="checkbox"/>		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé 940 000 ..)	DA	940 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence BK)	DC	61	
	Réserve légale (3)	DD	94 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG	334 305	
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	151 727	
	Subventions d'investissement	DJ	56 158	
Provisions réglementées *	DK	136 736		
TOTAL (I)		DL	1 712 987	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	3 034 761	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	440 395	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 017 679	
	Dettes fiscales et sociales	DY	427 006	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	13 200	
	Autres dettes	EA	9 835	
	Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)		EC	4 942 875	
Écarts de conversion passif *		ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	6 655 862	
REVENUS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IF		
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
		Écart de réévaluation libre	ID	
	(3) Dont réserve spéciale des plus values à long terme *	IE		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	IF		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EG	2 944 739		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

③ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

DGFIP N° 2052 SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)		CHB		Néant <input type="checkbox"/> *				
Désignation de l'entreprise		Exercice N						
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	16 078 887	FB	96 999	FC	16 175 886	
	Production vendue { biens * services * }	FD		FE		FF		
		FG	68 615	FH		FI	68 615	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	16 147 501	FK	96 999	FL	16 244 501	
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	31 867	
	Autres produits (I) (11)					FQ	6 121	
						FR	16 282 489	
Total des produits d'exploitation (2) (I)								
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	8 204 186	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(383 387)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	13 503	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	11 284	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	4 391 353	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	183 731	
	Salaires et traitements *					FY	2 245 976	
	Charges sociales (10)					FZ	604 112	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { dotations aux amortissements * dotations aux provisions					GA	331 379
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
Autres charges (12)					GE	349 703		
					GF	15 951 841		
Total des charges d'exploitation (4) (II)								
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (II - III)						GG	330 648	
Bénéfice attribué ou perte transférée *						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	17 772	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	14 591	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
					GP	32 363		
Total des produits financiers (V)								
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	97 598	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
						GU	97 598	
Total des charges financières (VI)								
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(65 235)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (II - III - IV + V - VI)						GW	265 413	

(RENVOIS : voir tableau n° 2052) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052.

SAGE Expert-comptables - Janvier 2021 - Etat préparatoire

④ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

DGFIP N° 2053-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)		CHB		Néant <input type="checkbox"/> *		
Désignation de l'entreprise		Exercice N				
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	4 391			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	12 555			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	10 903			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	27 849			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	16 033			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	6 827			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	9 452			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	32 312			
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(4 463)			
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		HJ	35 579			
Impôts sur les bénéfices *		HK	73 644			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	16 342 700			
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	16 190 974			
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	151 727			
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO				
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY				
		IG				
	(3) Dont { Crédit bail mobilier * Crédit bail immobilier	HP	304 435			
		HQ				
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH				
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ				
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK				
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.1.)	IX				
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	IC				
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD				
	(9) Dont transferts de charges	A1	25 289			
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2				
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)	A5				
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3					
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	341 052				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6					
	obligatoires	A9				
Dont cotisations facultatives Madelin	A7					
Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N					
Cession Immobilisations exceptionnelles	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	6 827	2 600		
amortissements dérogatoires	16 033	4 391				
quote part subvention investissements	9 452	10 903				
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N-1					
	Charges antérieures	Produits antérieurs				

SAGE Expert-comptables - Janvier 2021 - Etat préparatoire

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

5

IMMOBILISATIONS

DGFIP N°2054-SD 2021

Désignation de l'entreprise		CHB		Néant <input type="checkbox"/> *						
INCORP.	IMMOBILISATIONS	TOTAL I	CZ	D8	D9					
						Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KE	KE	KF
CORPORELLES	Terrains			KG	77 439	KH		KI		
	Constructions	Sur sol propre			KJ	1 449 367	KK		KL	
		Sur sol d'autrui			KM		KN		KO	
	Installations générales, agencements* et aménagements des constructions				KP	1 782 039	KQ		KR	30 047
					KS	616 884	KT		KU	285 559
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				KV	252 462	KW		KX	
					KY	6 165	KZ		LA	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et mobilier informatique			LB	25 838	LC		LD	3 045
		Emballages récupérables et divers *			LE		LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours				LH	1 544	LI		LJ	104 328
	Avances et acomptes				LK	42 215	LL		LM	40 000
	TOTAL III				LN	4 253 953	LO		LP	462 979
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			SG		SM		SN	
Autres participations				SU	1 277 614	SV		SW	1 071 304	
Autres titres immobilisés				IP	39 260	IR		IS		
Prêts et autres immobilisations financières				IT	59 831	IU		IV	21 000	
TOTAL IV				LQ	1 376 705	LR		LS	1 092 304	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				OG	5 780 024	OH		OJ	1 561 473	

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

D.G.F.I.P. N° 2054-bis-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Exercice N clos le 3 1 1 2 2 0 2 0

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : CHB Néant *

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) - (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement		
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)	
	1	2	3	4	5
1 Concessions, brevets et droits similaires					
2 Fonds commercial					
3 Terrains					
4 Constructions					
5 Installations techniques mat. et out. industriels					
6 Autres immobilisations corporelles					
7 Immobilisations en cours					
8 Participations					
9 Autres titres immobilisés					
10 TOTAUX					

- Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévalués dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- Ce montant comprend :
 - le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
 - le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne « Provisions réglementées ».

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan ; de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑥

AMORTISSEMENTS

DGFIP N° 2055 SD 2021

Désignation de l'entreprise		CHB										Néant <input type="checkbox"/> *	
CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *													
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises			Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
Frais d'établissement et de développement		TOTAL I			CY			EL			EM		
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II			PE			PF			PH		
Terrain					PJ			PK			PL		
Constructions		Sur sol propre			PM			PN			PO		
		Sur sol d'autrui			PK			PS			PT		
Installations techniques, matériel et outillage industriels		Inst. générales, agencements et aménagements des constructions			PV			PW			PX		
		Matériel de transport			QF			QJ			QK		
Autres immobilisations corporelles		Matériel de bureau et informatique, mobilier			QL			QM			QN		
		Emballages récupérables et divers			QP			QR			QS		
TOTAL III		QU			QV			QW			QX		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		QN			QP			QR			QS		
CADRE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES													
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice			
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel							
Frais d'établissement	M0	N1	N2	N3	N4	N5	N6			N6			
Autres immob. incorporelles	N7	N8	N9	P0	P1	P2	P3			P3			
Terrain	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8			Q8			
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8			
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4	S5	S6			
Inst. techniques mat. et outillage	Inst. gènes, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2	T3	T4			
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5	V6	V7			
Autres immobilisations corporelles	Mat. bureau et info. mobiliers	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3	W4	W5			
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1	X2	X3			
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8	X9	X0	X1			
Frais d'acquisition de titres de participation	NI	NI	NM				NO			NO			
TOTAL IV	NI	NI	NM				NO			NO			
Total général (I + II + III + IV)	NP	NP	NR	NS	NT	NU	NV			NV			
Total général non venant de l'exercice (NP + NQ + NR)	NW	NW	NY	NS	NT	NU	NV			NV			
CADRE C MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *													
Frais d'émission d'emprunt à évaluer		Montant net au début de l'exercice			Augmentations			Dotations de l'exercice aux amortissements			Montant net à la fin de l'exercice		
Primes de remboursement des obligations		ZP			ZQ			ZR			ZS		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑦

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFIP N° 2056-SD 2021

Désignation de l'entreprise		CHB										Néant <input type="checkbox"/> *	
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice					
		1		2		3		4					
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC					
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF					
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI					
	Amortissements dérogatoires	3X	138 188	TM	9 451	TN	10 903	TO	136 736				
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6					
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM					
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR					
	TOTAL I	3Z	138 188	TS	9 451	TT	10 903	TU	136 736				
	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D					
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H					
Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M						
Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S						
Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W						
Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A						
Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E						
Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K						
Provisions pour gros entretien et grandes révisions	5R		5S		5T		5U						
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U						
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y						
TOTAL II	5Z		TV		TW		TX						
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D							
		- corporelles	6E	6F	6G	6H							
		- titres mis en équivalence	02	03	04	05							
		- titres de participation	0U	0V	0W	0X							
		- autres immobilisations financières (1) *	06	07	08	09							
Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S						
Sur comptes clients	6T	92 325	6U		6V	6 578	6W	85 747					
Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A						
TOTAL III	7B	92 325	7Y		7Z	6 578	7A	85 747					
TOTAL GÉNÉRAL (II + III)	7C	230 513	UB	9 451	UC	17 481	UD	222 484					
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE		UF	6 578								
		- financières	UG		UH								
		- exceptionnelles	UJ	9 452	UK	10 903							
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.								10					

SAGE Experts-comptables Janvier 2021 - Etat préliminaire

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.
 NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFIP N°2057-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CHB		Néant <input type="checkbox"/> *		
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		
		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL 635 071	UN 635 071	
	Prêts (1) (2)	UP	US	
	Autres immobilisations financières	UT 80 431	UV 80 431	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA 95 736	95 736	
	Autres créances clients	UX 1 014 345	1 014 345	
	Créance représentative de titres / Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie * (antérieurement constituée * UO)	ZI		
	Personnel et comptes rattachés	UY		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ 417	417	
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM	
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB 182 189	182 189
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN	
	Divers	VP		
	Groupes et associés (2)	VC 14 317	14 317	
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR 78 821	78 821	
	Charges constatées d'avance	VS 135 287	135 287	
TOTALUX		VT 2 236 613	VV 715 502	
RENDUS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD		
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VE		
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		
		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y		
	Autres emprunts obligataires (1)	7Z		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	
		à plus d'1 an à l'origine	VH 3 034 761	1 036 624
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A		
	Fournisseurs et comptes rattachés	8B 1 017 679	1 017 679	
	Personnel et comptes rattachés	8C 200 948	200 948	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D 197 160	197 160	
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	
		Taxe sur la valeur ajoutée	8V 13 570	13 570
		Obligations cautionnées	8X	
	Autres impôts, taxes et assimilés	8Q 15 328	15 328	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J 13 200	13 200		
Groupes et associés (2)	8I 440 395	440 395		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K 9 835	9 835		
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *	8L			
Produits constatés d'avance	8M			
TOTALUX		VY 4 942 875	VZ 2 944 739	
RENDUS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ 1 670 000	VL (2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK 672 608	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032	

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFIP N° 2058-ASD 2021

Formulaire obligatoire (article 55 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CHB		Formulaire déposé au titre de l'IR ET		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. RÉINTEGRATIONS		BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
CHANGES NON ADMIS EN RÉDUCTION DU RÉSULTAT FISCAL	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)	WA 151 727			
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du CGI)	WF	Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)		
	Pratiqués des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	RA	Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI 23 634	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-bis)		
	Amendes et pénalités	WJ 45	Charges financières (art. 39-13° et 212 bis) *		
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *	XY			
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032-NOT-SD)	YI 73 644			
	Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	
	RÉGIMES D'IMPOSITION PARTICULIERS ET IMPOSITIONS ALLIÉES	Moins-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,80 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)		
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *		- Plus-values nettes à court terme			
		- Plus-values soumises au régime des fusions			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)					
RÉINTEGRATIONS DIVERSES À DÉTAILLER SUR FEUILLET SÉPARÉ DONT *	Intérêts excédentaires (art. 38-1-3° et 212 du CGI)	SU	Zones d'entreprises * (activité exonérée)		
	Déficits étrangers antérieurement déduits par les PME (art. 209 C)	SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		
RÉINTEGRATION DES CHARGES AFFECTÉES AUX ACTIVITÉS ÉLIGIBLES AU RÉGIME DE TAXATION AU TONNAGE					
RÉSULTAT FISCAL AFFÉRENT À L'ACTIVITÉ RELEVANT DU RÉGIME OPTIONNEL DE TAXATION AU TONNAGE					
TOTAL I 322 473					
II. DÉDUCTIONS PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE					
Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. *					
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B-SD, cadre III)					
RÉGIMES D'IMPOSITION PARTICULIERS ET IMPOSITIONS ALLIÉES	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)			
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %	- imposées au taux de 0 %			
		- imposées au taux de 19 %			
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures			
Autres plus-values imposées au taux de 19 %					
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *					
Régime des sociétés mères et des filiales * (Produit net des actions et parts d'intérêts : (Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation					
Produits de participation inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99% (art. 223B du CGI)					
DÉDUCTION AUTORISÉE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER *					
MESURES D'AMORTISSEMENT	Majoration d'amortissement *				
	Entreprises nouvelles - Répit (entreprises en difficulté 44 sept)	K9	Entreprises nouvelles (44 sept)	L2	
	Société investissement immobilier (art. 208C)	K3	Société investissement immobilier (art. 208C)	L5	
	Basin urbain à dynamiser (art. 44 quaterdecies)	PP	Basin d'emploi à dynamiser (art. 44 quaterdecies)	PP	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)					
DÉDUCTIONS DIVERSES À DÉTAILLER SUR FEUILLET SÉPARÉ	dont déduction exceptionnelle (art. 29 bis A)	XY	dont déduction exceptionnelle (art. 29 bis B)	YH	
	dont déduction exceptionnelle (art. 29 bis A)	YA	dont déduction exceptionnelle (art. 29 bis B)	YB	
	dont déduction exceptionnelle (art. 29 bis C)	YD	dont déduction exceptionnelle (art. 29 bis D)	YI	
	dont déduction exceptionnelle (art. 29 bis E)	YE	dont déduction exceptionnelle (art. 29 bis F)	YJ	
DÉDUCTION DES PRODUITS AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS ÉLIGIBLES AU RÉGIME DE TAXATION AU TONNAGE					
TOTAL II 59 459					
III. RÉSULTAT FISCAL					
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO) 263 014					
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (I moins II) XI 263 014					
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) * ZL					
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) * ZM					
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO) 263 014 XN					

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032-NOT-SD

11

TABEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFIP N° 2058-CSD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CHB		Néant <input type="checkbox"/> *		
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC		
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	93 947	
	Prélèvements sur les réserves	ØE		
	TOTAL I	ØF	93 947	
	RENSEIGNEMENTS DIVERS		Exercice N :	
ENGAGEMENTS	– Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail) J7		1 844 558	
	– Engagements de crédit-bail immobilier			
	– Effets portés à l'escompte et non échus			
DÉBITS DES POSTES AUTRES CHARGES ET CHARGES EXTERNES	– Sous-traitance	YT	1 514 805	
	– Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > à 6 mois) J8	XQ	336 832	
	– Personnel extérieur à l'entreprise	YU	908 392	
	– Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	71 432	
	– Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
IMPÔTS ET TAXES	– Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles) ES	ST	1 559 893	
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	4 391 353	
	– Taxe professionnelle*, CPE, CVAE	YW	63 376	
TVA	– Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers) ZS	9Z	120 355	
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	YX	189 731	
	– Montant de la TVA collectée	YY	955 867	
DIVERS	– Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	1 622 560	
	– Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration sociale nominative au titre de 2019) *	ØB	2 097 648	
	– Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS		
	– Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	1,18 %	
	– Numéro de centre agréé * XP			
RÉGIME DE GROUPE *	– Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	RG		
	– Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies	RH		
	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe JA	2 63 014	Plus-values à 15% JK	Plus-values à 0% JL
	Groupe : résultat d'ensemble JD	544 782	Plus-values à 19% JM	Imputations JC
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale JH	2	Plus-values à 15% JN	Plus-values à 0% JO
		Plus-values à 19% JP	Imputations JF	
N° SIRET de la société mère du groupe JJ		4 8 7 4 9 3 3 4 8 0 0 0 1 4		

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058 NOT pour le régime de groupe).

SAGE Experts-comptables Janvier 2021 - EMI préparateur

12

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFIP N° 2059-A-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CHB		Néant <input type="checkbox"/>					
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés ⁽¹⁾	Valeur d'origine ⁽²⁾	Valeur nette réévaluée ⁽³⁾	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ⁽⁴⁾		Autres amortissements ⁽⁵⁾	Valeur résiduelle ⁽⁶⁾	
			19 %	15 % ou 12,80 %			0 %
1 - Immobilisations*							
1	Constructions	38 663			32 563	6 100	
2	Anst agenc contru	2 163			1 465	698	
3	Inst agenc maison	6 103			6 103		
4	Materiel industri	47 483			47 483		
5	Instal./agenc.div	45 159			45 130	29	
6	Materiel de trans	2 300			2 300		
7	Materiel de burea	4 812			4 812		
8							
9							
10							
11							
12							
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES						Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *	
Prix de vente ⁽⁷⁾	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⁽⁸⁾	Court terme ⁽⁹⁾	Long terme ⁽¹⁰⁾			Plus-value taxable à 19 % ⁽¹¹⁾	
			19 %	15 % ou 12,80 %	0 %		
1 - Immobilisations*							
1		(6 100)	(6 100)				
2		(698)	(698)				
3							
4							
5		(29)	(29)				
6	2 600	2 600	2 600				
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
19	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
20	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⁽²⁾)			(4 227)			
21	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⁽¹⁰⁾)				(A)	(B)	
22	CADRE C : autres plus-values taxable à 19 % ⁽¹¹⁾					(C)	

SAGE Experts-comptables Janvier 2021 - EMI préparateur

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

13

AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFIP N° 2059-B-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CHB Formulaire déposé au titre de l'IR EU Néant *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbées) (cf. cadre B)

Plus-values réalisées	Origine	Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	Imposition répartie				
au cours de l'exercice	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ^{er} et 1 ^{er} quater CGI)				
TOTAL 1					
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	sur 3 ans au titre de	N - 1			
		N - 2			
		N - 1			
		N - 2			
	Sur 10 ans ou sur une durée	N - 3			
	différente (art. 39 quaterdecies	N - 4			
	1 ^{er} et 1 ^{er} quater du CGI)	N - 5			
	(à préciser) au titre de :	N - 6			
		N - 7			
	N - 8				
	N - 9				
TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS
Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxés lors des opérations de fusion ou d'apport.

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement) Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
		3 001		(3 001)
TOTAL		3 001		(3 001)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

14

SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

DGFIP N° 2059-C-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CHB Néant *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 12,8 %

Sans nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées
 en cas de régime du long terme (art. 219 I a *resort* 0 bis du CGI)
 Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *resort* 0 du CGI)

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 12,8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 %	Solde des moins-values à 12,8 %
①	②	③	④
Moins-values nettes	N		
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N 1		
	N 2		
	N 3		
	N 4		
	N 5		
	N 6		
	N 7		
	N 8		
	N 9		
	N 10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

Origine	Moins-values				Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col J=S+D-F-G-H
	À 19 %, 16,5% ⁽¹⁾ ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>resort</i> 0 du CGI)	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>resort</i> 0 bis du CGI)	À 15 % ou à 16,5 % ⁽¹⁾			
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N 1						
	N 2						
	N 3						
	N 4						
	N 5						
	N 6						
	N 7						
	N 8						
	N 9						
	N 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotés imposables à l'impôt sur les sociétés relevant du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SAGE Expert-comptable Janvier 2021 - EIR préparateur.

SAGE Expert-comptable Janvier 2021 - EIR préparateur.

Formulaire obligatoire
article 53A du Code
général des Impôts

15

**RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALEURS À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS**

DGFIP N°2059-D-SD 2021

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : CHB Néant *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39-1-5° du CGI)				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables Janvier 2021 - Etat préparatoire.

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

16

DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

DGFIP N°2059-E-SD 2021

Désignation de l'entreprise: CHB Néant *

Exercice ouvert le: 01/01/2020 et clos le: 31/12/2020 Données en nombre de mois 1 2

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Effectif moyen du personnel *	YF	79,00
Dont apprentis	YF	2,00
Dont handicapés	YG	4,00
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

I - Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	1 6 244 501
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées	OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	1 6 244 501

II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	6 121
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	372 104
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	22 051
Retenues sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	400 276

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)

Achats	ON	10 177 510
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	1 790 266
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	13 856
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	349 703
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OG	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	12 331 335

IV - Valeur ajoutée produite

Calcul de la valeur ajoutée (total 1 + total 2 - total 3)	OG	4 313 442
---	----	-----------

V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF)	SA	4 313 442
--	----	-----------

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD

Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case	EV	<input checked="" type="checkbox"/>
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	1 6 244 501
Effectifs au sens de la CVAE *	EY	79,00
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détermination fixées à l'article 223 A du CGI)	HX	
Période de référence	GY	0 1 / 0 1 / 2 0 2 0 GZ 3 1 / 1 2 / 2 0 2 0
Date de cessation	HR	/ /

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.
Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salaires et dans la notice n° 2032-NOT-SD au § déclaration des effectifs.

SAGE Experts-comptables Janvier 2021 - Etat préparatoire.

17

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFIP N°2059-F-SD 2021

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détendant directement au moins 10 % du capital de la société)

(1)

Néant *

EXERCICE CLOS LE 31122020 N° SIRET 44892780600019

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE CHB

ADRESSE (voie) LE HAUT BOIS

CODE POSTAL 28330 VILLE LA BAZOCHE GOUET

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise P1 1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3 9400

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2 0 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4 0

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique S.A.R.L. Dénomination G.U.H.

N° SIREN (si société établie en France) 87493348 % de détention 100,00 Nb de parts ou actions 9400

Adresse : N° Voie Le haut bois

Code Postal 28330 Commune La Bazoches Gouet Pays France

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance: Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance: Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotier chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

DGFIP N°2059-G-SD 2021

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1)

Néant *

EXERCICE CLOS LE 31122020 N° SIRET 44892780600019

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE CHB

ADRESSE (voie) LE HAUT BOIS

CODE POSTAL 28330 VILLE LA BAZOCHE GOUET

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5 6

Forme juridique SARL Dénomination AUX CO'PAINS GOURMANDS

N° SIREN (si société établie en France) 818825101 % de détention 100,00

Adresse : N° Voie LE HAUT BOIS

Code Postal 28330 Commune LA BAZOCHE GOUET Pays FRANCE

Forme juridique SAS Dénomination PHB

N° SIREN (si société établie en France) 833169642 % de détention 50,00

Adresse : N° Voie LE HAUT BOIS

Code Postal 28330 Commune LA BAZOCHE GOUET Pays FRANCE

Forme juridique SCEA Dénomination BLANZAC TRUIE NATURE

N° SIREN (si société établie en France) 408996205 % de détention 50,20

Adresse : N° Voie CHEZ PAILLER

Code Postal 87300 Commune BLANZAC Pays FRANCE

Forme juridique SARL Dénomination PORCS BIO DU CENTRE

N° SIREN (si société établie en France) 815121447 % de détention 10,00

Adresse : N° Voie GORGEAT

Code Postal 41100 Commune AZE Pays FRANCE

Forme juridique SARL Dénomination DU GRAND PATURAL

N° SIREN (si société établie en France) 498974351 % de détention 100,00

Adresse : N° Voie LAVAUD BUISSON

Code Postal 87300 Commune PEYRAT DE BELLAC Pays FRANCE

Forme juridique SAS Dénomination CHB QUERCY

N° SIREN (si société établie en France) 313610040 % de détention 100,00

Adresse : N° Voie LAS COUCHOS bp2

Code Postal 82160 Commune CAYLUS Pays FRANCE

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotier chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

N° 2065-SD
2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)
Trouver la date de service

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exercice ouvert le 01/01/2020 et clos le 31/12/2020 Régime simplifié d'imposition

Déclaration soustraite pour le résultat d'ensemble du groupe Régime réel normal

SI PME innovantes, cocher la case ci-contre

SI option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société: LE HAUT BOIS 28330 LA BAZOCHE GOUET Adresse du siège social:

SIRET: 44892780600019 M@il: chb@easchb.fr

Adresse du principal établissement: Ancienne adresse en cas de changement:

RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante: 01/08/2011

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET: _____

B ACTIVITÉ

Activités exercées: ELEVAGE DE PORC - FABRICATION DE CHARCUTERIE Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 31 %	Bénéfice imposable à 28 %	263 014	Déficit
	Bénéfice imposable à 15 %	Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %		
2 Plus-values	PV à long terme imposables à 15%			
	PV à long terme imposables à 19%	Autres PV imposables à 15%		PV exonérées (art. 238 quinquies)
		PV à long terme imposables à 0%		

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprise nouvelle, art. 44 sexies Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A

Entreprise nouvelle, art. 44 septies Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies Zone de restructuration de la défense, art. 44 terdecies

Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies Zone franche Urbaine - Territoire entrepreneur, art. 44 octies A Autres dispositifs

Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies

Société d'investissement Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :

_____ dans le secteur productif, art. 244 quater W

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôt

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5% 12 000

F ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS Cbc/DAC4 (cf. notice du formulaire n° 2065-SD)

1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2259-SD (art. 223 quinquies C-1-1), cocher la case ci-contre

2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour soumettre la déclaration n° 2259-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée

Nom / Adresse _____ N° _____

3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2259-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-1-2), cocher la case ci-contre

Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe

Nom / Adresse _____ N° _____

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI NON Si oui, indication du logiciel utilisé: GENERATION SAGE EXPERT

Vous devez obligatoirement soumettre le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. S'agissant des notices des liasses fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr.

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable: FITECO SAS ZA de l'Éguillon 5 rue Maurice Allais BP70089 72400 LA FERTE BERNAUD Tél: 02.43.71.65.30

Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur conventionné: OGA/OMGA [Viseur conventionné] [(Cocher la case correspondante)]

N° d'agrément du CGA/OMGA/visueur conventionné: _____

Identité du déclarant: _____ Date: 19/03/2021 Lieu: LA BAZOCHE GOUET

Qualité et nom du signataire: PRESIDENT GUH

Signature: _____

Examen de conformité fiscale (ECF) prestataire :

SAGE Experts-comptables - Janvier 2021 - EMI préparatoire

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065 bis-SD
2021

ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2065-SD

H RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

Montant global brut des distributions ⁽¹⁾	payées par la société elle-même	a	payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) ⁽²⁾		c		
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées		d		
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ⁽³⁾		e		
		f		
		g		
		h		
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ⁽⁴⁾		i		
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI		j		
Montant des revenus répartis ⁽⁵⁾		Total (a à h)		

I RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI):	Pour les SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
		Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	à titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				à titre de traitements, émoluments et indemnités forfaitaires	Remboursements	à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	Remboursements
* SARL, tous les associés:							
* SCA, associés gérants:							
* SNC ou SCS, associés en nom ou commandités							
* SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants							
1	2	3	4	5	6	7	8
G.U.H. Gérant	9400						
le haut bois 28330 La Bazoches Gouet							

J DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

REMUNÉRATIONS	MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSÉES A 15%
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés ⁽¹⁾	MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages ⁽²⁾	MVI T imputée sur les PVI T de l'exercice
	MVLT réalisée au cours de l'exercice
	MVLT restant à reporter

SAGE Experts-comptables - Janvier 2021 - EMI préparatoire

Annexe 3

Dossier d'Estimation Provisoire du Cout Prévisionnel des Travaux

Cochonnailles du Haut-Bois

SAS CHB

Le Haut-Bois – 28330 La Bazoche-Gouet

**Projet de construction d'un bâtiment
de conditionnement**

Le Haut-Bois – 28330 La Bazoche-Gouet

**ESTIMATION PROVISOIRE
DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

[phase Etudes d'Avant-Projet Sommaire]

Principales caractéristiques du projet :

Surface au sol construite = 972 m², décomposés en trois parties :

- 881 m² pour le conditionnement (soit 832 m² utiles)
- 91 m² pour 2 sas de liaison avec les bâtiments de préparation existants

- Bâtiment de conditionnement ;
- enceinte isotherme en panneaux, protégée par une couverture étanchéité avec isolation thermique, et un bardage métallique simple peau
 - conçu pour un usage de froid positif pour réfrigération des denrées alimentaires
 - construit à 10 m de la route,
 - pourvu de quais PL de chargement,
 - conçu pour être étendu.

Hauteur utile sous plafond en panneaux sandwichs dans le bâtiment de conditionnement = 5 m

Portes des sas pour liaisons aux bâtiment existants ; résistance au feu = EI: 30

Mise en place d'une réserve d'eau incendie au moyen d'une citerne type bache hors sol.

Adaptation des réseaux enterrés EP et des bassins existants pour recevoir les eaux après incendie.

**Etude réalisée dans les conditions et d'après les hypothèses
suivantes :**

- A-** *Projet sous l'assistance technique du bureau d'études et de conseil en Environnement, la SAS GES*
- B-** *Dossier d'enregistrement des ICPE réalisé par la SAS GES*
- C-** *Plan topographique des abords immédiats du projet, réalisé par le cabinet de Géomètre Expert BARBIER, du 05/12/2019*
- D-** *Raccordements aux réseaux en AEP, électricité, Télécom, E.P., et E.U. depuis les installations existantes, et par gravité pour les EU et les EP.*
- E-** *Adaptation de la puissance de l'alimentation électrique du site industriel ; géré par le Maître d'ouvrage*
- F-** *Absence du rapport d'Etude géotechnique. Hypothèse retenue pour la construction ; fondations en béton armé par massifs isolés avec semelles descendues à -1,50 m du T.N., longrines et dallage sur terre-plein constitué*
- G-** *Absence du rapport préalable du bureau de contrôle technique.*
- H-** *Absence du P.G.C. S.P.S du Coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé*



SARL MARCHAND PITOIS
Capital de 50 000€
9 avenue Georges Desnos
72 400 La Ferté Bernard
02 43 71 03 51
contact@agencemp.fr / www.agencemp.fr
RCS 511 541 377 Le mans - ONA S13209
TVA FR 44 511 541 377 - Siret : 511 541 377 000 46

24 décembre 2020
Dossier n°19-6116

Dossier suivi par :
Marjolaine Marchand – Architecte DEA
Cyril Lecossier – Maître d'œuvre

Description sommaire des travaux : [montants hors taxe]

1 – TERRASSEMENT – V.R.D.

⇒ Plates-formes

Terrassement en déblai pour mise à niveau des plates-formes Bâtiment et Voirie, avec évacuation sur une parcelle attenante

Constitution d'une plate-forme pour dallage sur terre-plein du bâtiment, avec apport d'un remblai sous dallage, sur géotextile, avec débords du bâtiment, de 40 cm minimum. Compactage, et couche de finition en grave naturelle non traitée, de 10 cm d'épaisseur.

Constitution d'une plate-forme pour voirie lourde, avec apport d'un remblai sur géotextile, de 35 cm minimum. Compactage, et couche de finition en grave naturelle non traitée, de 15 cm d'épaisseur.

Essais de compactage des plates-formes Bâtiment et Voirie, par couches.

Couche de glissement en sable sous dallage sur plate-forme bâtiment.

⇒ Réseaux extérieurs

Dévoiement temporaire des réseaux existants sur l'emprise des plates-formes

Réseau EP neuf pour bâtiment neuf et bâtiment existant avec regards à raccorder aux bassins existants.

Réseau EU pour bâtiment neuf avec regards à raccorder au réseau existant.

Hydrocurage des réseaux, passage caméras.

⇒ Réserve d'eau incendie

Terrassement en déblai pour réalisation d'une plate-forme, avec évacuation une parcelle attenante

Constitution d'une plate-forme, avec apport d'un remblai sous dallage, sur géotextile. Compactage, et couche de finition en grave naturelle non traitée, et d'une couche de sable déclassé.

Réserve incendie en citerne souple, avec poteau d'aspiration

⇒ Clôture

Clôture pour la réserve incendie ; grillage souple, poteaux aciers, et 1 portail double.

2 – MACONNERIE – B.A. – CANALISATIONS

⇒ Installation de chantier & divers

Bungalows communs à toutes les entreprises pour vestiaires et sanitaires

Implantation

Etude de structure B.A.

Clôture et signalisation de chantier

⇒ Infrastructure

Infrastructure pour charpente ; fondations en béton armé par massifs, fûts et longrines.

Fondations en BA sur béton de propreté, encastrées dans la couche définie par l'étude Géotechnique, avec rattrapage en gros béton.

Ouvrages de génie civil en BA pour les quais des PL, avec niveleurs

⇒ Elévations

Murs BA banché pour support des portes coupe-feu des sas, et prolongement de l'écran de protection contre le feu.

⇒ Réseaux EU pour point de lavage

Siphons de sol en inox et canalisation en PVC enterrée sous dallage pour évacuation des EU jusqu'au réseau extérieur du lot 1. Compris tout élément spécial de raccordement.

⇒ Divers

Démolition pied de parpaings, avec reprise pour création de passages et portes dans les bâtiments existants.

Seuils des portes. Coffrage pour dallage.

3 – CHARPENTE METALLIQUE – SERRURERIE

Ossature principale et secondaire du bâtiment et de ses sas, finition primaire antirouille, indépendante de la charpente des bâtiments existants.

Portes coulissantes coupe-feu avec grille de protection

Chaise pour support des groupes Froid placés sur la couverture.

Douilles de support de garde-corps provisoires en acrotères pour intervention ultérieure sécurisée en toiture.

Echelles à crinoline pour accès en toiture.

4 – COUVERTURE ETANCHEITE – BARDAGE

⇒ Couverture étanchéité

Toiture-terrasse en complexe d'étanchéité : laine minérale sur plateau métallique, couvert d'un revêtement bitumineux armé bicouche, finition minérale teinte à définir.

Lanterneaux de désenfumage à forte isolation thermique en toiture, compris armoires pour commandes.

Evacuation des EP par boîtes à eau et tuyaux de decente en aluminium, placés à l'extérieur contre le bardage.

Chemins de circulation sur la couverture, ligne de vie.

⇒ Bardage

Bardage métallique simple-peau, avec laine minérale (épais 100 mm) finition laquée extérieur. Pièces d'habillage et de finition. Grilles de ventilation du plénum.

Ouvertures dans façades des bâtiments existants pour les sas.

5 – DALLAGE

Surcharge d'exploitation = 2t/m², pas de charges spécifiques pour des racks.

Isolant thermique ; panneau en PSE. Bande de désolidarisation et d'isolation périphérique en polyéthylène.

Dallage en béton armé, coulé sur isolant avec polyane, épaisseur 15 cm minimum, lissée mécaniquement.

Finition avec durcisseur de surface courant pour l'atelier et les locaux techniques, afin d'être exploité en l'état.

6 – FERMETURE INDUSTRIELLE

Portes souples à ouverture rapide électrique et à étanchéité à l'air renforcée pour les sas.

Commande par boucle magnétique ou détection manuelle infrarouge.

7 – ENCEINTE ISOTHERME

Panneaux avec parement extérieur en acier galvanisé prélaqué Blanc, en polyester blanc à l'intérieur. Ame à isolation thermique en laine minérale de 100 mm d'épaisseur en façades et 120 mm en plafond. Compris toutes pièces de finition.

Plinthes en PVC et protections diverses des parois.

Portes battantes en PVC blanc, avec ou sans oculus, compris quincaillerie adaptée.

Trappes isolantes pour accès au plénum.

8 – PLOMBERIE

Robinets de puisage pour points de lavage, avec vannes d'isolement.

Canalisations en tube cuivre et PE pour alimentation en EFS et/ou ECS des robinets, raccordées à l'installation existante.

Chauffe-eau électrique à production instantanée.

9 – FROID INDUSTRIEL – VENTILATION

Machines frigorifiques placées sur la toiture et sous le plafond (compresseurs, condensateurs, détendeurs et évaporateurs).

Liaisons frigorifiques de raccordement

Réseau d'évacuation des eaux de condensation

10 – ELECTRICITE

Coffrets de chantier.

Mise à la terre, liaisons équipotentielles de la nouvelle construction et autres nouveaux équipements.

Tableau Distribution basse tension pour nouveaux équipements

Câble d'alimentation générale depuis le TGBT existant, compris protection du circuit, jusqu'au nouveau TDBT

Alimentations électriques secondaires depuis le TDBT pour futurs équipements.

Coffrets de PC et canalisations d'alimentation électrique pour outillage et autres équipements professionnels

Extension de Système de Sécurité Incendie en extension de l'installation existante ; centrale, déclencheurs manuels, blocs autonomes, diffuseurs sonores et câblage

Appareils d'éclairage intérieurs et extérieurs à LED avec commandes

Eclairage de sécurité et d'ambiance avec BAES.

Contrôle de l'installation pour un bureau de contrôle agréé.

FRAIS (total H.T.) 61 000 €

Architecte & Maîtrise d'œuvre 56 000 €

Contenu de la mission de Maîtrise d'œuvre complète : (7 % du montant des travaux)

- **RELEVÉ** complémentaire des réseaux proches de la parcelle et des bâtiments à relier
- **REPRESENTATION GRAPHIQUE** du relevé avec principaux réseaux et bâtiments aux abords.
- **ESQUISSES, Avant-Projet Sommaire et Détaillé** du projet avec plans suivant vos besoins et les contraintes techniques, dans le respect des règles. Compris évaluation du coût des travaux
- **DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE** suivant réglementation en vigueur, compris notices réglementaires et
- **PRO DCE** Dossier de consultation des entreprises ; descriptif des travaux tout corps d'état avec plans. Consultation des entreprises d'après le dossier de consultation, puis analyse des offres avec remise d'un tableau d'analyse.
- **ACT** assistance à la passation des Contrats de Travaux des entreprises, avec réalisation des marchés de travaux entre le Maître d'ouvrage et chaque entreprise.
- **VISA - DET – OPC - AOR** Suivi et coordination des travaux, planning des travaux, calendrier d'exécution, gestion administrative de chantier (édition des certificats de paiement – décompte général définitif...), et assistance à réception de travaux.

Montant de ces honoraires seront fixés après validations par le Maître d'ouvrage, du dossier en phase Avant-projet Détaillé. Et deviondront définitifs suivant le décompte définitif général des entreprises.

Bureau de contrôle 3 000 €

Montant indicatif pour au moins les missions L, LE et STI

Coordinateur de sécurité et de protection de la santé 2 000 €

Montant indicatif, obligatoire

Etude thermique réglementaire Sans objet

Montant total des travaux évalués 860 000 € H.T.
1 032 000 € T.T.C. [20%]

Montant total des travaux estimés H.T. hors frais 800 000 €

T.T.C. [20%] 960 000 €

FRAIS & EQUIPEMENTS DIVERS NON EVALUÉS :

(liste non exhaustive)

Matériels et autres équipements intérieurs, racks.

Alarme anti-intrusion.

Système de contrôle d'accès.

Assurance dommages ouvrages

Taxes d'aménagement et archéologiques

Annexe 4

Contrat d'aide en subvention de Bpifrance



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Bpifrance accorde au BÉNÉFICIAIRE une aide soumise aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, CLAUSES PARTICULIÈRES et aux CONDITIONS GÉNÉRALES du présent contrat.

**SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT INDUSTRIEL DANS LES TERRITOIRES
CONTRAT D'AIDE EN SUBVENTION
N° DOS0151486/00**

Entre

1°) BPIFRANCE

Société Anonyme au capital de 5 440 000 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489 et dont le siège social est situé au :

27-31 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
94710 MAISONS-ALFORT CEDEX

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat

Désignée ci-après par « Bpifrance »,

d'une part,

Et

2°) CHB

SAS, société par actions simplifiée immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 448 927 806 et dont le siège social est situé au :

LIEU-DIT LE HAUT BOIS
28330 LA BAZOCHE GOUET

Représenté(e) par la SARL GUH immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 487 493 348 et dont le siège social est situé au :

LIEU-DIT LE HAUT BOIS
28330 LA BAZOCHE GOUET

Représenté(e) par M. Laurent GUGLIELMI, agissant en qualité de GERANT

Désigné(e) ci-après par le « BÉNÉFICIAIRE »,

d'autre part,

Vu le programme décrit dans la demande d'aide déposée le 01/02/2021 par le BÉNÉFICIAIRE sous le n° DC/03960310 ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le règlement d'intervention Plan de relance à Soutien à l'investissement industriel dans les territoires publié en date du 4 septembre 2020,

Vu la convention entre l'Etat, représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et Bpifrance, relative au Fonds de Soutien aux Investissements, signée le 29/09/2020,

Vu la décision en date du 19/05/2021 ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Référence bénéficiaire :	CHB
Référence contrat :	DOS0151486/00
Objet du programme :	Achat de nouvelles machines de production et la construction d'une extension d'usine.
Montant total de l'aide :	400 000,00 € (*)
Origine de la ressource :	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA RELANCE sur ressources propres
Exécution du programme par :	le BÉNÉFICIAIRE
Engagement de réalisation du programme :	24 mois à compter de la date de prise en compte des dépenses, soit le 02/02/2021
Date de fin de programme :	02/02/2023 Cette date tient compte d'une éventuelle période complémentaire s'ajoutant au délai sur lequel s'est engagé le BÉNÉFICIAIRE.
Montant total estimatif du programme :	1 536 000,00 € hors taxes
Dépenses retenues dans l'assiette de l'aide :	860 000,00 € Hors Taxes selon annexe financière en annexe
Taux de l'aide / dépenses retenues :	46,51 % (**)
Forme de l'aide :	Subvention

(*) Afin de répondre aux obligations de transparence imposées par l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 modifié, Bpifrance informe la Commission européenne de toute aide d'un montant supérieur à 100 000 € octroyée au titre du régime n° SA.56985.

(**) Le calcul du taux de l'aide tient compte du fait qu'au titre du régime n° SA. 56985, l'aide respecte en valeur nominale le plafond maximal autorisé de 800 000 € par entreprise.

CLAUSES PARTICULIÈRES

1. Cette aide est allouée sur la base du régime cadre temporaire n° SA.56985 pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise COVID-19 et de ses modifications.

2. Le montant de l'aide sera remis au BÉNÉFICIAIRE en 2 versements conformément à l'article VERSEMENT DE L'AIDE :

- une somme de 200 000,00 € à la signature du présent contrat,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur demande du BÉNÉFICIAIRE.

Clause résolutoire

Nonobstant toute autre disposition du contrat d'aide, en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions préalables au premier versement dans le délai de 6 mois, et 30 jours après une mise en demeure adressée par Bpifrance au BÉNÉFICIAIRE restée infructueuse, le contrat d'aide sera résolu de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Dans cette hypothèse, aucune dépense engagée par le BÉNÉFICIAIRE au titre du Programme ne sera alors prise en compte par Bpifrance.

3. Au plus tard à la date de fin de programme énoncée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, le BÉNÉFICIAIRE devra adresser à Bpifrance :

- un rapport technico-économique de fin de programme rendant compte de son exécution et de ses résultats par rapport aux objectifs fixés,
- un État Récapitulatif des Dépenses Acquittées (ERDA) conformément à l'article ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ACQUITTÉES,
- et, si Bpifrance juge utile de les requérir, des éléments justificatifs et explicatifs sur le contenu des pièces demandées.

4. L'état récapitulatif des dépenses acquittées adressé à l'occasion de la fin de programme doit être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable ou l'agent comptable assignataire.

COMMUNICATION

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'État au titre de France Relance au présent Programme, avec la mention « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de France Relance ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au programme financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. En outre, le BÉNÉFICIAIRE est également tenu d'organiser une communication sur le soutien de France Relance auprès de ses salariés, à l'entrée de son bâtiment ou site industriel pendant une durée d'au moins 12 mois, et sur son site internet ou sur les réseaux sociaux.

Le logo de France Relance doit être affiché sur tous ces documents. Le kit de communication complet France Relance est disponible sur le site du Ministère de l'économie des finances et de la relance (<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>).

En cas de non-respect de ses obligations en matière de promotion/communication, Bpifrance mettra en demeure le BÉNÉFICIAIRE défaillant de remédier à ce manquement dans un délai de trente jours calendaires.

Passé ce délai et à défaut de régularisation du manquement par le BÉNÉFICIAIRE, Bpifrance pourra alors exiger le reversement de tout ou partie de l'aide en application des dispositions de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE des CONDITIONS GÉNÉRALES.

RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ATTENDUES

La présente aide est accordée dans le cadre du Plan de relance de l'économie française porté par le Gouvernement suite à la crise de la COVID-19. A ce titre, les perspectives d'investissements industriels et de maintien d'investissements sur le territoire ainsi que les perspectives de l'entreprise en terme de maintien et de créations d'emplois ont été des éléments déterminants de la décision d'octroi de l'aide.

En conséquence, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à informer Bpifrance, jusqu'à la date de fin de programme, de tout évènement susceptible de remettre en cause les retombées économiques et industrielles attendues sur le territoire français (exemple : transfert de tout ou partie de la production et/ou de l'exploitation du Programme hors du territoire français), par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours calendaires à compter de la survenue de l'évènement.

Ce courrier sera accompagné d'une note indiquant l'impact de la ou des dites modifications sur la production et

l'exploitation du Programme.

Sur la base de ces documents, éventuellement complétés par tous les éléments susceptibles de l'éclairer, Bpifrance procédera à l'étude de l'impact des modifications susvisées.

Bpifrance constatera, au vu des documents fournis par le BÉNÉFICIAIRE :

- soit, que ces modifications n'altèrent pas de manière substantielle et significative les retombées économiques attendues. Au besoin, Bpifrance pourra être amené à redéfinir et adapter les modalités de versement de l'aide. Cette décision fera alors l'objet d'un avenant au présent contrat.
- soit, que ces modifications altèrent de manière substantielle et significative les retombées économiques attendues. En conséquence, Bpifrance fera application des dispositions de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE ET RÉPÉTITION DE L'INDU des CONDITIONS GÉNÉRALES.

CESSION DE CONTRAT

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à ne pas céder totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gracieux, les droits et obligations résultant du présent contrat, sans le consentement préalable et exprès de Bpifrance.

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît et accepte que Bpifrance peut librement céder sa qualité de Partie au contrat à l'Etat ou à tout tiers désigné par l'Etat, notamment si l'Etat décide de mettre fin au mandat et de confier à une autre entité le soin de gérer l'aide.

CONDITIONS GÉNÉRALES

AFFECTATION DE L'AIDE – RÉALISATION DU PROGRAMME

L'aide est affectée au programme visé dans l'exposé mentionné au préambule.

En contrepartie de cette aide, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à réaliser le programme présenté dans les délais indiqués en CONDITIONS PARTICULIÈRES et à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de son exécution et de l'exploitation commerciale de ses résultats.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à affecter exclusivement l'aide accordée par les présentes aux dépenses prévues dans le programme mentionné en visa dans le préambule et réalisées postérieurement à la date de prise en compte des dépenses ; à cet effet, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à affecter la totalité de l'aide aux dépenses qu'il doit réellement engager dans le programme, conformément à l'annexe financière annexée au présent contrat.

Par ailleurs, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît être soumis à la réglementation européenne relative aux aides d'État visée au présent contrat.

VERSEMENT DE L'AIDE

1. Le montant de chacun des versements sera porté au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du BÉNÉFICIAIRE, selon le relevé d'identité bancaire communiqué par le BÉNÉFICIAIRE.

2. Le versement des fonds sera constaté par les écritures comptables de Bpifrance.

3. Les fonds seront disponibles selon les modalités et conditions prévues aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, CLAUSES PARTICULIÈRES et aux CONDITIONS GÉNÉRALES du présent contrat.

4. Bpifrance ne sera pas tenu de verser tout ou partie du montant de l'aide si l'un ou l'autre des cas visés à l'article REVERSEMENT DE L'AIDE ET RÉPÉTITION DE L'INDU vient à se produire ou si Bpifrance estime que l'évolution de la capacité technique et/ou financière du BÉNÉFICIAIRE ne lui permet pas de mener à bien l'exécution du programme.

En outre, Bpifrance ne sera tenu à aucun versement en cas de non-exécution des engagements du BÉNÉFICIAIRE souscrits au titre d'autres contrats conclus par lui avec Bpifrance.

Par ailleurs, si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique du programme faisant l'objet de l'aide, ou si des changements fondamentaux interviennent dans le statut ou le contrôle du BÉNÉFICIAIRE tels que visés à l'article CONTRÔLE DU CAPITAL ET STATUT DU BÉNÉFICIAIRE, la situation ainsi créée sera examinée par Bpifrance qui pourra modifier les décisions initiales, ce que le BÉNÉFICIAIRE accepte expressément.

5. Bpifrance ne sera tenu aux versements des montants de l'aide que dans la limite des crédits budgétaires de paiement disponibles mis à sa disposition soit par l'Etat, les collectivités territoriales, le FEDER et tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement au financement de cette aide pour gérer la procédure d'Aide. Le cas échéant, Bpifrance informera le BÉNÉFICIAIRE de cette situation dans les meilleurs délais.

FIN DE PROGRAMME

1. La date de fin de programme retenue est la date figurant aux CONDITIONS PARTICULIÈRES.

2. À cette date au plus tard, le BÉNÉFICIAIRE devra adresser les documents énoncés aux CLAUSES PARTICULIÈRES.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le BÉNÉFICIAIRE feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit au pourcentage fixé dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES du total des dépenses effectivement acquittées et retenues par Bpifrance, le BÉNÉFICIAIRE s'engageant à reverser sans délai et au plus tard 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de notification, l'indu éventuellement constaté.

3. Au vu des documents fournis par le BÉNÉFICIAIRE, Bpifrance pourra constater l'inachèvement ou l'abandon du programme conformément au paragraphe suivant.

4. En application des stipulations de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE ET RÉPÉTITION DE L'INDU, Bpifrance pourra, à sa seule initiative, prononcer la répétition immédiate de tout ou partie du montant de l'aide versée, en cas de défaillance du BÉNÉFICIAIRE dans les situations suivantes :

- non remise à Bpifrance de tout ou partie des documents énoncés aux CLAUSES PARTICULIÈRES,
- inachèvement ou abandon du programme constaté par Bpifrance.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ACQUITTÉES

L'état récapitulatif des dépenses acquittées doit être daté et signé par le BÉNÉFICIAIRE.

Cet état récapitulatif des dépenses acquittées dans le cadre du programme conduit par le BÉNÉFICIAIRE doit être établi sur un outil informatique répertoriant les différentes catégories de coûts, selon l'annexe financière annexée au présent contrat.

Cet outil informatique permet de suivre les dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et d'établir le récapitulatif des dépenses. Il est disponible sur simple demande auprès du service gestionnaire de Bpifrance.

L'état récapitulatif des dépenses acquittées sera adressé à Bpifrance sous format papier comportant les dates et signatures, ainsi qu'au format électronique, sans modification de la structure du fichier téléchargé.

REVERSEMENT DE L'AIDE ET RÉPÉTITION DE L'INDU

1. La présente aide donnera lieu de plein droit à reversement de l'aide en cas de cession - totale ou partielle - ainsi qu'en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du BÉNÉFICIAIRE.

En cas de solidarité entre plusieurs BÉNÉFICIAIRES, le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire prononcé à l'encontre d'un des BÉNÉFICIAIRES entraînera de plein droit le reversement de l'aide auprès du ou des autres BÉNÉFICIAIRES. Il en sera de même en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable d'un des BÉNÉFICIAIRES.

2. Le BÉNÉFICIAIRE sera tenu du remboursement de la totalité de l'aide dans le cas de la survenance d'un des événements suivants :

- inobservation par le BÉNÉFICIAIRE de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes,
- situation non régulière du BÉNÉFICIAIRE au regard de ses obligations sociales et fiscales,
- déclarations inexactes ou mensongères du BÉNÉFICIAIRE,
- inachèvement ou abandon du programme constaté par Bpifrance.

3. Le reversement immédiat sera alors de droit, si Bpifrance l'exige et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires, la somme à verser étant alors égale à l'encours de l'aide augmenté, le cas échéant, de pénalités de retard au taux fixé à l'article PÉNALITES DE RETARD.

4. Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le BÉNÉFICIAIRE feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit au prorata du total des dépenses effectivement justifiées et retenues par Bpifrance, le BÉNÉFICIAIRE s'engageant à reverser sans délai l'indu éventuellement constaté.

La répétition immédiate sera de droit, si Bpifrance l'exige et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires, la somme à verser étant alors égale à l'indu augmenté, le cas échéant, de pénalités de retard au taux fixé à l'article PÉNALITÉS DE RETARD.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution du présent contrat, il apparaîtrait que le montant de l'aide allouée excède l'intensité d'aide autorisée par les dispositions de l'encadrement communautaire, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à rembourser à Bpifrance, à sa demande, l'indu ainsi perçu.

OBLIGATIONS DIVERSES DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE certifie par les présentes qu'il est en règle vis à vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre :

- à ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du programme sans en informer au préalable Bpifrance,
- à tenir Bpifrance immédiatement informé des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du programme,
- à tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront tenus à la disposition de Bpifrance ou d'un de ses représentants accrédité dans les quinze jours de la demande formulée par Bpifrance, et pendant une durée de dix ans à compter de la date du constat de fin de programme visée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES,
- à se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par Bpifrance ou tout représentant accrédité par cette dernière ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place. En cas d'association, le BÉNÉFICIAIRE se porte fort pour ses associés, quelle que soit la nature de cette association, du respect de la présente clause,
- à ne pas solliciter d'autres aides européennes pour le financement du même projet.

Par ailleurs, le BÉNÉFICIAIRE certifie par les présentes qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de récupération d'aides illégales.

CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se soumettre au contrôle qui sera opéré à tout moment sur le plan technique et sur le plan financier par Bpifrance ou tout représentant accrédité par Bpifrance, ou diligenter par toute autorité nationale ou communautaire, ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place.

En cas d'association, le BÉNÉFICIAIRE se porte fort pour ses associés, quelle que soit la nature de cette association, du respect de la présente clause.

Les coûts des contrôles de dépenses et des expertises externes sera à la charge du BÉNÉFICIAIRE qui s'oblige à leur paiement, si :

- ce(s) contrôle(s) font apparaître des dépenses effectivement justifiées à l'issue du contrôle inférieures de 10 % ou plus par rapport aux dépenses déclarées par le BÉNÉFICIAIRE dans ses États Récapitulatifs de Dépenses Acquittées, ou si ;
- ce(s) contrôle(s) font apparaître un cas de répétition de l'aide.

CONTRÔLE DU CAPITAL ET STATUT DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à informer et communiquer à Bpifrance, notamment dans les situations visées ci-dessous dès qu'elles se produisent ou à première demande, les documents nécessaires à l'identification des bénéficiaires effectifs définis dans le code monétaire et financier :

- toutes modifications dans la répartition du capital social du BÉNÉFICIAIRE ou des droits de vote de ses actionnaires ou associés, ainsi que tout projet de fusion ou de scission,
- toutes modifications dans le statut du BÉNÉFICIAIRE (notamment la forme juridique, l'objet social, le montant du capital), de même qu'à informer Bpifrance de toute procédure prononçant la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire du BÉNÉFICIAIRE,
- tout changement des actionnaires, des détenteurs de parts ou de droits de vote ou des personnes exerçant, par tout moyen, un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur le BÉNÉFICIAIRE ainsi que tout changement de représentant légal,
- tout autre changement menant à une modification des bénéficiaires effectifs au sens du code monétaire et financier.

Il sera fait application des dispositions de l'article VERSEMENT DE L'AIDE, prévues en cas de changement de statut ou de contrôle du BÉNÉFICIAIRE.

A défaut de communication des documents nécessaires, il pourra être fait application des dispositions de l'article REVERSEMENT DE L'AIDE ET RÉPÉTITION DE L'INDU.

PROMOTION - COMMUNICATION

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à faire connaître l'aide accordée chaque fois que le BÉNÉFICIAIRE fera une campagne de presse sur le programme et ses résultats.

Dans le cas où le financement est accordé au titre du Programme d'investissements d'avenir, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'État avec la mention « Ce projet a été financé par le gouvernement dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au Programme financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc...) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Passée une période de 5 (cinq) années à compter de la date de signature du contrat d'aide, Bpifrance et l'État pourront publier les informations sur le programme aidé, sauf si le BÉNÉFICIAIRE s'y oppose par écrit.

PRÉLÈVEMENTS SEPA

Toutes les sommes dues par le BÉNÉFICIAIRE au titre du présent contrat seront payées par prélèvement SEPA au profit de Bpifrance sur le compte ouvert au nom du BÉNÉFICIAIRE.

À cette fin, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à maintenir au profit de Bpifrance, jusqu'au parfait paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat, la faculté de procéder au prélèvement SEPA de celles-ci sur le compte désigné sur le mandat et remis préalablement à la signature du présent contrat.

Bpifrance notifiera ce prélèvement SEPA au BÉNÉFICIAIRE au moins 5 jours ouvrés avant la date d'échéance dudit prélèvement et par tout moyen à sa convenance.

En cas de changement de références bancaires, le BÉNÉFICIAIRE devra immédiatement :

- informer sans délai Bpifrance,
- retourner à Bpifrance un nouveau relevé d'identité bancaire.

RÉSILIATION

En cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations par le BÉNÉFICIAIRE, Bpifrance mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le BÉNÉFICIAIRE défaillant de remédier à ce manquement dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

Passé ce délai et à défaut de régularisation du manquement par le BÉNÉFICIAIRE, Bpifrance pourra procéder, sans aucune autre formalité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, à la résiliation du présent Contrat laquelle emportera, le cas échéant, la mise en œuvre du reversement prévu à l'article REVERSEMENT DE L'AIDE ET RÉPÉTITION DE L'INDU.

En cas de résiliation conformément aux dispositions du présent article, le BÉNÉFICIAIRE :

- ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dommages et intérêts au titre de cette résiliation ;
- ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de Bpifrance à compter de la date d'envoi de la mise en demeure. Le montant de l'aide éventuellement due antérieurement à la date d'envoi de la mise en demeure, sera ajusté en fonction des états récapitulatifs des dépenses acquittées arrêtés à la date d'envoi de ladite lettre. Seule l'aide justifiée et acceptée par Bpifrance sera versée au BÉNÉFICIAIRE.

PÉNALITÉS DE RETARD

Toute somme non versée dans les délais contractuels sera immédiatement et de plein droit productive de pénalités de retard au taux de 3 % (trois pour cent) l'an. La présente clause ne portera aucun obstacle à l'exigibilité de la créance résultant des présentes.

TRANSMISSION D'INFORMATION

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives au BÉNÉFICIAIRE et à la présente aide :

- à l'État français, conformément aux termes de la convention par laquelle l'État a confié au Groupe Bpifrance la mise en œuvre de la présente aide afin d'en permettre le suivi, la gestion et l'évaluation, en ce compris différents indicateurs de résultats,
- aux conseils régionaux et préfets de région,
- aux collectivités territoriales et aux autres organes de sélection et de suivi pour la mise en œuvre ou la gestion du présent contrat, à toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française et à la Commission Européenne,
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans la présente aide,
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

Afin de répondre aux obligations de transparence imposées par les dispositions du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, Bpifrance informe la Commission européenne de l'identité des bénéficiaires des aides à la R&D d'un montant supérieur ou égal à 500 000,00 € (tous financeurs confondus).

Le BÉNÉFICIAIRE autorise en outre Bpifrance à publier ou à transmettre aux fins de publication à l'autorité compétente, les informations relatives au Programme, à l'aide accordée et au présent Contrat dont la publication est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, française ou européenne.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent Contrat et de son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause.

Bpifrance, en sa qualité de responsable de traitement, pourra utiliser les données :

- Sur le fondement de l'exécution du présent contrat aux fins de : notification, contractualisation, décaissement et gestion de la vie du dossier.
- Sur le fondement du respect d'une obligation légale aux fins de : connaissance de chaque BÉNÉFICIAIRE et plus largement des partenaires, le cas échéant du (des) garant(s) ou autre(s) intervenant(s) (Know Your Customer) et du ou des signataire(s) du présent contrat, prévention de la fraude, de la corruption, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, détection et évaluation des risques, et de manière générale, de respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles Bpifrance est soumise.
- Sur le fondement de l'intérêt légitime de Bpifrance en tant que responsable de traitement aux fins de : suivi du dispositif de financement dans lequel s'inscrit le présent Contrat, gestion des actions de recouvrement et contentieux, reporting et prospection commerciale.

Bpifrance peut être amenée à collecter différentes catégories de données à caractère personnel, notamment état civil, identité, données d'identification, informations d'ordre économique et financier, données de connexion, directement auprès des personnes concernées, ou indirectement auprès de personnes publiques ou privées, bailleurs de fonds et/ou partenaires, ou via des sources publiques et privées et dans ce dernier cas afin de vérifier ou d'enrichir les bases de données internes.

Ces données sont destinées à Bpifrance et pourront également être communiquées à ses prestataires et aux autres Sociétés et Services du groupe Bpifrance et utilisées par ceux-ci pour tout ou partie des finalités définies ci-dessus.

Elles pourront être transmises à la préfecture de région et au conseil régional, ainsi qu'à la Direction Générale des Entreprises (DGE) et à la Délégation aux Territoires d'Industrie (DTI).

Elles pourront également être communiquées et utilisées par toute autorité administrative, judiciaire, ou de contrôle, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à leur demande.

Bpifrance, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, conservera les données à caractère personnel conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Ces personnes disposent également du droit de demander la limitation des traitements qui les concernent et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale. Enfin, ces personnes disposent du droit d'organiser le sort de leurs données à caractère personnel post-mortem.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à l'adresse : donneespersonnelles@bpifrance.fr.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Parallèlement, des traitements de données à caractère personnel sont également mis en œuvre sous la responsabilité de l'Etat, à des fins de :

- vérification de l'honorabilité des porteurs,
- décision d'attribution des aides lors des revues régionales d'accélération,
- décision d'arrêt des versement et d'abandon de projet,
- suivi des projets et du dispositif,
- reporting.

L'Etat peut être amené à collecter différentes catégories de données à caractère personnel, notamment état civil, identité, données d'identification, informations d'ordre économique et financier, données de connexion, directement auprès des personnes concernées, ou indirectement auprès de personnes publiques ou privées, ou via des sources publiques et dans ce dernier cas afin de vérifier ou d'enrichir les bases de données internes.

Ces données sont destinées à l'Etat et pourront être transmises aux Services internes de l'Etat et le cas échéant à ses prestataires et utilisées par ceux-ci pour tout ou partie des finalités définies ci-dessus.

Elles pourront également être transmises aux Services Economique de l'Etat en Région (SEER), à la Délégation aux Territoires d'industrie (DTI), aux conseils régionaux et préfets de région, à l'Agence de la transition écologique, à la Banque des Territoires et à France Industries.

L'Etat conservera les données à caractère personnel conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Ces personnes disposent également du droit de demander la limitation des traitements qui les concernent et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale. Enfin, ces personnes disposent du droit d'organiser le sort de leurs données à caractère personnel post-mortem.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à l'adresse : donnees-personnelles.dge@finances.gouv.fr.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

SOUS-TRAITANCE

Bpifrance n'intervient en rien dans les rapports entre le BÉNÉFICIAIRE et son (ses) sous-traitant(s) ; sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

PRÉVALENCE DES CONDITIONS ET CLAUSES PARTICULIÈRES

En cas d'opposition entre les CONDITIONS GÉNÉRALES et les CONDITIONS et CLAUSES PARTICULIÈRES, les CONDITIONS et CLAUSES PARTICULIÈRES prévalent.

RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations Sanctions** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le **produit de l'aide ou de toute Avance Récupérable** (i) dans un **Pays Sanctionné** ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le BÉNÉFICIAIRE des **Réglementations Sanctions**.

Le BÉNÉFICIAIRE, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, **Réglementations Sanctions** et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les **Réglementations Sanctions**.

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. À la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du contrat.

Le « produit de l'Aide » signifie l'aide consentie ainsi que le produit de son utilisation.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du contrat.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations Anti-Corruption** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide ou de toute Avance Récupérable dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le BÉNÉFICIAIRE déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à informer immédiatement Bpifrance :

(i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;

(iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par lui-même ou toute personne agissant pour son compte.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du contrat.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide ou de toute Avance Récupérable dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « produit de l'Aide » signifie l'aide consentie ainsi que le produit de son utilisation.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du contrat.

EXCLUSION DE L'IMPRÉVISION

Le BÉNÉFICIAIRE et Bpifrance ont convenu d'un commun accord de renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles dont le BÉNÉFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance et auxquelles il adhère sont les présentes CONDITIONS PARTICULIÈRES, CLAUSES PARTICULIÈRES et CONDITIONS GÉNÉRALES, ainsi que l'ensemble des documents et annexes figurant au contrat.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

À défaut de règlement amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du contrat sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- pour le BÉNÉFICIAIRE en son domicile ou siège social,
- pour Bpifrance, en son siège social au :

27-31 Avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex

Toute modification du siège social du BÉNÉFICIAIRE devra être portée à la connaissance de Bpifrance.

LE BÉNÉFICIAIRE

Fait le 17/06/2021

Laurent GUGLIELMI

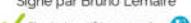
Signé par Laurent GUGLIELMI


CHB

BPIFRANCE, au nom et pour compte de l'Etat

Fait le 15/06/2021

Bruno Lemaire

Signé par Bruno Lemaire


ANNEXE(S) :

- Annexe financière (montants hors taxes)
- Mandat de prélèvement SEPA

Raison sociale : CHB

MONTANTS EN EUROS HORS TAXES	
Nature des dépenses	Période du
	au
	2/2/21 2/2/23
Investissements liés au projet d'industrialisation Merci de détailler par catégorie dans les lignes ci-dessous (financement d'infrastructures, de foncier, d'immobilier, d'actifs incorporels (brevets, licences, logiciels...), achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production)	
<i>Batiment de conditionnement</i>	860 000
<i>Autres investissements sur le batiment</i>	
<i>Thermoformeuse Format 3x1</i>	
<i>Thermoformeuse Format 2x1</i>	
<i>Enveloppeuse Horizontale FM 300</i>	
<i>Autre investissements machines</i>	
Prestations de conseil liées à l'industrialisation	
Autres prestations et sous-traitances	
Autres frais spécifiques (à préciser)	
TOTAL GENERAL	860 000

Les dépenses présentées font l'objet d'un examen attentif : veuillez à ce qu'elles correspondent bien à la réalité du programme présenté.

Fait le 17/06/2021

Laurent GUGLIELMI

Signé par Laurent GUGLIELMI


Fait le 15/06/2021

Bruno Lemaire

Signé par Bruno Lemaire


PIECE n° 6

Conformité à l'arrêté de prescriptions générales du 23/03/2012

Conformité à l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.				
	« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.			X	Définitions générales
	« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).			X	Définitions générales
	« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			X	Définitions générales
	- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			X	Définitions générales
	CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES				
3	Dispositions générales L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X			L'établissement de la SAS CHB est exploité conformément à l'arrêté préfectoral du 18/05/2000 et aux éléments descriptifs du présent dossier.
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par	X			Les documents prescrits seront mis à jour dans le cadre du présent dossier. Ils seront à la disposition de l'inspecteur des ICPE en cas de besoin.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				
5					
5.1	Règles générales L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			L'ensemble de l'établissement est situé à une distance supérieure à 10 m des limites de propriété. Distances minimales observées : - Prétraitement : 26 m / limite de propriété est. - Nouveau bâtiment stockage des produits finis avant expédition : 10 m / limite de propriété est
5.2	Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.			X	Non concerné. Le tiers le plus proche est localisé à 330 m à l'ouest. La seule habitation localisée à proximité du site est celle du gérant. Celle-ci n'est pas mitoyenne des locaux de production.
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	X			La SAS CHB prévoit la mise en place d'une voirie d'accès des poids lourds côté sud-est (depuis la voie communale n°53). Celle-ci sera aménagée en voirie lourde. La circulation au sein de l'établissement sera limitée comme actuellement à 20 km/h. L'accès depuis la chemin départemental n°338 au nord sera réservé au personnel. Les haies entourant les limites de propriété sud, est et nord de l'établissement seront maintenues dans le cadre du projet.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X			Le site est entretenu et maintenu propre. Les haies entourant les limites de propriété sud, est et nord de l'établissement seront maintenues dans le cadre du projet.
	CHAPITRE 2 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS				
	Section 1 : Généralités				
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	X			Un plan des zones de dangers (incendie, déversement accidentel) avec le risque encouru est établi au sein du site. Celui-ci est présenté dans la pièce n°19. Celui-ci sera mis à jour dans le cadre du projet.
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X			La liste des produits chimiques utilisés ainsi que les fiches de données de sécurité sont disponibles sur site. Elles sont mises à jour régulièrement par le responsable qualité/environnement. Ces documents sont consignés dans le registre consultable par les pompiers.
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	X			L'établissement est maintenu propre. Les bâtiments sont généralement clos. L'établissement fait appel à la société APA spécialisée dans la destruction des nuisibles et des parasites.
	Section 2 : Dispositions constructives				
11	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement	X			Le nouveau local sera conçu et réalisé dans les règles de l'art. Les charpentes seront conçues en bac acier R15 avec effondrement à

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.				l'intérieur.
11.1	Les locaux à risque incendie				
11.1.1	Définition				
	Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	X			Les locaux de stockage des matières premières et le nouveau local de stockage des produits finis avant expédition sont des locaux frigorifiques. Ils ne sont pas considérés à risque incendie car contenant une quantité inférieure à l'équivalent de 2 j de production. Les seuls stockages à risque incendie sont les stockages des emballages disposés dans 51 containers maritimes. L'activité de l'établissement restera après projet non classée au titre des rubriques 1510 et 1511.
11.1.2	Dispositions constructives				
	Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – ensemble de la structure a minima R. 15 ; – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (I3) ; – ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.			X	Pas de local à risque incendie.
11.2	Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)				
	Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – ensemble de la structure a minima R. 15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (I3) ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.	X			Les locaux frigorifiques (stockage + ceux abritant le procédé) présentent les caractéristiques requises (structure R15, toiture BROOF I3...)
11.3	Ouvertures				
	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Les ouvertures entre le nouveau bâtiment et les bâtiments actuels seront réalisées en respectant les caractéristiques requises
12-I	Accessibilité				
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.				Le site est accessible depuis deux entrées : 1- chemin départemental n°331 à l'ouest,

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			2- voie communale n°53 à l'est. La SAS CHB prévoit de réaménager l'accès depuis la voie communale n°53 en voirie lourde permettant le passage des engins de secours. Une aire de retournement permettant aux véhicules de secours de réaliser demi-tour aisément sera également mise en place. L'entrée depuis le CD n°331 est utilisée en priorité par le personnel. Celle-ci dessert un parking spécifique.
12-II	Accessibilité des engins à proximité de l'installation				
	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kg avec un maximum de 90 kg par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	X			Le voirie lourde prévue au niveau de l'entrée de la VC n°53 sera conçue pour permettre la circulation des engins de secours (largeur > 3 m, hauteur libre > 3,5 m, pente adaptée, portance ...). Elle permettra l'accès aux bâtiments côté est et sud et disposera d'une aire de retournement (> 20 m). L'accès aux bords nord et ouest des bâtiments sera assuré depuis l'entrée du CD n°331.
12-III	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site				
	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	X			Pas de voie engins de plus de 100 m.
12-IV	Mise en station des échelles				
	Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher	X			Pas de bâtiments de hauteur supérieure à 8 m. La hauteur du nouveau bâtiment sera au maximum de 6,5 m. Pas de bâtiment à plusieurs niveaux.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.				
12-V	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X			Bâtiments accessibles de 2 côtés opposés : est et ouest avec chemin stabilisé côté ouest et voirie lourde côté est de largeur supérieure à 1,4 m.
13	Règles générales				
13.1	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévu pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.				
13.2	Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.			X	Non concerné
				X	Non concerné
14	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			Le nouveau local de stockage des produits finis avant expédition sera équipé comme les autres locaux d'une alarme incendie et d'extincteurs adaptés.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;				Un dispositif de Sprinklage avec RIA sera également mis en place dans le nouveau local. Ceux-ci ne sont pas encore définis à ce jour. La SAS CHB est en attente des préconisations de l'assureur à ce sujet avant de passer commande. La note descriptive et le plan d'implantation seront à la disposition de l'inspecteur des ICPE en cas de besoin, dès réception des préconisations de l'assureur. La fiche D9 a été établie pour la plus grande surface non recoupée, et les besoins en eau d'extinction en cas d'incendie s'élèvent à 540 m ³ sur 2 heures. Les moyens de lutte disponible sur le site seront les suivants : - la mare (toujours pleine) d'eau de pluie en partie nord : 350 m ³ , - une bâche incendie prévue dans le cadre du projet : 240 m ³ . Une distance de moins de 30 m sépare les deux ouvrages. La réserve totale en eau, disponible sur le site sera de 590 m ³ et reste donc supérieure aux besoins. Les équipements de lutte contre l'incendie sont contrôlés périodiquement par un organisme spécialisé.
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X			Les tuyauteries seront étanches et correctement entretenues comme pour le process actuel.
	Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents				
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	X			Les installations électriques sont conformes et bénéficient d'un contrôle régulier par une entreprise spécialisée conformément à la réglementation.
17.I	I - Règles générales L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X			Les rapports des contrôles sont à la disposition du service des Installations Classées. Les installations électriques de l'extension seront réalisées par des entreprises spécialisées conformément aux règles de l'art et régulièrement contrôlées.
17.II	II - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face	X			Les installations équipant la nouvelle zone de stockage des produits finis en attente d'expédition seront comme les installations actuelles conformes à ces prescriptions. Les matériaux de construction prévus pour le nouveau local sont : - Charpente : métallique, - Parois : panneaux sandwich agro métal/polyester, - Toiture : membrane EPDM

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.				
	Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.				
	Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0				
18	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	X			Le nouveau local sera correctement ventilé comme c'est le cas dans les bâtiments existants.
19	Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	X			Le nouveau local sera comme l'usine actuelle équipé d'un système de détection d'incendie. Celui-ci sera relié à une alarme sonore permettant d'avertir le personnel. Un message d'alerte GSM est également envoyé sur le téléphone d'astreinte. Le système de détection d'incendie bénéficiera d'un contrôle régulier. Les détecteurs incendie équièperont donc l'ensemble des locaux à risque (Cf. plan présenté en pièce n°19) : - Local TGBT et transformateur, - Local serveur, - Local compresseur, - Local groupe électrogène, - Bâtiments élevage avec stockage de paille.
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
20.I	I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.				Les matières premières sont stockées dans des conteneurs étanches sur des rétentions adaptées. Les produits chimiques sont stockés dans un local spécifique fermé à clé et sur rétention de capacité adaptée.
20.II	II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X			Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif avant de rejoindre le nouveau bassin de régulation. La station de prétraitement des eaux usées est correctement dimensionnée et est construite sur dalle béton étanche imperméable. Le risque d'un déversement accidentel est maîtrisé.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
20.III	III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			X	Pas de stockage de produits à l'air libre.
20.IV	IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).	X			Les sols des locaux existants et ceux d'extension sont en béton étanche. Ils sont équipés d'exutoires reliés au réseau d'eaux usées. Ceux-ci permettent de collecter les eaux de lavage et les éventuels déversements de matières.
20.V	V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	X			En cas de sinistre (incendie ou déversement accidentel) tous les moyens sont mis en place par CHB pour éviter tout rejet des eaux souillées vers le milieu aquatique : - réseau d'eaux pluviales séparatif - voiries de circulation futures imperméabilisées et équipées de bordures pour une collecte totale des eaux souillées, - nouveau bassin de régulation/confinement de 800 m³ de capacité pour un besoin de 647 m³, - nouveau séparateur à hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales, - système de vannes en entrée/sortie du bassin de rétention pour un confinement maximal. De plus, le volume de stockage offert par les canalisations d'eaux pluviales du site (en amont du bassin) permettra de stocker un volume complémentaire de confinement. Le calcul des besoins de rétention nécessaire (calcul D9A) est présenté en annexe de ce rapport.
Section 5 : Dispositions d'exploitation					
21	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X			L'exploitation des installations est réalisée sous la responsabilité du gérant et des responsables nommément désignés. Il y a une présence permanente sur le site.
22	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	X			A ce jour, chaque intervention dans l'établissement d'une entreprise extérieure fait l'objet d'un permis de travaux et si nécessaire d'un permis de feu, en fonction du risque recensé pour la zone d'intervention des travaux. Cette pratique sera reconduite après projet.
	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu	X			Ces procédures sont appliquées sur le site par le gérant et les responsables maintenance et qualité/environnement : - Un permis de feu est systématiquement établi pour les travaux réalisés dans les locaux à risque. - Les travaux sont contrôlés après leur réalisation.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.				
23.I	I - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			Toutes les installations visées sont actuellement correctement entretenues par le personnel de maintenance et contrôlées par des sociétés spécialisées. Ces pratiques seront reconduites après projet.
23.II	II - Contrôle de l'outil de production Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, frieuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			Les installations visées sont correctement entretenues et contrôlées par des sociétés spécialisées. Un registre des contrôles est mis en place par l'exploitant.
24.I	I - Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code de travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).	X			L'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité est répertorié dans un registre tenu par les responsables maintenance et qualité/environnement.
	II - Modalités de stockage				
24.II.A	A - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.	X			Les seuls stockages présents dans les zones de production correspondent à des produits en attente d'utilisation (< 2 jours de production). Il n'y aura pas de stockage dans les combles.
24.II.B	B - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre	X			A ce jour, le seul stockage à l'extérieur (zone « retour caisses » d'environ 100 m²), composée de caisses bois ou plastiques. Ce stockage est implanté à plus de 25 mètres de la limite de propriété est du site et plus de 100 m de la façade est du bâtiment. Aucune nouvelle zone extérieure de stockage n'est prévue dans le cadre du projet.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.				
24.II.C	C - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	X			Les zones de stockage et les quantités de matières stockées après projet sont décrites dans le chapitre 4. Toutes ces prescriptions sont respectées actuellement sur le site et seront reconduites dans le cadre du projet.
	CHAPITRE 3 - EMISSIONS DANS L'EAU				
	Section 1 : Principes généraux				
25	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : -compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	X			Les eaux résiduaires continueront comme actuellement à être prétraitées sur la station de prétraitement. Les eaux prétraitées continueront à être recyclées pour le fertirrigation des parcelles agricoles de CHB.
	Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau				
26	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	X			L'établissement est alimenté en eau par le réseau public d'adduction en eau potable. La consommation d'eau est estimée à environ 45 m³/j et atteindra au maximum 55 m³/j après projet. La consommation annuelle atteindra après projet au maximum 14 300 m³/an. Différentes mesures ont été adoptées par les exploitants pour réduire la consommation en eau, à savoir : - Cuisson à la vapeur des saucisses (circuit fermé), - Investissement dans du matériel plus économe (buses, lances...), - Transfert de l'activité conserves (bocaux) sur le site de Caylus (82), impliquant une réduction de l'utilisation des autoclaves et donc une baisse de la consommation d'environ 70% sur ce poste.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
27	Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.			X	Pas de prélèvement d'eau de forage.
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.			X	Pas de prélèvement d'eau de forage.
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.			X	Pas de prélèvement dans les cours d'eau.
	En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.	X			Un disjoncteur est implanté sur le réseau d'alimentation en eau du réseau public
28	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.			X	Non concerné. Il n'est prévu de mise en place de forage.
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.				
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.				
Section 3 : Collecte et rejet des effluents					
29.I	I - Collecte des effluents				
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X			Trois réseaux séparatifs permettent de collecter séparément : - les eaux résiduaires, - les eaux vannes (toilettes, vestiaires) - les eaux pluviales. Les eaux résiduaires sont prétraitées avant d'être recyclées par fertirrigation. Les eaux vannes rejoignent le dispositif d'assainissement non collectif (fosses toutes eaux). Les eaux des cours et voiries seront collectées par le réseau d'eaux pluviales puis dirigées vers le nouveau bassin de régulation/confinement. Les plans des réseaux de collecte seront disponibles sur le site de l'usine.
29.II	II - Installations de prétraitement et de traitement				
	Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux	X			Les sols des nouveaux ateliers seront en béton surfacé quartz, permettant un raclage à sec des matières avant les opérations de nettoyage. La station de prétraitement est correctement dimensionnée. Celle-ci est décrite dans la pièce n° 20.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification							
	résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.				La station de prétraitement comporte bien un système de dégrillage (tamisage) permettant de collecter les déchets grossiers avant dégraissage.							
29.III	III - Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés											
	En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement no 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.	X			La maille du dégrilleur mis en place est de 6 mm. Les déchets récupérés sont traités en filière adaptée (SARIA).							
30	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	X			Seules les eaux pluviales seront rejetées directement dans le milieu naturel, après avoir transitées par le séparateur à hydrocarbures puis le bassin de régulation/confinement.							
	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.			X	Non concerné. Pas de rejet direct dans le milieu récepteur. Les eaux prétraitées sont recyclées par fertirrigation des parcelles agricoles.							
31	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	X			Un dispositif d'auto-surveillance (mesure de débit et échantillonnage) est mis en place en sortie de la station de prétraitement.							
	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X			Le point de mesure et de prélèvement est accessible et aménagé conformément aux préconisations de l'Agence de l'Eau.							
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.											
32	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.				Les eaux pluviales du site sont collectées séparément. Elles transiteront par le séparateur à hydrocarbures puis le bassin de régulation/confinement avant de rejoindre le milieu aquatique. La capacité du bassin de régulation a été dimensionnée conformément aux prescriptions réglementaires : débit de fuite de 3 l/s/ha de surface imperméabilisée. Les eaux pluviales respecteront les valeurs limites suivantes (Cf. article 36)							
	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.	X			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeurs limites</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>100 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeurs limites	MES	100 mg/l	DCO	300 mg/l	DBO5
Paramètres	Valeurs limites											
MES	100 mg/l											
DCO	300 mg/l											
DBO5	100 mg/l											
33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.			X	Pas de rejet direct dans le milieu.							
Section 4 : Valeurs limites d'émission												
34	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	X			L'ensemble des eaux du site est collecté par des réseaux séparatifs.							

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.				
35	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.			X	Non concerné recyclage des eaux prétraitées par fertirrigation.
	La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.			X	Non concerné recyclage des eaux prétraitées par fertirrigation.
	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.			X	Non concerné recyclage des eaux prétraitées par fertirrigation.
	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.			X	Non concerné recyclage des eaux prétraitées par fertirrigation.
	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.			X	Non concerné recyclage des eaux prétraitées par fertirrigation.
36	I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2 ^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.			X	Non concerné recyclage des eaux prétraitées par fertirrigation.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)				
	Matrices en suspension (Code SANDRE : 1305)				
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				35 mg/l
	DBO5 (sur effluent non décanté)				
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j				100 mg/l
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j				30 mg/l
	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j				300 mg/l
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j				125 mg/l
	2 - Azote et phosphore				
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)				
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j				30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j				15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j.				10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)					
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j.				10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j				2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j				1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	

Article	Objet				C	NC	SO	Remarque/Justification
3 – Substances spécifiques du secteur d'activité								
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite				
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l				
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.			4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l				
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l				
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	97-06-3	1135	100µg/l				
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l				
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :								
4 – Autres paramètres globaux								
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite				
Indice phénols		108-95-2	1440	0,3 mg/l				
Cyanures libres (en CN ⁻)		57-12-5	1084	0,1 mg/l				
Manganèse et composés (en Mn)		7439-96-5	1394	1 mg/l				
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)		-	7714	5 mg/l				
Etain et ses composés		7440-31-5	1380	2 mg/l				
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)		-	1106 (AOX)	1 mg/l				
			1760 (EOX)					
Hydrocarbures totaux		-	7009	10 mg/l				
Ion fluorure (en F ⁻)		16984-48-8	7073	15 mg/l				

Article	Objet				C	NC	SO	Remarque/Justification
5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau								
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite				
Substances de l'état chimique								
Diphényléthers bromés		-	-	50µg/l (somme des composés)				
Tétra BDE 47*		5436-43-1	2919	25 µg/l				
Penta BDE 99*		60348-60-9	2916	25 µg/l				
Penta BDE 100		189084-64-8	2915	-				
Hexa BDE 153*		68631-49-2	2912	25 µg/l				
Hexa BDE 154		207122-15-4	2911	-				
HeptaBDE 183*		207122-16-5	2910	25 µg/l				
DecaBDE 209		1163-19-5	1815	-				
Cadmium et ses composés* (en Cd)		7440-43-9	1388	25 µg/l				
Plomb et ses composés (en Pb)		7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j				
Nickel et ses composés (en Ni)		7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j				
Nonylbénols *		84-852-15-3	1958	25µg/l				
Tétrachlorure de carbone		56-23-5	1276	25 µg/l				
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*		36643-28-4	2879	25 µg/l				
Autres substances de l'état chimique								
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*		117-81-7	6616	25 µg/l				
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)		45298-90-0	6561	25 µg/l				
Quinoxifène*		124495-18-7	2028	25 µg/l				
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF		-	7707	25 µg/l				
Aclonifène		74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j				
Bifénox		42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j				
Cybutryne		28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j				
Cyperméthrine		52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j				
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)		3194-55-6	7128	25 µg/l				
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*		76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l				
Polluants spécifiques de l'état écologique								
Chrome et ses composés (en Cr)		7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j				
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local				- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l				
				- 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l				
(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.								

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.				
37.	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).			X	Non concerné. Pas de raccordement à une station collective et eaux prétraitées recyclées par fertirrigation.
38	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.			X	Pas de valeurs limites. Pas de rejet direct dans le milieu aquatique ni dans une station d'épuration collective. Les effluents prétraités peuvent être considérés comme des effluents peu chargés recyclés par fertirrigation.
	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.			X	Pas de valeurs limites. Pas de rejet direct dans le milieu aquatique ni dans une station d'épuration collective.
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.			X	Pas de valeurs limites. Pas de rejet direct dans le milieu aquatique ni dans une station d'épuration collective.
39	Abrogé (par arrêté du 24 août 2017)				
	Section 5 : Traitement des effluents				
40	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.			X	Pas de rejet direct dans le milieu aquatique ni dans une station d'épuration collective. Station de prétraitement des effluents industriels correctement dimensionnée puis recyclage des effluents prétraités par fertirrigation.
	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.			X	Pas de valeurs limites. Pas de rejet direct dans le milieu aquatique ni dans une station d'épuration collective. Les effluents prétraités peuvent être considérés comme des effluents peu chargés recyclés par fertirrigation.
	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	X			La station de prétraitement est correctement dimensionnée. En cas d'impossibilité de fertirrigation, les fosses tampons (720 m³) permettent une autonomie de stockage environ de 14 jours (50 m³/j).
41	Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage : - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	X			Effluents prétraités recyclés par fertirrigation des parcelles agricoles de la SAS CHB. Ceux-ci bénéficient d'un suivi agronomique des épandages consistant en : - Saisie des parcelles et cultures épandues, - Saisie des doses pratiquées, - Analyse des effluents prétraités.
	CHAPITRE 4 - EMISSIONS DANS L'AIR				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Section 1 : Généralités				
42.I	I - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.	X			Les 7 chaudières présentes sur le site de la SAS CHB sont électriques (540 kW). La seule installation de combustion correspond au groupe électrogène (350 kVA). Les rejets à l'atmosphère sont canalisés à l'aide d'une cheminée. Il n'est pas prévu de nouvelle installation de combustion dans le cadre du projet.
42.II	II. - Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	X			La production de froid est assurée par des installations utilisant des fluides fluorés. Celles-ci seront soumises à déclaration avec contrôle périodique. Ces équipements font l'objet régulièrement de contrôles d'étanchéité réalisés par une entreprise agréée. Les installations respecteront les prescriptions de l'arrêté du 04/08/2014.
	Section 2 : Rejets à l'atmosphère				
43	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	X			Le groupe électrogène fonctionne de façon épisodique. Les rejets sont canalisés par le biais d'une cheminée et respectent les prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018. Le point de rejet à l'air est figuré sur le plan de localisation présenté dans la pièce n°19.
44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives				
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.				
	Section 3 : Valeurs limites d'émission				
46	L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.			X	Sans objet (définitions générales)
47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																		
	température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.																						
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	X			Le groupe électrogène fonctionne au gasoil.																		
49	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : <table border="1" data-bbox="268 481 730 721"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en oue/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td>1 000 × 10³</td></tr> <tr><td>5</td><td>3 600 × 10³</td></tr> <tr><td>10</td><td>21 000 × 10³</td></tr> <tr><td>20</td><td>180 000 × 10³</td></tr> <tr><td>30</td><td>720 000 × 10³</td></tr> <tr><td>50</td><td>3 600 × 10⁶</td></tr> <tr><td>80</td><td>18 000 × 10⁶</td></tr> <tr><td>100</td><td>36 000 × 10⁶</td></tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en oue/h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶	X			Le groupe électrogène fonctionne de façon épisodique. Les rejets ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs. La station de prétraitement est correctement dimensionnée. Elle est localisée en partie sud-est du site. Elle est située à plus de 300 m du tiers le plus proche à l'ouest. Les graisses de flottation et les refus de dégrillage sont stockés dans des bennes évacuées régulièrement vers les filières de valorisation adaptées.
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en oue/h)																						
0	1 000 × 10 ³																						
5	3 600 × 10 ³																						
10	21 000 × 10 ³																						
20	180 000 × 10 ³																						
30	720 000 × 10 ³																						
50	3 600 × 10 ⁶																						
80	18 000 × 10 ⁶																						
100	36 000 × 10 ⁶																						
CHAPITRE 5 - EMISSIONS DANS LES SOLS																							
50	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X			Pas de rejet direct dans les sols. Chaque type de déchet est valorisé sur une filière adaptée. Seuls les effluents prétraités sont recyclés par fertirrigation des parcelles agricoles.																		
CHAPITRE 6 - BRUIT ET VIBRATIONS																							
51.I	I - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="188 896 810 1032"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanche et jours fériés)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanche et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	X			Aucune plainte du voisinage n'a été à ce jour engagée à l'encontre du site de la SAS CHB. Les installations de production sont à l'intérieur de l'établissement et les équipements bruyants sont confinés dans des locaux fermés. Le tiers le plus proche est situé à 300 m à l'ouest. L'approvisionnement des matières entrantes et l'expédition des produits finis sont réalisés en journée aux horaires normaux de circulation côté sud est. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.												
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanche et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)																					
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																					

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification						
	<table border="1" data-bbox="188 1288 810 1317"> <thead> <tr> <th>Supérieur à 45 dB(A)</th> <th>5 dB(A)</th> <th>3 dB(A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.						L'ensemble de ces pratiques permettent de limiter les nuisances sonores issues de l'activité de la SAS CHB.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.											
51.II	II - Véhicules, engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			Ces prescriptions sont déjà respectées dans l'exploitation du site.						
51.III	III - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I	X			L'activité du site ne sera pas à l'origine de vibrations. La circulation est limitée à 20 km/h. Les camions accèdent par l'entrée est du site (VCn°53). Les moteurs sont mis à l'arrêt en attente de chargement.						
51.IV	IV - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X			La SAS CHB pourrait effectuer une campagne de mesure acoustique après la mise en service des nouvelles installations en cas de besoin.						
CHAPITRE 7 - DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX											
52											
52.1	Déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X			SAS CHB veille régulièrement à limiter au maximum les quantités de déchets générées. Les filières de valorisation (méthanisation) et de recyclage actuellement utilisées s'avèrent efficaces et seront maintenues après projet. Les déchets non valorisables seront comme actuellement éliminés conformément à la réglementation vers les filières adaptées.						
52.2	Sous-produits Animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) no 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.	X			Les refus de dégrillage (6 mm) sont collectés pour valorisation par SARIA.						
53											
53.1	Déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des	X			Les déchets valorisables sont collectés séparément. Les modalités de stockage des déchets dans des contenants fermés n'entraîneront aucun risque de pollution. Les containers de déchets sont collectés et évacués régulièrement.						

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.				
53.2	Sous-Produits Animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) no 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.	X			Les refus de dégrillage (6 mm) sont stockés dans un container étanche disposé sur la dalle béton imperméable de la station de prétraitement. Ils sont évacués régulièrement pour traitement vers la filière adaptée. Le risque d'une pollution par les sous-produits animaux est faible.
54					
54.1	Déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	X			Tous les déchets produits sur le site de la SAS CHB sont valorisés. Les bordereaux d'élimination sont consignés dans un registre à la disposition des services ICPE en cas de besoin. Le brûlage à l'air libre n'est pas pratiqué sur le site de la SAS CHB.
54.2	Sous-Produits Animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) no 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) no 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.	X			Les refus de dégrillage sont collectés de façon hebdomadaire par SARIA. Les bordereaux d'enlèvement sont consignés dans un registre à la disposition des services ICPE en cas de besoin
	CHAPITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS				
	Section 1 : Généralités				
55	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.			X	Recyclage des effluents prétraités par Fertirrigation des parcelles agricoles.
	Section 2 : Emissions dans l'air				
	La présente section ne comprend pas de dispositions.				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification								
	Section 3 : Emissions dans l'eau												
56	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :			X	Recyclage des effluents prétraités par Fertirrigation de parcelles agricoles.								
	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés				
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j												
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j												
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j												
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés												

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel				
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel				
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Acide chloroacétique	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
	(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.				
	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.			X	Recyclage des effluents prétraités par Fertirrigation de parcelles agricoles.
	Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.			X	Recyclage des effluents prétraités par Fertirrigation de parcelles agricoles.
	Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X	Recyclage des effluents prétraités par Fertirrigation de parcelles agricoles.
	Section 4 : Impacts sur l'air				
	La présente section ne comprend pas de dispositions.			X	Non concerné.
	Section 5 : Impacts sur les eaux de surface				
57	Abrogé (par arrêté du 24 août 2017)				
58	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.			X	Pas de rejet dans le cours d'eau. Recyclage des effluents prétraités par Fertirrigation de parcelles agricoles.
	Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines				
	La présente section ne comprend pas de dispositions.			X	Non concerné.
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.				
60	Abrogé (par arrêté du 24 août 2017)			X	Non concerné.
	Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes				
	CHAPITRE 9 - EXECUTION				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																																
61	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.																																				
	ANNEXES																																				
Annexe 1	<p>RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</p> <p>1 Valeurs limites de la vitesse particulière</p> <p>1.1. Sources continues ou assimilées</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>1.2. Sources impulsives à impulsions répétées</p> <p>Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>2. Classification des constructions</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s				
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																																		
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																																		
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																																		
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																																		
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																																		
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																																		
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																																		
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																																		

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification														
	<p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; – les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue, – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées. <p>3. Méthode de mesure</p> <p>3.1. Eléments de base</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>3.2. Appareillage de mesure</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</p> <p>3.3. Précautions opératoires</p> <p>Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>																		
Annexe 2	<p>RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE</p> <p>On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :</p> <ul style="list-style-type: none"> k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; c_m est égale à $c_m - c_0$ où c_0 est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où c_0 est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR DE C_r</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dioxyde de soufre</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote</td> <td>0,14</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Acide chlorhydrique</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Visés au a du 7° de l'article 50</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR DE C_r	Dioxyde de soufre	0,15	Oxydes d'azote	0,14	Poussières	0,15	Acide chlorhydrique	0,05	Composés organiques :		Visés au a du 7° de l'article 50	1				
POLLUANTS	VALEUR DE C_r																		
Dioxyde de soufre	0,15																		
Oxydes d'azote	0,14																		
Poussières	0,15																		
Acide chlorhydrique	0,05																		
Composés organiques :																			
Visés au a du 7° de l'article 50	1																		

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																						
	<table border="1"> <tr> <td>Visés au c du 7° de l'article 50</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0,0005</td> </tr> <tr> <td>Cadmium</td> <td>0,0005</td> </tr> </table> <p>En l'absence de mesures de la pollution, c_0 peut être prise forfaitairement de la manière suivante :</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>OXYDES DE SOUFRE</td> <td>OXYDES D'AZOTE</td> <td>POUSSIERES</td> </tr> <tr> <td>Zone peu polluée</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td> <td>0,04</td> <td>0,05</td> <td>0,04</td> </tr> <tr> <td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td> <td>0,07</td> <td>0,10</td> <td>0,08</td> </tr> </table> <p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, c_0 pourra être négligée. On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée : $h_p = s/12 (R_+ T) - 1/6$ où : s est défini plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ; $+ T$ est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si $+ T$ est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit : Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement h_i et h_j sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres) ; h_i est supérieure à la moitié de h_j ; h_j est supérieure à la moitié de h_i. On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit : - on calcule la valeur h_p en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit : - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$; - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, - $H_i = 5/4 (h_i + 5)(1 - d_i/[10 h_p + 50])$; - soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p.</p>	Visés au c du 7° de l'article 50	0,05	Plomb	0,0005	Cadmium	0,0005		OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIERES	Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04	Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08				
Visés au c du 7° de l'article 50	0,05																										
Plomb	0,0005																										
Cadmium	0,0005																										
	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIERES																								
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01																								
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04																								
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08																								

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.				
Annexe 3	DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'EPANDAGE				
	<p>L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <p>a) <i>Intérêt agronomique du déchet épandu :</i> Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>b) <i>Etude préalable de l'épandage :</i> Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'alinéa 9 de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement. L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1-a et 1-b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à l'alinéa 2 du point II ci-après et des ETM visés au tableau 2 du point I ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...);</p> <p>c) <i>Plan d'épandage :</i> Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>d) <i>Règles d'épandage :</i> 1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les</p>	X			Les effluents prétraités sont classés comme fertilisants de type II et « effluents peu chargés » conformément au programme d'actions régional de Centre Val de Loire (AP du 28/05/2014). Ils sont recyclés par fertirrigation des parcelles agricoles de la SAS CHB.
		X			L'étude du plan d'épandage est présentée en annexe 4 de ce rapport. Elle comprend : - caractérisation des effluents et la détermination des flux à épandre, - les parcelles retenues pour l'épandage, - l'étude d'aptitude des sols à l'épandage, - le bilan agronomique du plan d'épandage, - les cultures destinataires, les doses pratiquées et les pratiques de réalisation des épandages.
		X			L'ensemble de ces éléments est présenté dans l'étude du plan d'épandage disponible en annexe 4.
		X			Règles prises en compte par les exploitants.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.				
	2. Caractéristiques des déchets épandus : Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes : - <i>Salmonella</i> : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; - <i>Enterovirus</i> : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; - oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. - Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus : - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ; - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a et 1-b du point I ci-dessous ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous. Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous. Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.	X			pH des effluents de 8,8 donc équivalent de la valeur limite. Les autres paramètres ne sont pas concernés.
	3. Programme prévisionnel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles préteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.	X			Les effluents prétraités sont épandus à l'aide d'un réseau enterré sous pression desservant une surface totale de 12,6 ha. Les exploitants tiennent à jour un planning prévisionnel des épandages. Les principales cultures bénéficiant des épandages sont les prairies et le maïs.
	4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement et notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).				
	5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.			X	Non concerné. Fertirrigation pratiquée depuis 2016.
	6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.			X	Non concerné. Effluents liquides épandus par fertirrigation.
	7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants : Le tableau de cet article est présenté en fin de document au § 4 Tableau de l'annexe III article 7.	X			Les pratiques d'épandage par la SAS CHB respectent les prescriptions des programmes d'actions national et régional en matière de : calendrier d'épandage, distance d'exclusion, conditions météorologiques...
	8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière : - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco toxicologique. L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.				
	9. Détection d'anomalies : Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.	X			Toutes les précautions seront mises en place par les exploitants de la SAS CHB en cas d'anomalie.
	e) <i>Ouvrages d'entreposage</i> : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage du déchet ou effluent. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies : - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance	X			Les effluents prétraités sont stockés dans des fosses (720 m³) au niveau de la station de prétraitement. La capacité de stockage disponible permet une autonomie de 14 j en cas d'impossibilité d'épandage (problème technique, météo défavorable...).

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																								
	vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ; – le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; – la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.																												
	f) Cahier d'épandage : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : – les surfaces effectivement épandues ; – les références parcellaires ; – les dates d'épandage ; – la nature des cultures ; – les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; – les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE ; – l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.	X			Un cahier d'épandage est tenu à jour par les exploitants. Y figure les parcelles épandues, les dates, les cultures, les doses apportées... Ces pratiques seront reconduites dans le cadre du projet.																								
	g) Analyses de sols : Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant : – après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; – au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.																												
	Point I – Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques Tableau 1-a. – Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents																												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>ELEMENTS TRACES METALLIQUES</th> <th>VALEUR LIMITE DANS LES DECHETS OU EFFLUENTS (en mg/kg MS)</th> <th>FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTE par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>10</td> <td>0.015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1 000</td> <td>1.5</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1 000</td> <td>1.5</td> </tr> <tr> <td>Mercurure</td> <td>10</td> <td>0.015</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>200</td> <td>0.3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>800</td> <td>1.5</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3 000</td> <td>4.5</td> </tr> </tbody> </table>	ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES DECHETS OU EFFLUENTS (en mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTE par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	Cadmium	10	0.015	Chrome	1 000	1.5	Cuivre	1 000	1.5	Mercurure	10	0.015	Nickel	200	0.3	Plomb	800	1.5	Zinc	3 000	4.5				
ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES DECHETS OU EFFLUENTS (en mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTE par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)																											
Cadmium	10	0.015																											
Chrome	1 000	1.5																											
Cuivre	1 000	1.5																											
Mercurure	10	0.015																											
Nickel	200	0.3																											
Plomb	800	1.5																											
Zinc	3 000	4.5																											

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																													
	Chrome + cuivre + nickel + zinc 4 000 6																																	
	Tableau 1-b. – Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents																																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">COMPOSES TRACES</th> <th colspan="2">Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</th> <th colspan="2">Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluent en 10 ans (g/m²)</th> </tr> <tr> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des 7 principaux PCB*</td> <td>0,8</td> <td>0,8</td> <td>1,2</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>5</td> <td>4</td> <td>7,5</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Benzo(b)fluoranthène</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>2</td> <td>1,5</td> <td>3</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p>*PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</p>	COMPOSES TRACES	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluent en 10 ans (g/m ²)		Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage	Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2	Fluoranthène	5	4	7,5	6	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2				
COMPOSES TRACES	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluent en 10 ans (g/m ²)																															
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage																														
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2																														
Fluoranthène	5	4	7,5	6																														
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4																														
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2																														
	Tableau 2 - Valeurs limites de concentration dans les sols																																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>ELEMENTS TRACES dans les sols</th> <th>VALEUR LIMITE (en mg/kg MS)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Mercurure</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>300</td> </tr> </tbody> </table>	ELEMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (en mg/kg MS)	Cadmium	2	Chrome	150	Cuivre	100	Mercurure	1	Nickel	50	Plomb	100	Zinc	300																	
ELEMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (en mg/kg MS)																																	
Cadmium	2																																	
Chrome	150																																	
Cuivre	100																																	
Mercurure	1																																	
Nickel	50																																	
Plomb	100																																	
Zinc	300																																	
	Tableau 3 –Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6																																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>ELEMENTS TRACES dans les sols</th> <th>VALEUR LIMITE (en g/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>0.015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1.2</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1.2</td> </tr> <tr> <td>Mercurure</td> <td>0.012</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>0.3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0.9</td> </tr> <tr> <td>Sélénium*</td> <td>0.12</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Chrome + cuivre + nickel + zinc</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Pour le pâturage uniquement</p>	ELEMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (en g/m ²)	Cadmium	0.015	Chrome	1.2	Cuivre	1.2	Mercurure	0.012	Nickel	0.3	Plomb	0.9	Sélénium*	0.12	Zinc	3	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4													
ELEMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (en g/m ²)																																	
Cadmium	0.015																																	
Chrome	1.2																																	
Cuivre	1.2																																	
Mercurure	0.012																																	
Nickel	0.3																																	
Plomb	0.9																																	
Sélénium*	0.12																																	
Zinc	3																																	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4																																	
	Point II. – Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage : – matière sèche (%) ; matière organique (%) ; – pH ; – azote global ; – azote ammoniacal (en NH4) ; – rapport C/N ; – phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-																																	

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.</p> <p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable. 				
	<p>Point III – Méthodes d'échantillonnage et d'analyse</p> <p>Echantillonnage des sols :</p> <p>Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ; - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ; - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement. <p>Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.</p> <p>Méthodes de préparation et d'analyse des sols :</p> <p>La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).</p> <p>Echantillonnage des effluents et des déchets :</p> <p>Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :</p> <p>NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ; NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ; NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ; NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ; NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ; NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.</p> <p>La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ; - objet de l'échantillonnage ; - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ; - date, heure et lieu de réalisation ; - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ; - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ; - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ; - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; - descriptif des matériels de prélèvement ; - descriptif des conditionnements des échantillons ; 				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>- condition d'expédition.</p> <p>La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).</p> <p>Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets :</p> <p>La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.</p> <p>La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.</p> <p>Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.</p> <p>Tableau 4. – <i>Méthodes analytiques pour les éléments-traces</i></p>				
	<p>Analyses sur les lixiviats :</p> <p>Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.</p> <p>Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.</p>				
Annexe IV	Abrogé (par arrêté du 24 août 2017)				
Annexe V	<p>VLE POUR REJETS GAZEUX DANS LE MILIEU NATUREL</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.</p> <p>Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Le tableau de cet article est présenté en fin de document au § 6 Tableau de l'annexe V.</p> <p>II. – En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p> <p>III. – Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacées autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. – Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>				
Annexe VI	Abrogé (par arrêté du 24 août 2017)				

§ 1 Tableau de l'article 36.I

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		
Matières en suspension totales		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j.	100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j.	35 mg/l	
Dans le cas d'une épuration par lagunage.	150 mg/l	
DBO5 (sur effluent non décanté)		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j.	100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j.	30 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j.	300 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j.	125 mg/l	
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST.		
2. Azote et phosphore		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour.	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour.	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour.	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.		
Phosphore (phosphore total)		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour.	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour.	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour.	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.		
3. Autres polluants		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse).	300 mg/l	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel).	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour.	6 000 mg/l en concentration maximale journalière.
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour.	4 000 mg/l en concentration maximale journalière.

§ 2 Tableau de l'article 56.I

Débit	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu
pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

§ 3 Tableau de l'article 57.II

SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION A atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Chloroforme	1135	1
Cuivre et ses composés	1392	5
Nickel et ses composés	1386	10
Zinc et ses composés	1383	10
Nonylphénols	1957	0,1
Acide chloroacétique	1465	25
Cadmium et ses composés	1388	2
Chrome et ses composés	1389	5
Fluoranthène	1191	0,01
Mercurure et ses composés	1387	0,5
Naphtalène	1517	0,05
Plomb et ses composés	1382	5
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
Tributylétain cation	2879	0,02
Dibutylétain cation	1771	0,02
Monobutylétain cation	2542	0,02
Trichloroéthylène	1286	0,5

§ 4 Tableau de l'annexe III article 7

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	
Terrain affecté à des cultures maraichères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	

§ 6 Tableau de l'annexe V

POLLUANTS		VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	
1 - Poussières totales :			
Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)		150 mg/m,	
Autres installations	Gaz naturel	5	
	Gaz de pétrole liquéfié	5	
	Fioul domestique	50	
	Autres combustibles liquides, Combustibles solides ou biomasse	P < 4 MW : 150 P > 4 MW : 100	
2 - Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂ , la teneur d'oxygène étant ramené à 3 % en volume), selon le combustible utilisé pour la combustion			
Gaz naturel		35	
Gaz de pétrole liquéfié		5	
Fioul domestique		170	
Autres combustibles liquides		1700 (sauf départements d'outre-mer*)	
Combustibles solides		2000	
biomasse		200	
3 - Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂ dioxyde d'azote) :			
Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)	installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450° C :	500 mg m' (combustible liquide) 400 mg/ml (combustible gazeux).	
	Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450° C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en œuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.		
Autres installations	Gaz naturel	P < 10 MW : 150 (1) P > 10 MW : 100	
		Gaz de pétrole liquéfié	P < 10 MW : 200 (2) P > 10 MW : 150
	Fioul domestique		P < 10 MW : 200 (2) P > 10 MW : 150
		Autres Combustibles liquides	P < 10 M W : 550 (3) P > 10 M W : 500
	Combustibles solides		550 (4)
	biomasse		500
	(1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.		
	(2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.		
(3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			
(4) La limite est fixée à 800 mg/m ³ pour les installations, possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée, dont la puissance totale est inférieure à 10 MW.			
4 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :			
flux horaire supérieur à 1 kg/h,		50 mg/m ³	
5 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)			
flux horaire supérieur à 500 g/h,		5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules.	
6 - Composés organiques volatils :			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.		150 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs à bois.	
Composés organiques volatils spécifiques			
flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h			
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)		20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés) .	
Acide acrylique			
Acide chloroacétique			
Aldéhyde formique (formaldéhyde)			
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)			
Acrylate de méthyle			
Anhydride maléique			
Aniline			
Biphényles			
Chloroacétaldéhyde			
Chloroforme (trichlorométhane)			
Chlorométhane (chlorure de méthyle)			

Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-Diisocyanate de toluylène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-Dichloroéthylène	
2,4-Dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	
Méthacrylates	
Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène	
Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1, 1, 2, 2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	
Thioéthers	
Thiols	
O.Toluidine	
1, 1, 2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2, 4, 5-Trichlorophénol	
2, 4, 6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénol (sauf 2, 4-xylénol)	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.	
7 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12 :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 ° :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
8 - Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Phosphine, phosgène :	
flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h.	1 mg/m ³ pour chaque produit.
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :	
flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h,	5 mg/m ³ pour chaque produit.
c) Ammoniac	
flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h,	50 mg/m ³ .
9 - Autres fibres :	
quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an,	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales.

SAS CHB à La Bazoche Gouët (28)	
Conformité à l'arrêté du 27/12/13 modifié le 02/10/15	
Elevage de porcs	
Rubrique n°2102-1	Régime : Enregistrement
Document créé ou mis à jour : Août 2021	

I DEFINITION

Une installation existante est une installation dont le dépôt du dossier d'enregistrement est intervenu :

Avant le 1^{er} janvier 2014 pour les vaches laitières (installations avec vaches comprises entre 151 et 200) et les porcs.

Avant le 2 octobre 2015 pour les volailles

Avant le 7 décembre 2016 pour les porcins (installations de veaux de boucheries et/ou porcins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400).

Important : Une installation existante faisant l'objet après les dates ci-dessus d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'un nouvel enregistrement sera considérée comme une installation nouvelle.

II ECHEANCIER

Toutes les prescriptions s'appliquent aux installations nouvelles.

L'application des dispositions aux installations existantes est précisée article par article selon le type d'installation considérée.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

IV Prescriptions

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB										
1er	<p>(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 2° a et b)</p> <p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2102, 2102 et 2111. »</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	X			<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Animaux</th> <th>Effectifs autorisés</th> <th>Effectifs projetés</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2102-1</td> <td>Porcs</td> <td>1 360 Ax-Eq</td> <td>1 440 Ax-Eq</td> <td>Enregistrement</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'élevage de porcs de la SAS CHB restera soumis à enregistrement sous la rubrique 2102-1.</p>	Rubrique	Animaux	Effectifs autorisés	Effectifs projetés	Régime	2102-1	Porcs	1 360 Ax-Eq	1 440 Ax-Eq	Enregistrement
Rubrique	Animaux	Effectifs autorisés	Effectifs projetés	Régime											
2102-1	Porcs	1 360 Ax-Eq	1 440 Ax-Eq	Enregistrement											
2	Définitions														
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	X			L'extension de la porcherie a fait l'objet en 2019, d'un dépôt de permis de construire spécifique et d'une demande de modification (porter à connaissance) auprès de la préfecture d'Eure et Loire.										
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34). » Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. 	X			<p>L'ensemble de ces documents est tenu à jour par la SAS CHB.</p> <p>Ils sont à la disposition de l'inspecteur des ICPE en cas de besoin.</p> <p>Ces pratiques seront reconduites après projet.</p>										
5	<p>(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 4° a et b)</p> <p>I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des 				<p>La localisation des bâtiments d'élevage figure sur le plan au 1/2500^{ème} présenté en pièce jointe n°2 du rapport GES n°19745 de juillet 2021.</p> <p>Les distances d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes sont présentées ci-après.</p>										

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB																				
	<p>hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. 	X			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Lieux</th> <th>Distance d'éloignement/limites de propriété</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitations tiers</td> <td>380 m</td> </tr> <tr> <td>Ecole</td> <td>2,6 km</td> </tr> <tr> <td>Maison de retraite</td> <td>2,5 km</td> </tr> <tr> <td>Stades, terrains de camping</td> <td>1,8 km</td> </tr> <tr> <td>Captages d'eau potable publics</td> <td>4 km</td> </tr> <tr> <td>Cours d'eau</td> <td>110 m</td> </tr> <tr> <td>Piscicultures</td> <td>17 km</td> </tr> <tr> <td>Zones conchylicoles</td> <td>>100 km</td> </tr> <tr> <td>Lieux de baignades</td> <td>>100 km</td> </tr> </tbody> </table> <p>⇒ Implantation du projet conforme avec les distances minimales d'éloignement réglementaire.</p>	Lieux	Distance d'éloignement/limites de propriété	Habitations tiers	380 m	Ecole	2,6 km	Maison de retraite	2,5 km	Stades, terrains de camping	1,8 km	Captages d'eau potable publics	4 km	Cours d'eau	110 m	Piscicultures	17 km	Zones conchylicoles	>100 km	Lieux de baignades	>100 km
Lieux	Distance d'éloignement/limites de propriété																								
Habitations tiers	380 m																								
Ecole	2,6 km																								
Maison de retraite	2,5 km																								
Stades, terrains de camping	1,8 km																								
Captages d'eau potable publics	4 km																								
Cours d'eau	110 m																								
Piscicultures	17 km																								
Zones conchylicoles	>100 km																								
Lieux de baignades	>100 km																								
6	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	X			Toutes les dispositions sont mises en place par la SAS CHB pour assurer l'intégration des bâtiments d'élevage dans le paysage agricole du secteur. Les extensions des bâtiments d'élevage (porter à connaissance de mars 2019) ont été réalisées à l'identiques de l'existant : hauteur maximale de 7 m, muret de soubassement en béton, couverture fibro gris naturel et bardage bois de teinte naturelle.																				
	L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	X			Le site est régulièrement entretenu et maintenu propre. Ces pratiques seront reconduites dans le cadre du projet de la SAS CHB.																				
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.	X			Les haies entourant les limites de propriété sud, est et nord de l'établissement seront maintenues dans le cadre du projet.																				
Chapitre 2	Prévention des accidents et des pollutions																								
Section 1	Généralités																								
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.	X			La cuve enterrée de gasoil (10 m ³) est le seul stockage de produits inflammables présent sur le site. Celle-ci est de type double paroi et équipée d'une jauge permettant un suivi visuel régulier.																				
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.	X			Comme actuellement, les bâtiments d'élevage de la SAS CHB continueront d'être nettoyés à chaque fin de bande. Les eaux de lavage et les déjections animales continueront d'être traitées sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN. L'établissement fait appel à la société APA spécialisée dans la destruction des nuisibles et des parasites.																				

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB
Section 2	Dispositions constructives				
11	<p>I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, des bâtiments, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des bâtiments et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>	X			<p>Les bâtiments d'élevage existants et les extensions sont équipés de murs de soubassement et de sols en béton étanche.</p> <p>Les effluents liquides (purin des fumiers + eau de lavage) sont collectés via un réseau spécifique étanche et stockés dans une fosse étanche dédiée (185 m³ dont 165 m³ efficace) avant d'être transférés pour traitement sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.</p>
	<p>II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ».</p>	X			<p>Les déjections issues de l'élevage de porcs (fumiers + effluents liquides) sont transférées en totalité pour traitement sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.</p> <p>Ces pratiques seront reconduites après projet.</p>
12	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			<p>Le site est accessible depuis deux entrées :</p> <p>1- chemin départemental n°331 à l'ouest,</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB
	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>				<p>2- voie communale n°53 à l'est.</p> <p>La SAS CHB prévoit de réaménager l'accès depuis la voie communale n°53 en voirie lourde permettant le passage des engins de secours.</p> <p>Une aire de retournement permettant aux véhicules de secours de réaliser aisément un demi-tour sera également mise en place.</p> <p>L'entrée depuis le CD n°331 est utilisée en priorité par le personnel.</p> <p>Celle-ci dessert un parking spécifique.</p>
13	<p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>	X			<p>La réserve totale en eau, disponible sur le site en cas d'incendie, sera de 590 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mare d'eau de pluie (toujours pleine) d'eau de pluie en partie nord pour un volume de 350 m³, - une bâche incendie prévue dans le cadre du projet pour un volume de 240 m³. <p>La distance séparant ces réserves d'eau des bâtiments d'élevage sera respectivement de 150 et 180 m.</p> <p>Les deux bâtiments d'élevage sont également équipés d'extincteurs dont les agents actifs sont adaptés aux risques.</p> <p>Ceux-ci sont contrôlés périodiquement par un organisme spécialisé.</p> <p>Aucun bâtiment d'élevage n'est équipé de canalisations de gaz ou de produits pétrolier.</p> <p>L'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité (numéros de téléphone des services de secours, mesures de sécurité à adopter en cas de danger...) est répertorié dans un registre tenu par le responsable maintenance.</p>
Section 3	Dispositif de prévention des accidents				
14	<p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p>	X			<p>Les installations électriques sont conformes et bénéficient d'un contrôle annuel par une entreprise spécialisée conformément à la réglementation.</p> <p>L'ensemble des consignes de sécurité (zone de dangers, liste des appels, fiche de données de sécurité, rapports de contrôle des équipements ...) est consigné dans un registre tenu à la disposition du service des Installations Classées.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB
	Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.				
Section 4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
15	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Les bâtiments d'élevage sont équipés de sols en béton étanche. Les effluents d'élevage (déjections animales + fumiers + eaux de lavage) sont valorisés sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN. Le gasoil est stocké dans une cuve enterrée (10 m³) de type paroi double peau, équipée d'une jauge visuelle permettant de vérifier quotidiennement le niveau du stock. La fosse de stockage des eaux de lavage et des purins est en béton étanche. Les eaux pluviales récupérées au niveau des toitures sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers la lagune au sud avant de rejoindre le milieu aquatique. Les produits chimiques sont stockés dans un container spécifique fermé à clé et sur rétention de capacité adaptée. Aucun stockage à l'air libre de produits chimiques ou de déchets n'est pratiqué sur l'élevage de la SAS SHB.
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.				
Chapitre 3	Emissions dans l'eau et dans les sols				
Section 1	Principes généraux				
16	I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.	X			Les eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments d'élevage représentent les seuls rejets directs dans le milieu aquatique. Les déjections animales (fumiers + purins) et les eaux de lavage sont recyclées en totalité sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
		X			

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB
Section 2	Prélèvements et consommation d'eau				
17	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.				
	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement,	X			L'élevage de la SAS CHB est alimenté en eau par le réseau public d'adduction en eau potable.
	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	X			Associé à l'atelier de transformation, la consommation d'eau pour les élevages de la SAS CHB est estimée à environ 45 m³/j. L'eau est utilisée dans l'élevage, principalement pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des salles en fin de bande.
18	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	X			Le réseau d'alimentation de l'élevage de porcs est équipé d'un compteur contrôlé régulièrement. Un disconnecteur est également mis en place.
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	X			
19	Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	X			
Section 3	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs				
22	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) I. Les points d'abreuvement des porcins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.			X	
	II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes : - sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ; - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.			X	Pas d'élevage sur parcours. Les animaux sont élevés sur aire paillée dans des bâtiments.
Section 4	Collecte et stockage des effluents				
23	I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Les déjections animales (fumiers) sont collectées en fin de chaque bande puis envoyées directement pour valorisation sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN. Les eaux de lavage et les purins des fumiers sont collectés par un réseau spécifique puis stockés dans une fosse dédiée avant envoi pour valorisation sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB
					Les plans des réseaux sont disponibles à la disposition de l'inspecteur des ICPE en cas de besoin.
	III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.	X			Pas de stockage des fumiers. Ils sont transférés directement en fin de bande vers l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
	En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.	X			Pas de stockage des fumiers au champ. Ils sont transférés directement vers l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
24	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	X			Les eaux pluviales collectées au niveau des toitures sont dirigées via un réseau spécifique vers la lagune localisée au sud avant de rejoindre le milieu aquatique.
25	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Pas de rejet direct des effluents d'élevage vers le milieu. Les fumiers et les eaux de lavage sont valorisés sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
Section 5	Épandage et traitement des effluents d'élevage				
27-1	Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.			X	Pas d'épandage. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
27.2	a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;			X	Pas d'épandage. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB
	<ul style="list-style-type: none"> - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3. 				
	<p>c) Composition du plan d'épandage. Le plan d'épandage est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. <p>L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>			X	<p>Pas d'épandage. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.</p>
	<p>d) Mise à jour du plan d'épandage. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de</p>			X	<p>Pas d'épandage. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB
	l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.				
27-4	La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.				
	Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.			X	Pas d'épandage. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
27.5	(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de porcs et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.			X	Pas d'épandage. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
	Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.			X	Pas d'épandage. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
28	Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.			X	Pas de station de traitement des déjections animales. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
29	Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.			X	Pas de compost des déjections animales. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
30	Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.	X			La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN. Les bordereaux d'enlèvement des déchets sont consignés dans un registre dédié et sont à la disposition de l'inspecteur des ICPE.
Chapitre 4	Emissions dans l'air				
31	I. Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.	X			Les animaux sont élevés sur litière accumulée et les bâtiments d'élevage bénéficient d'une ventilation statique. Il n'y a pas de stockage de déjections animales sur le site.

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB												
	<p>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. 				<p>Celles-ci sont évacuées directement, à la fin de chaque bande, vers l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.</p> <p>Les bâtiments d'élevage sont localisés côté sud-est à environ 380 m du tiers le plus proche à l'ouest. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h au sein du site afin de limiter l'envol de poussières.</p> <p>La SAS CHB prévoit la mise en place d'une voirie bitumée d'accès des poids lourds côté sud-est (depuis la voie communale n°53).</p> <p>L'accès depuis le chemin départemental n°338 au nord sera réservé au personnel.</p> <p>Les haies entourant les limites de propriété sud, est et nord de l'établissement seront maintenues dans le cadre du projet.</p>												
	<p>II. Gestion des odeurs.</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.</p>	X															
Chapitre 5	Bruit																
32	<p>Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :</p> <p>1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : <table border="1" data-bbox="219 866 969 1042"> <thead> <tr> <th>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</th> <th>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T < 20 minutes</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ? T < 45 minutes</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ? T < 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures ? T < 4 heures</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T ? 4 heures</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. <p>2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la</p>	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ? T < 45 minutes	9	45 minutes ? T < 2 heures	7	2 heures ? T < 4 heures	6	T ? 4 heures	5	X			<p>Aucune plainte du voisinage n'a été à ce jour engagée à l'encontre de l'établissement de la SAS CHB.</p> <p>Les animaux sont élevés à l'intérieur des bâtiments et les équipements bruyants sont confinés dans des locaux fermés.</p> <p>Le tiers le plus proche est situé à plus de 300 m à l'ouest.</p> <p>L'arrivée et le départ des animaux ou l'enlèvement des déjections animales et les déchets sont réalisés en journée aux horaires normaux de circulation.</p> <p>La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.</p> <p>La circulation des camions s'effectue de jour, en zone rurale où la densité de population est faible. On recense moins d'une vingtaine d'habitations à proximité immédiate de l'établissement.</p> <p>L'ensemble de ces pratiques permettent de limiter les nuisances sonores issues de l'activité d'élevage de la SAS CHB.</p>
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)																
T < 20 minutes	10																
20 minutes ? T < 45 minutes	9																
45 minutes ? T < 2 heures	7																
2 heures ? T < 4 heures	6																
T ? 4 heures	5																
	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la</p>	X															

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB
	<p>réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p>				Pas d'utilisation d'appareil de communication par voie acoustique au sein de l'établissement.
Chapitre 6	Déchets et sous-produits animaux				
33	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 				<p>La SAS CHB veille régulièrement à limiter au maximum les quantités de déchets générées. Chaque type de déchets est traité sur une filière adaptée.</p> <p>Les filières de valorisation (méthanisation) et de recyclage actuellement utilisées s'avèrent efficaces et seront maintenues après projet.</p> <p>Les déchets non valorisables seront comme actuellement éliminés conformément à la réglementation vers les filières adaptées.</p> <p>Les déchets valorisables sont collectés séparément.</p> <p>Les modalités de stockage des déchets dans des contenants fermés n'entraîneront aucun risque de fuite ou de pollution.</p> <p>Les containers de déchets sont collectés et évacués régulièrement.</p> <p>Les animaux morts sont stockés dans des containers dédiés réfrigérés mis en place sur une aire étanches. Ils sont ensuite évacués régulièrement par l'entreprise d'équarrissage ATEMAX au Mans.</p>
34	<p>(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)</p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	X			<p>Les bordereaux d'enlèvement/valorisation des déchets sont consignés dans un registre dédié. Ils sont à la disposition de l'inspecteur des ICPE en cas de besoin.</p>
35	<p>(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er)</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p>	X			<p>Les déchets médicamenteux sont repris pas le vétérinaire.</p> <p>Le brûlage à l'air libre n'est pas pratiqué sur le site de la SAS CHB.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Disposition/Justification SAS CHB
	Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.				
Chapitre 7	Autosurveillance				
37	<p>(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). 			X	<p>Pas d'épandage. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.</p>
	<p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>			X	<p>Pas d'épandage. La totalité des effluents d'élevage est valorisée sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.</p>

PIECE n° 7

Non concernée

PIECE n° 8

Non concernée

PIECE n° 9

Non concernée

PIECE n° 10

JUSTIFICATION DU DEPOT DE DEMANDE DE PC

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux ¹ après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 028 027 21 00007, déposée à la mairie le : 26/02/2021 par SAS CHB , fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration 3 mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

²) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PIECE n°11

Non concernée

PIECE n°12

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Parmi les plans, schéma et programmes listés à l'article R 122-17 et tels qu'énoncés à l'article R 512-46-3 du code de l'Environnement, sont présentés ci-après, ceux dont l'objet est en lien avec le présent projet dont le SDAGE, le SAGE, Plan Départemental des déchets ménagers et assimilés ainsi que les programmes d'action régional et national.

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Mesures clés définies par le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021	Mesures prises par la SAS CHB
1. Repenser les aménagements de cours d'eau :	
Les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état.	Sans objet dans le cadre du projet.
2. Réduire la pollution par les nitrates :	
Les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.	Les eaux pluviales collectées par un réseau séparé transiteront par le bassin de régulation équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel. Les déjections animales ainsi que les eaux de lavage des bâtiments continueront d'être valorisés sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN. Les eaux usées sont traitées sur la station de prétraitement. Les effluents prétraités sont utilisés pour la fertirrigation des parcelles agricoles. Les épandages seront réalisés selon le principe de la fertilisation raisonnée. Les cultures épandues, les doses pratiquées ainsi que les périodes d'épandage sont conformes aux prescriptions des programmes d'actions national et régional ainsi que le GREN Centre Val de Loire. Les effluents prétraités sont classés en effluent peu chargé.
3. Réduire la pollution organique et bactériologique :	
Les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.	Aucun rejet direct d'eaux usées n'a lieu dans le milieu aquatique. Les déjections animales ainsi que les eaux de lavage des bâtiments continueront d'être valorisés sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN. Les eaux pluviales transiteront par un bassin de régulation équipé de séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu aquatique. Celui-ci sera équipé d'une vanne manuelle permettant de retenir les eaux souillées en cas de déversement accidentel ou d'incendie.
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	
Tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un certain seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.	La SAS CHB n'utilise pas de pesticide. L'entretien des espaces verts est réalisé par une entreprise spécialisée.
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses.	
Leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction.	Les eaux pluviales rejoignent le milieu aquatique après passage par le bassin de régulation équipé d'un séparateur à hydrocarbures. Les eaux usées sont traitées en totalité sur la station de prétraitement. Les effluents prétraités seront comme actuellement recyclés pour la fertirrigation des parcelles agricoles. Les déjections animales continueront d'être recyclées sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
Une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé.	La SAS CHB n'est pas située dans les périmètres rapproché ou éloigné d'un captage d'eau. Le captage d'eau le plus proche est situé à 4 km en amont (Les Lignières).
7. Maîtriser les prélèvements d'eau :	
Certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.	La SAS CHB est alimentée en eau par le réseau public d'adduction en eau potable. Les volumes consommés sont globalement modérés (45 m ³ /j). La consommation en eau sera augmentée avec le projet d'extension de l'activité dans une faible proportion (environ 25%).
8. Préserver les zones humides :	
Elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.	L'établissement de la SAS CHB et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas localisés en zones humides. Les nouveaux aménagements auront lieu dans l'enceinte actuelle du site. Le projet n'aura pas d'impact sur les zones humides.

9. Préserver la biodiversité aquatique

La richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces.	Aucun rejet direct d'eaux usées de la SAS CHB n'a lieu dans le milieu aquatique. Les eaux pluviales sont dirigées vers le milieu après passage par un bassin de régulation équipé de séparateur à hydrocarbures. La fertirrigation des effluents prétraités est réalisée dans le respect des prescriptions des programmes d'actions national et régional. Les déjections animales sont recyclées sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN.
---	--

10. Préserver le littoral

Le littoral Loire-Bretagne représente 40 % du littoral de la France continentale. Situé à l'aval des bassins versants et réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.	Pas d'impact notable sur la qualité du milieu récepteur car pas de rejet autre que les eaux pluviales après passage par le séparateur à hydrocarbures et la fertirrigation des effluents prétraités.
--	--

11. Préserver les têtes de bassin versant

Ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.	L'animation du bassin versant n'est pas de la compétence de la SAS CHB. Ceci étant, le gérant est sensible à la qualité du milieu aquatique local. Les mesures adoptées par la SAS CHB permettent de limiter les rejets.
---	--

12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

La gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.	Ceci ne relève pas des compétences de la SAS CHB.
---	---

13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers

La directive cadre européenne sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe « pollueur-payeur ».	Pas de rejet direct des eaux usées dans le milieu aquatique. Les eaux usées sont traitées sur l'unité de méthanisation.
---	---

14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

La directive cadre européenne et la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens.	La consommation en eau est suivie de façon rigoureuse. Différentes mesures sont prévues dans le cadre du projet pour réduire la consommation en eau de l'établissement. La proportion de l'augmentation de la consommation en eau reste faible par rapport à l'activité prévue.
---	---

Les mesures prises par la SAS CHB sont compatibles avec les mesures clés définies par le SDAGE Loire-Bretagne.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE LOIR

Les principales actions fixées par le SAGE en vigueur conformément aux orientations fondamentales du SDAGE sont :

Mesures clés définies par le SAGE Vilaine (PGAD Stratégies – Septembre 2015)	Mesures prises par la SAS CHB
Enjeu 1 : Portage du SAGE (organisation maîtrise d'ouvrage)	Ceci ne relève pas des compétences de la SAS CHB.
Enjeu 2 : Qualité physico-chimique des ressources	
Nitrates Phosphore	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des déjections animales ainsi que les eaux de lavage des bâtiments d'élevage sur l'unité de méthanisation de la SARL VICMAN. - Traitement des eaux usées sortie usine sur la station de prétraitement. - Recyclage des effluents prétraités (peu chargés) par fertirrigation des parcelles agricoles (prairies + maïs) : 13000 m³ pour un flux maxi de 0,5 t en azote et 0,15 t en phosphore. - Plan d'épandage correctement dimensionné : 12,6 ha dont 12,1 épandables. - Réalisation des épandages selon le principe de la fertilisation raisonnée. - Calendrier d'épandage et doses pratiquées conformes aux programmes d'actions national et régional ainsi que le GREN Centre Val de Loire. - Cultures et élevage sous le label Agriculture Biologique.
Pesticides	- Pas d'utilisation de pesticides (Cultures et élevage sous le label Agriculture Biologique)
Substances émergentes	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'eaux pluviales séparatifs. - Bassin de régulation des eaux pluviales équipé de séparateur à hydrocarbure - Dispositif d'arrêt d'écoulement en cas d'eaux souillées.
Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques	- Aucune exploitation ou de modification du lit de cours d'eau ne sont prévues dans le cadre du projet.
Enjeu 4 : Connaissance, préservation et valorisation des zones humides	- L'unité de transformation, les bâtiments d'élevage et les parcelles agricoles de la SAS CHB ne sont pas localisés en zone humide.
Enjeu 5 : Gestion quantitative des ressources superficielles et souterraines	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun prélèvement d'eau superficielle ou souterraine n'a lieu sur le site de la SAS CHB. - Alimentation en eau depuis le réseau public. - Légère augmentation de la consommation avec le projet d'extension mais dans une proportion faible par rapport à l'activité prévue (55 m³/j au maximum).
Enjeu 6 : Sécurisation de l'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Alimentation en eau depuis le réseau public. - Légère augmentation de la consommation mais dans une proportion faible par rapport à l'activité prévue. - Adoption de mesures pour réduire la consommation en eau (circuit fermé pour la cuisson à la vapeur, matériel de lavage plus économe...).
Enjeu 7 : Inondations	<ul style="list-style-type: none"> - Nouveaux aménagements dans l'enceinte actuelle de l'établissement. - Gestion des eaux pluviales : réseau séparatif de collecte, bassin de régulation correctement dimensionné. - Plan d'épandage correctement dimensionné. - Doses d'épandage et calendrier conformes à la réglementation en vigueur.

Conclusion :

Le projet de la SAS CHB est bien compatible avec les mesures clés définies par le SAGE Loir.

3. Compatibilité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)

Le Plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département d'Eure-et-Loir a été approuvé la commission consultative en avril 2010. Les objectifs globaux fixés sont les suivants.

Compatibilité du projet avec le PEDMA

Objectifs	Situation de l'établissement
Diminuer la quantité et la nocivité des déchets	- Légère augmentation (+ 15%) des quantités de déchets mais dans une faible proportion par rapport à l'activité de l'établissement. - La SAS CHB favorise le tri et le traitement de ces déchets par valorisation sur des filières adaptées et de proximité : -> Cartons : Entreprise PAPREC CRV à Montmirail (72), -> DIB : déchetterie de Charbonnière (28), -> Déjection animales : unité de méthanisation de la SARL VICMAN, -> Cadavres des animaux : société ATEMAX au Mans (72), -> Effluents prétraités : fertirrigation des parcelles agricoles.
Améliorer le taux de valorisation (emballage, magazines...)	
Stabiliser les tonnages	

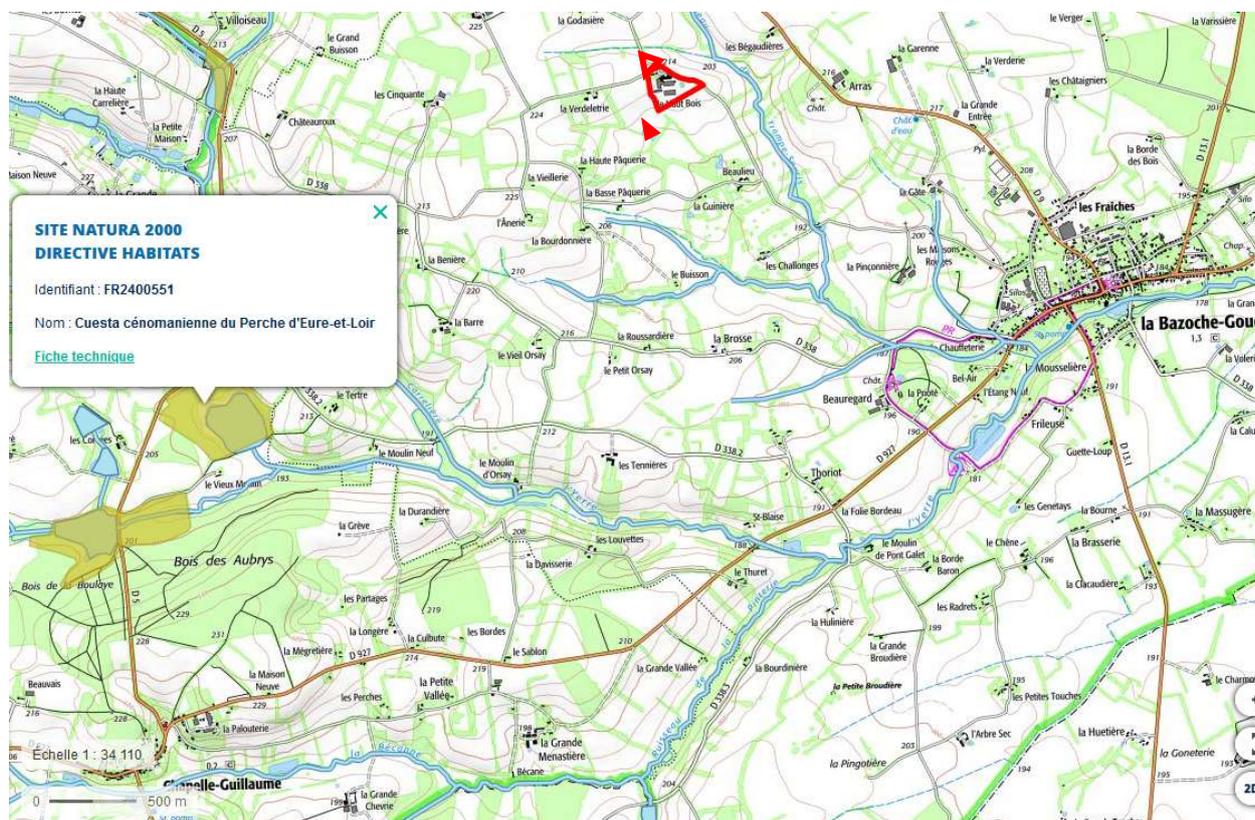
Les modalités de gestion des déchets sur le site de la SAS CHB sont compatibles avec les enjeux du PEDMA. Notamment le tri sélectif et le recyclage qui permettent d'optimiser les opérations de valorisations sur le secteur.

PIECE n° 13

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La zone NATURA 2000 la plus proche du site est :

- « *Cuesta Cénomaniennne du Perche d'Eure-et-Loir* » : Zone Natura 2000 localisée à 2,9 km au sud-ouest.



La SAS CHB ne prévoit pas d'acquisition de nouvelle parcelle dans le cadre du projet.

Le nouveau bâtiment sera réalisé dans l'enceinte actuelle de l'établissement, en lieu et place de 2 bâtiments existants et la poche incendie sera mise en place sur une portion de parcelle agricole cultivée jouxtant la limite de propriété nord du site.

Les aménagements prévus n'impliqueront pas de défrichement ou de déboisement de nouvelles parcelles.

Le nouveau bassin de régulation/confinement sera aménagé dans la lagune déjà existante.

Les effluents prétraités continueront à être recyclés par fertirrigation sur le plan d'épandage comme autorisé par l'arrêté du 18/05/2000.

Le projet de la SAS CHB n'aura aucune incidence sur la zone Natura 2000 proche du site.

PIECE n° 14

Non concernée

PIECE n° 15

Non concernée

PIECE n° 16

Non concernée

PIECE n° 17

Non concernée

PIECE n° 18

Non concernée

PIECE n° 19

- Etude des dangers
- Carte des flux thermiques
- Résultats de l'étude Flumilog
- Formulaire D9 et D9A
- Plan de localisation des réseaux électriques et des vannes d'arrêt de rejet pour le confinement des eaux souillées
- Plan de localisation des zones à risque et du point de rejet à l'air

Etude des dangers

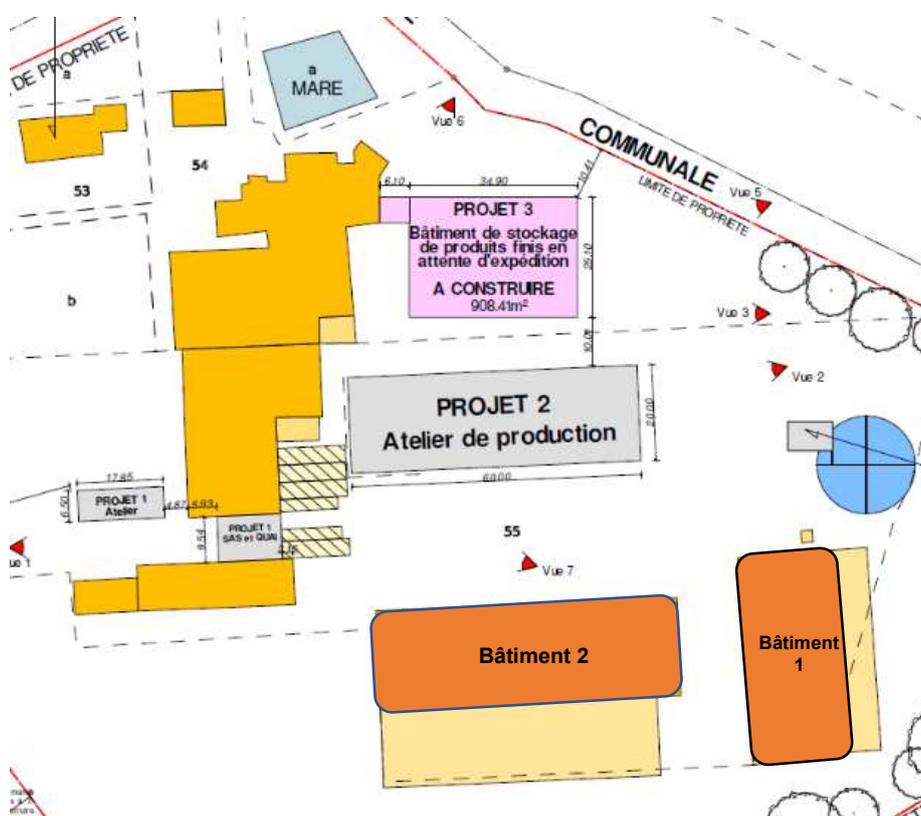
Compte tenu de la configuration future et du mode de fonctionnement adopté par la SAS CHB, seuls les bâtiments d'élevage de porcs avec stockage de paille (350 t) seront considérés comme locaux à risque incendie :

- Le nouveau local de stockage des produits finis avant expédition n'est pas considéré comme local à risque incendie car la durée de stockage est au maximum de 24 heures (produits expédiés en flux tendus) et la quantité de produits stockés sera inférieure à l'équivalent de 2 j d'activité.
- Les emballages sont stockés dans 51 containers maritimes disposés côté sud-est du site.

La présente étude des dangers concerne donc deux principaux risques :

- Déversement accidentel,
- Risque incendie au niveau des bâtiments d'élevage de porcs (associés au stockage de paille).

1. Evaluation des risques incendie



Le but de cette étude est d'évaluer les distances d'effet thermique en cas d'incendie.

1.1 Méthodologie

L'évaluation des risques associés à ces locaux est réalisée sur la base de :

- 1- L'estimation qualitative du risque au regard de la nature des locaux et des produits stockés :
→ Risque incendie principalement compte tenu du type de matières stockées : paille combustible.
- 2- La modélisation des flux thermiques produits par l'incendie et les éventuels effets dominos sur les autres locaux.
→ Modélisation des flux thermiques établie avec le logiciel FLUMILOG de l'INERIS.

Cette modélisation informatique permet de déterminer, en cas d'incendie, les distances d'effet atteintes en fonction :

- des quantités de matières combustibles stockées,
- des dimensions et dispositions constructives des locaux,
- de l'agencement du stockage,
- des distances d'éloignements vis-à-vis des limites de propriétés de l'établissement.

Les seuils réglementaires des effets pris en compte sont :

- effets létaux significatifs sur l'homme et effets dominos sur les structures : 8 kW/m²,
- effets létaux sur l'homme : 5 kW/m²,
- effets irréversibles sur l'homme : 3 kW/m².

1.2 Modélisation des flux thermiques

- Hypothèses de calcul :

Les hypothèses retenues dans la modélisation des flux thermiques sont détaillées dans les rapports présentés en annexe. Celle-ci sont rappelées ci-après.

Dispositions constructives

Caractéristiques		Bâtiment n°1	Bâtiment n°2
Local considéré comme à risque incendie		Oui	
Dimensions (Long - Larg - Haut)		42 m - 15 m - 4 m	61 m - 25 m - 7 m
	Produits	Paille (350 t)	Paille (350 t)
	Hauteur	1 m	1 m
Type de stockage		Masse	Masse
Parois des façades		- Sous-bassement : mur béton (R120) de hauteur 1 m dans Bat1 et 3 m dans Bat2 - Structure façade : poteau acier (R15) - Reste parois : Bardage simple peau	
Toitures et couvertures		Fibrociment	
Cantonnement		Non (Local <1600 m ²)	
Désenfumage		Oui (2% de la surface du plafond)	

Le logiciel FLUMILOG ne prévoit pas de paille comme matière combustible dans les scénarios. La paille a été donc assimilée à un stockage de bois en tenant compte des densités respectives des deux matières.

Pour une densité de 100 kg/m³, la quantité stockée en équivalent bois (350 kg/m³) est la suivante.

Matière combustible	Densité (kg/m ³)	Quantité stockée	Equivalent Bois (350 kg/m ³)
Paille	100	350 t (3 500 m ³)	100 t (285 m ³)

- Résultats du calcul :

Le rapport de modélisation est disponible en annexe.

Distances des effets thermiques (en m)

Locaux de stockage	Seuils d'effets thermiques		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Bâtiment 1	8,5 m	4 m	NA
Bâtiment 2	1 m	NA	NA

La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie au niveau des locaux d'élevage a permis de mettre en évidence que :

- Les flux thermiques générés restent contenus à l'intérieur du site (Cf. plan ci-après).
- En situation majorante, le seuil des premiers effets létaux (5 kW/m²) serait atteint pour le bâtiment 1 à une distance d'environ 4 m.
- Le seuil des effets dominos (8 kW/m²) ne serait atteint pour aucun des 2 bâtiments.

➤ Conclusion :

En cas de départ d'un incendie, les flux thermiques engendrés à l'extérieur des bâtiments d'élevage resteraient contenus dans les limites de propriété de l'établissement.

Le projet de la SAS CHB ne serait pas à l'origine d'une augmentation des risques aux abords de l'établissement en cas d'incendie.

2. Dispositifs de détection et de sécurité

2.1 Moyens de lutte internes

Le nouveau local de stockage des produits finis avant expédition n'est pas considéré comme local à risque incendie car la durée de stockage est au maximum de 24 heures (< 2 j).

En cas de départ d'un incendie, l'alarme sonore se met en service avec envoi d'alerte GSM sur le téléphone d'astreinte.

En plus des extincteurs mis en place à différents endroits stratégiques des ateliers, la SAS CHB prévoit dans le cadre du projet la mise en place d'un dispositif de sprinklage dans le nouveau local d'expédition.

Les dispositifs RIA et sprinklage ne sont pas définis à ce jour. La SAS CHB est en attente des préconisations de l'assureur à ce sujet avant de passer commande auprès du fournisseur.

La note descriptive et le plan d'implantation seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées en cas de besoin, dès réception des préconisations de l'assureur.

A noter que des détecteurs incendie seront installés dans les locaux à risques (Cf. plan des zones à risque) :

- Local TGBT et transformateur,
- Local serveur,
- Local compresseur,
- Local groupe électrogène,
- Bâtiment élevage avec stockage de paille.

2.2 Moyens de lutte externes

Les calculs des besoins en eau (fiche D9) et en rétention (fiche D9A) ont été réalisés en prenant en compte l'extension future de l'établissement (Cf. annexe).

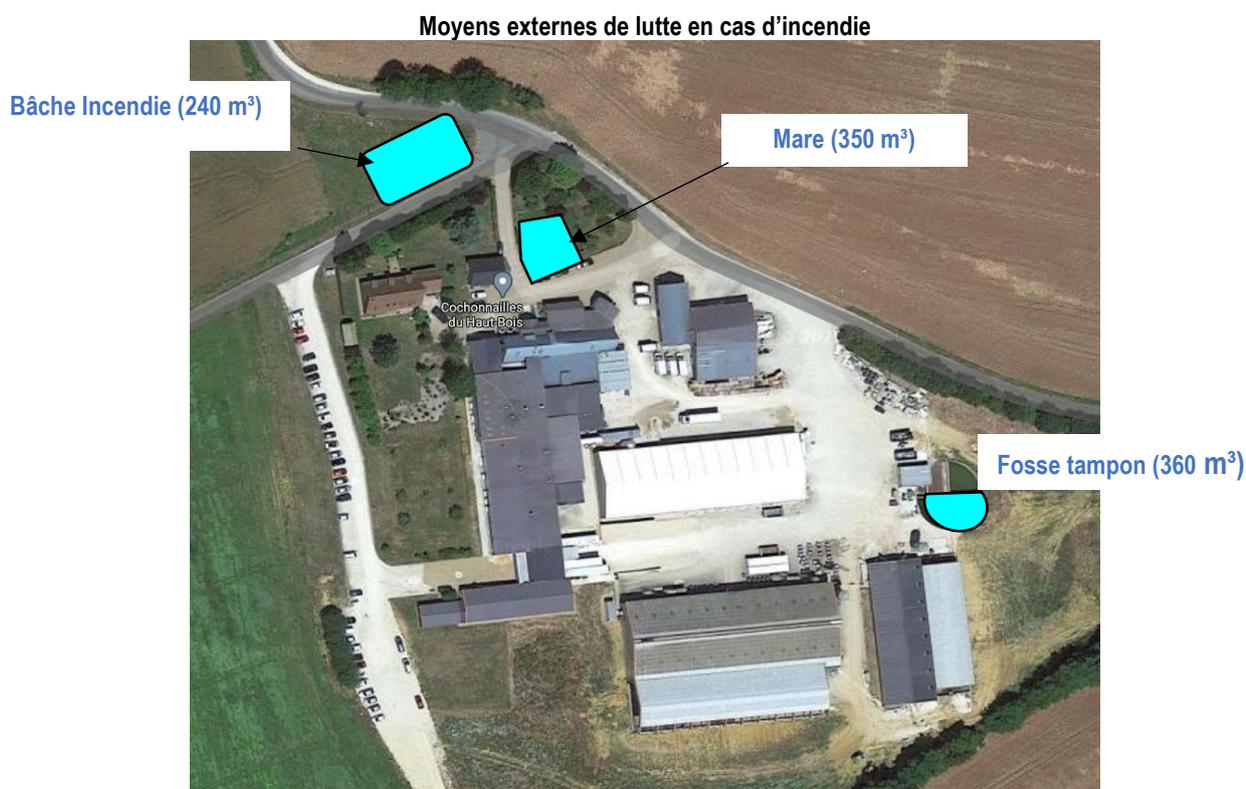
La plus grande zone non recoupée correspond aux zones de production (2 871 m²).

Avec le projet de la SAS CHB, les besoins maximums seraient les suivants :

- 540 m³ : en eau d'extinction,
- 647 m³ en besoin de rétention en cas d'incendie.

Les moyens de lutte à la disposition des services de secours sont :

- la bâche à eau d'incendie (240 m³) : prévue sur la parcelle agricole jouxtant l'entrée nord du site.
- la mare d'eaux pluviales (350 m³) : toujours pleine.
- la fosse de stockage des eaux prétraitées (360 m³) : toujours pleine.



La réserve totale en eau, disponible sur le site serait de l'ordre de 590 m³. Elle reste donc supérieure aux besoins en eau calculés sur la base de la nouvelle configuration de l'établissement.

A noter que la fosse de stockage des eaux prétraitées (360 m³) pourrait également servir en cas de besoin.

La capacité (800 m³) du bassin de régulation et de confinement, localisé à 100 m au sud est également suffisante comparée aux besoins en rétention (647 m³).

A noter qu'une réserve de 360 m³ disponible au niveau des fosses tampons de la station de prétraitement peut également être utilisée en cas d'incendie.

2.3 Accès pompiers et circulation des services de secours

Le projet de la SAS CHB prévoit la mise en place d'une nouvelle aire de circulation des poids lourds côté est du site. Celle-ci sera accessible depuis la voie communale n°53.

L'accès des salariés depuis le CD n°331 ne sera pas modifié.

En cas de besoin, avec un accès depuis les deux entrées VC n°53 et CD n°331, les services de secours pourront accéder à l'ensemble des bâtiments sur l'axe est-ouest.

Les deux aires (diamètre > 20 m) disposées respectivement côté ouest (parking des véhicules légers) et côté est (voirie poids lourds), permettront le retournement des engins de secours sans difficulté.

Toutes les voies de circulation sont adaptées aux poids lourds.

Le bassin de régulation/confinement localisé à 100 m au sud dispose d'une capacité (800 m³) supérieure aux besoins en rétention (647 m³) en cas d'incendie.

Le dispositif d'isolement prévue en sortie de ce bassin permettra l'arrêt des écoulements.

Les eaux d'extinction seront donc confinées évitant ainsi tout déversement d'eaux souillées dans le milieu aquatique.

3. Evaluation des risques de déversement accidentel

Les matières premières liquides sont stockées dans des IBC ou conteneurs sur des aires étanches à l'intérieur des ateliers de transformation.

Les produits lessiviels ainsi que les huiles de maintenance sont stockés dans des containers spécifiques étanches et fermés.

La nouvelle voirie de circulation des poids lourds sera imperméabilisée et équipée de bordures qui permettent de confiner et diriger les produits déversés vers le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif et rejoindront le bassin de régulation/confinement.

Celui-ci est correctement dimensionné et équipé de système de vannes permettant le confinement des eaux souillées (Cf. plan des réseaux).

La station de prétraitement est construite sur une dalle béton étanche. Les eaux pluviales potentiellement souillées et les déversements accidentels y sont totalement collectées et traitées avec les eaux usées.

Compte tenu des moyens de maîtrise mis en place, le risque d'un écoulement d'eaux souillées vers le milieu naturel en cas de déversement accidentel sur le site de la SAS CHB est faible.

4. Conclusion

Toutes les mesures mises en place et celles prévues par la SAS CHB ne conduiront pas à une augmentation des risques actuels.

Les réaménagements et travaux prévus n'engendreront pas de dangers supplémentaires par rapport à ceux déjà présents sur le site.

Les risques sont correctement maîtrisés.

